



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2002/3
13 mars 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
CONCERNANT LA VINGT-TROISIÈME TRANCHE
DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «E3»

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	8
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	5 - 10	9
A. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la vingt-troisième tranche	5 - 8	9
B. Les requérants	9 - 10	9
II. EXTRAKTIONSTECHNIK GESELLSCHAFT FÜR ANLAGENBAU M.B.H.	11 - 24	11
A. Pertes liées à des contrats	13 - 23	11
1. Faits et assertions	13 - 20	11
2. Analyse et évaluation	21 - 22	12
3. Recommandation.....	23	13
B. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Extraktionstechnik	24	13
III. FELTEN & GUILLEAUME KABELWERKE GMBH	25 - 48	14
A. Perte de biens corporels	29 - 47	14
1. Faits et assertions	29 - 33	14
2. Analyse et évaluation	34 - 46	15
3. Recommandation	47	17
B. Récapitulation d'indemnité recommandée pour Felten	48	17
IV. MINIMAX GMBH	49 - 84	18
A. Pertes liées à des contrats	51 - 60	18
1. Faits et assertions	51 - 53	18
2. Analyse et évaluation	54 - 59	19
3. Recommandation	60	19
B. Transactions commerciales	61 - 67	19
1. Faits et assertions	61 - 63	19
2. Analyse et évaluation	64 - 66	20
3. Recommandation	67	20

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Perte de biens corporels	68 - 78	20
1. Faits et assertions	68 - 69	20
2. Analyse et évaluation	70 - 77	20
3. Recommandation	78	21
D. Autres pertes (frais de réinstallation et de réorganisation)	79 - 83	21
1. Faits et assertions	79 - 80	21
2. Analyse et évaluation	81 - 82	21
3. Recommandation	83	22
E. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Minimax	84	22
V. NEUE JADEWERFT GMBH	85 - 109	23
A. Pertes liées à des contrats	88 - 101	23
1. Faits et assertions	88 - 93	23
2. Analyse et évaluation	94 - 100	24
3. Recommandation	101	25
B. Manque à gagner	102 - 108	25
1. Faits et assertions	102 - 105	25
2. Analyse et évaluation	106 - 107	25
3. Recommandation	108	25
C. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Jadewerft	109	26
VI. NEUERO TECHNOLOGY GMBH	110	27
VII. FURUKAWA ELECTRIC CO., LTD	111 - 134	28
A. Perte de biens corporels	113 - 133	28
1. Faits et assertions	113 - 129	28
2. Analyse et évaluation	130 - 132	31
3. Recommandation	133	32
B. Récapitulation des indemnités recommandées pour Furukawa	134	32

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VIII. HITACHI CABLE LTD.	135 - 171	33
A. Pertes liées à des contrats	137 - 158	33
1. Faits et assertions	137 - 154	33
2. Analyse et évaluation	155 - 157	36
3. Recommandation	158	36
B. Perte de biens corporels	159 - 166	37
1. Faits et assertions	159 - 162	37
2. Analyse et évaluation	163 - 165	38
3. Recommandation	166	38
C. Perte de biens immobiliers	167 - 170	38
1. Faits et assertions	167 - 168	38
2. Analyse et évaluation	169	39
3. Recommandation	170	39
D. Récapitulation des indemnités recommandées pour Hitachi	171	39
IX. DE JONG'S TIMMERFABRIEK BERGAMBACHT B.V.	172 - 189	40
A. Manque à gagner	174 - 181	40
1. Faits et assertions/analyse et évaluation	174 - 180	40
2. Recommandation	181	41
B. Autres pertes (frais de développement de l'entreprise)	182 - 189	41
1. Faits et assertions	182 - 184	41
2. Analyse et évaluation	185 - 187	41
3. Recommandation	188	42
C. Récapitulation des indemnités recommandées pour De Jong	189	42
X. KONINKLIJKE SCHELDE GROEP B.V.	190 - 225	43
A. Pertes liées à des contrats	193 - 215	43
1. Faits et assertions	193 - 196	43
2. Analyse et évaluation	197 - 214	44
3. Recommandation	215	46

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Autres pertes (frais d'emmagasiner et de manutention)	216 - 221	46
1. Faits et assertions	216	46
2. Analyse et évaluation	217 - 220	46
3. Recommandation	221	47
C. Récupération par Koninklijke de la valeur résiduelle des marchandises	222 - 223	47
D. Récapitulation des indemnités recommandées pour Koninklijke	224 - 225	47
XI. ALUMINA – INDUSTRY FOR ALUMINIUM SEMI-FINISHED PRODUCTS, METAL CONSTRUCTIONS, INTERIORS AND ENGINEERING	226 - 273	48
A. Pertes liées à des contrats	228 - 272	48
1. Faits et assertions/analyse et évaluation	228 - 271	48
2. Recommandation.....	272	54
B. Récapitulation des indemnités recommandées pour Alumina	273	54
XII. AMBER INDUSTRIAL DOORS LIMITED	274 - 297	55
A. Pertes liées à des contrats	276 - 296	55
1. Faits et assertions	276 - 288	55
2. Analyse et évaluation	289 - 295	57
3. Recommandation	296	58
B. Récapitulation des indemnités recommandées pour Amber Doors	297	59
XIII. FUGRO-MCCLELLAND LIMITED	298 - 307	60
A. Perte de biens corporels	300 - 306	60
1. Faits et assertions	300 - 301	60
2. Analyse et évaluation	302 - 305	60
3. Recommandation	306	61
B. Récapitulation des indemnités recommandées pour Fugro-McClelland	307	61

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XIV. JOHN SPRACKLEN (INTERNATIONAL) LIMITED	308 - 322	62
A. Pertes liées à des contrats	310 - 321	62
1. Faits et assertions	310 - 313	62
2. Analyse et évaluation	314 - 320	63
3. Recommandation	321	64
B. Récapitulation des indemnités recommandées pour Spracklen.....	322	64
XV. OPÉRATIONS MANAGEMENT INTERNATIONAL, INC.	323 - 375	65
A. Pertes liées à des contrats	326 - 346	65
1. Faits et assertions	326 - 335	65
2. Analyse et évaluation	336 - 345	68
3. Recommandation	346	69
B. Manque à gagner	347 - 358	69
1. Faits et assertions	347 - 355	69
2. Analyse et évaluation	356 - 357	71
3. Recommandation	358	71
C. Perte de biens corporels	359 - 366	71
1. Faits et assertions	359 - 361	71
2. Analyse et évaluation	362 - 365	72
3. Recommandation	366	72
D. Pertes financières	367 - 374	72
1. Faits et assertions	367 - 370	72
2. Analyse et évaluation	371 - 373	73
3. Recommandation	374	73
E. Récapitulation des indemnités recommandées pour OMI	375	73
XVI. TURNER INTERNATIONAL INDUSTRIES, INC.	376 - 379	74
XVII. RÉCAPITULATION DES INDEMNITÉS RECOMMANDÉES, PAR REQUÉRANT		75
Annexe: Résumé des principes généraux		77

Liste des tableaux

	<u>Page</u>
1. Réclamation d'Extraktionstechnik	11
2. Indemnité recommandée pour Extraktionstechnik.....	13
3. Réclamation de Felten	14
4. Indemnité recommandée pour Felten	17
5. Réclamation de Minimax	18
6. Indemnité recommandée pour Minimax	22
7. Réclamation de Jadewerft	23
8. Indemnité recommandée pour Jadewerft	26
9. Réclamation de Furukawa	28
10. Réclamation de Furukawa pour perte de biens corporels (outillage et matériel).....	30
11. Indemnité recommandée pour Furukawa	32
12. Réclamation de Hitachi	33
13. Réclamation de Hitachi au titre de la perte de biens corporels	37
14. Indemnité recommandée pour Hitachi	39
15. Réclamation de De Jong	40
16. Indemnité recommandée pour De Jong	42
17. Réclamation de Koninklijke	43
18. Indemnité recommandée pour Koninklijke	47
19. Réclamation d'Alumina	48
20. Indemnité recommandée pour Alumina	54
21. Réclamation d'Amber Doors	55
22. Indemnité recommandée pour Amber Doors	59
23. Réclamation de Fugro-McClelland	60
24. Indemnité recommandée pour Fugro-McClelland	61
25. Réclamation de Spracklen	62
26. Indemnité recommandée pour Spracklen	64
27. Réclamation d'OMI	65
28. Réclamation d'OMI pour pertes liées à des contrats (indemnités de départ, frais de voyage et autres dépenses)	67
29. Réclamation d'OMI pour manque à gagner	70
30. Indemnité recommandée pour OMI	73
31. Indemnités recommandées pour la vingt-troisième tranche	75

Introduction

1. À sa vingt-huitième session, en juin 1998, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies («la Commission») a nommé l'actuel comité de commissaires («le Comité»), composé de MM. John Tackaberry (Président), Pierre Genton et Vinayak Pradhan, et l'a chargé d'examiner les réclamations relatives à des travaux de construction et d'ingénierie déposées auprès de la Commission au nom de sociétés et d'autres personnes morales, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, aux Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) («les Règles») et à diverses décisions du Conseil d'administration. Le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration en application de l'alinéa e de l'article 38 des Règles, au sujet de 15 réclamations incluses dans la vingt-troisième tranche. Chacun des requérants demande réparation pour des pertes, dommages ou préjudices qui résulteraient de l'invasion (le 2 août 1990) et de l'occupation ultérieure du Koweït par l'Iraq.

2. Une des réclamations – celle qu'avait déposée le Gouvernement allemand au nom de la société Neuero Technology GmbH – a été retirée pendant la procédure (voir le paragraphe 110). Une autre réclamation, présentée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au nom de la société Turner International Industries, Inc., a été renvoyée au Comité «E4» durant la procédure (voir les paragraphes 376 à 379).

3. Sur la base de son examen des réclamations qui lui avaient été présentées jusqu'alors et des conclusions d'autres comités de commissaires figurant dans les rapports et recommandations de ceux-ci, tels qu'approuvés par le Conseil d'administration, le Comité a élaboré des principes généraux concernant les réclamations relatives à des travaux de construction et d'ingénierie déposées au nom de sociétés («réclamations "E3"»). Ils figurent dans l'annexe I, intitulée «Résumé des principes généraux» (le «Résumé»). Le Résumé fait partie du présent rapport et doit être lu conjointement.

4. Les requérants ont tous eu la possibilité de fournir au Comité des renseignements et des documents concernant les réclamations. Le Comité a examiné les pièces justificatives qu'ils ont présentées ainsi que les réponses des gouvernements, y compris du Gouvernement iraquien, aux rapports établis par le Secrétaire exécutif en application de l'article 16 des Règles. Il a fait appel à des consultants ayant des compétences en matière d'évaluation et de travaux de construction et d'ingénierie. Il a également pris note des constatations d'autres comités de commissaires approuvées par le Conseil d'administration concernant l'interprétation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de certaines décisions du Conseil d'administration. Il a tenu compte de l'obligation qui lui incombe de garantir le respect des formes régulières dans la procédure d'examen des réclamations déposées auprès de la Commission. Le Résumé expose plus en détail les questions de procédure et les questions de fond prises en considération pour la formulation des recommandations.

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

A. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la vingt-troisième tranche

5. Pour l'historique de la procédure applicable aux réclamations de la catégorie «E3», on se reportera aux paragraphes 10 à 18 du Résumé.

6. Le 19 juin 2001, le Comité a rendu une ordonnance de procédure relative aux réclamations de la vingt-troisième tranche. Aucune d'entre elles ne présentait de problèmes complexes, de documentation volumineuse ou d'indication de pertes extraordinaires qui auraient amené le Comité à la classer comme «exceptionnellement importante ou complexe» au sens de l'alinéa *d* de l'article 38 des Règles. Il lui incombait donc de mener à bien son examen des réclamations dans un délai de 180 jours à compter de la date de son ordonnance de procédure, conformément à l'alinéa *c* de l'article 38 des Règles.

7. Vu le délai dont il disposait pour procéder à cet examen ainsi que les informations et pièces justificatives disponibles, le Comité a estimé qu'il pouvait évaluer les réclamations sans avoir à solliciter de renseignements ou de documents supplémentaires auprès du Gouvernement iraquien. Pour garantir une procédure régulière comme il y est tenu, le Comité a néanmoins insisté pour que les sociétés concernées, se conformant aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 35, fournissent les documents et les pièces justificatives nécessaires.

8. Dans le présent rapport, le Comité s'est abstenu de citer précisément les pièces confidentielles ou à diffusion restreinte qui lui ont été présentées ou qui ont été mises à sa disposition pour lui permettre de mener à bien ses travaux.

B. Les requérants

9. Le présent rapport contient les conclusions du Comité concernant les 13 réclamations suivantes, relatives à des pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq:

a) Extraktionstechnik Gesellschaft für Anlagenbau mbH., société de droit allemand, qui demande une indemnité totale de 407 170 dollars des États-Unis (USD);

b) Felten & Guillaume Kabelwerke GmbH, société de droit allemand, qui demande une indemnité totale de USD 1 207 765;

c) Minimax GmbH, société de droit allemand, qui demande une indemnité totale de USD 328 630;

d) Neue Jadewerft GmbH, société de droit allemand, qui demande une indemnité totale de USD 1 257 152;

e) The Furukawa Electric Co., Ltd., société de droit japonais, qui demande une indemnité totale de USD 533 322;

f) Hitachi Cable, Ltd., société de droit japonais, qui demande une indemnité totale de USD 4 478 244;

g) De Jong's Timmerfabriek Bergambacht B.V., société de droit néerlandais, qui demande une indemnité totale de USD 433 308;

h) Koninklijke Schelde Groep B.V., société de droit néerlandais, qui demande une indemnité totale de USD 424 976;

i) Alumina – Industry for Aluminium Semi-Finished Products, Metal Constructions, Interiors and Engineering, société régie par le droit de l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui demande une indemnité totale de USD 904 272;

j) Amber Industrial Doors Limited, société de droit britannique, qui demande une indemnité totale de USD 56 274;

k) Fugro-McClelland Limited, société de droit britannique, qui demande une indemnité totale de USD 36 952;

l) John Spracklen (International) Limited, société de droit britannique, qui demande une indemnité totale de USD 12 825;

m) Operations Management International, Inc., société régie par le droit des États-Unis d'Amérique, qui demande une indemnité totale de USD 1 244 869.

10. Ces montants représentent les sommes réclamées converties en dollars des États-Unis aux taux de change qui sont indiqués aux paragraphes 55 à 57 du Résumé.

II. EXTRAKTIONSTECHNIK GESELLSCHAFT FÜR ANLAGENBAU M.B.H.

11. Extraktionstechnik Gesellschaft für Anlagenbau m.b.H. («Extraktionstechnik») est une société de droit allemand qui fournit et installe des équipements mécaniques et électriques. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle avait passé avec la société Kuwait Flour Mills & Bakeries Co. S.A.K. («Kuwait Flour») un contrat portant sur l'exécution de travaux d'ingénierie et de travaux électriques dans une usine de raffinage située au Koweït.

12. Extraktionstechnik demande une indemnité totale de USD 407 170 (636 000 deutsche mark (DEM)) pour pertes liées à des contrats.

Tableau 1. Réclamation d'Extraktionstechnik

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(USD)</u>
Pertes liées à des contrats	407 170
<u>Total</u>	<u>407 170</u>

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

13. Extraktionstechnik demande une indemnité de USD 407 170 (DEM 636 000) pour pertes liées à un contrat portant sur l'exécution de travaux électriques et de travaux d'ingénierie dans une usine de raffinage au Koweït.

14. Le 22 janvier 1989, Extraktionstechnik a conclu avec Kuwait Flour un contrat prévoyant la fourniture de pièces détachées, l'installation de tous les équipements mécaniques et électriques et la réalisation de travaux d'ingénierie dans une usine de démulagination, de décoloration et de raffinage physique située au Koweït (le «contrat»). La valeur de ce contrat s'élevait à DEM 2 120 000.

15. Aux termes du contrat, Kuwait Flour devait demander à la Gulf Bank du Koweït (la «banque koweïtienne») d'émettre en faveur d'Extraktionstechnik une lettre de crédit correspondant à 80 % du montant du contrat, c'est-à-dire à DEM 1 696 000. Les 20 % restants, soit DEM 424 000, devaient être versés à Extraktionstechnik en tant qu'acompte, en échange d'une garantie bancaire d'un montant équivalent qui serait mise en œuvre en cas de non-expédition.

16. La lettre de crédit émise par la banque koweïtienne devait donner lieu à un paiement en trois tranches:

a) Cinquante pour cent de la valeur de cette lettre (DEM 1 060 000) lorsque Kuwait Flour aurait reçu les pièces détachées qu'Extraktionstechnik devait lui fournir en vertu du contrat;

b) Vingt pour cent (DEM 424 000) lorsque Kuwait Flour aurait présenté à la banque koweïtienne un certificat de prise de possession provisoire;

c) Dix pour cent (DEM 212 000) lorsque Kuwait Flour aurait délivré le certificat de prise de possession définitive.

17. Extraktionstechnik a fourni des attestations de dépôt émanant de sa banque, la Commerzbank AG, et portant sur un montant total de DEM 1 059 790. Cette somme correspond aux 50 % de la valeur de la lettre de crédit (DEM 1 060 000) que Kuwait Flour avait accepté de payer pour le premier envoi de marchandises. On peut en conclure que la première tranche de la lettre de crédit a été réglée à Extraktionstechnik. La réclamation porte donc sur les deux autres tranches, à savoir 20 % (DEM 424 000) et 10 % (DEM 212 000), respectivement.

18. Aux termes du contrat, le certificat de prise de possession provisoire devait être présenté à la Banque koweïtienne le 15 juin 1990 au plus tard. Or, l'usine connaissant des problèmes de fonctionnement, Kuwait Flour n'a pas délivré le certificat en question à cette date.

19. Le 19 juin 1990, les parties se sont réunies à Hambourg (Allemagne) pour parler du fonctionnement de l'usine. Le procès-verbal de cette réunion montre qu'elles sont convenues de prolonger le délai accordé à Extraktionstechnik pour mener à bien les travaux. Extraktionstechnik a proposé de remplacer gratuitement les pompes doseuses à membrane par des pompes à piston. Kuwait Flour a accepté cette proposition et les parties ont décidé que le nouveau matériel serait livré dans les six semaines suivantes. Elles ont également décidé qu'après l'arrivée de ce matériel, Extraktionstechnik aurait jusqu'à 14 jours ouvrables pour assurer le bon fonctionnement de l'usine. Après avoir constaté le bon fonctionnement des installations, Kuwait Flour signerait un «protocole de prise de possession provisoire» et prorogerait la lettre de crédit jusqu'au 20 août 1990.

20. La société Extraktionstechnik fait valoir que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq l'ont empêchée de mener le contrat à bonne fin et que, par conséquent, les certificats de prise de possession provisoire et définitive n'ont jamais été délivrés. Elle demande donc une indemnité correspondant aux montants qu'elle aurait dû recevoir après la délivrance du certificat de prise de possession provisoire (DEM 424 000) et du certificat de prise de possession définitive (DEM 212 000).

2. Analyse et évaluation

21. Les pièces justificatives indiquent que, si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït, Extraktionstechnik aurait été en mesure de remplacer les pompes de l'usine. Il ressort également des éléments de preuve que n'eût été l'invasion du Koweït, la société aurait pu s'acquitter de ses obligations et assurer le bon fonctionnement des installations. Kuwait Flour aurait donc été tenue par le contrat de délivrer le certificat de prise de possession provisoire, puis le certificat de prise de possession définitive. Le Comité estime par conséquent qu'Extraktionstechnik a fourni la preuve que ses pertes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

22. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de DEM 424 000, correspondant à la tranche de 20 % qui aurait été versée sur présentation du certificat de prise de possession provisoire. Il recommande aussi l'octroi d'une indemnité de DEM 106 000, correspondant à la moitié de la tranche de 10 % qui aurait été versée sur présentation du certificat de prise de possession définitive. Il convient de ne pas accorder l'intégralité du montant réclamé pour tenir compte des travaux supplémentaires qu'Extraktionstechnik aurait effectués et des dépenses additionnelles que la société aurait engagées pour assurer le bon fonctionnement de l'usine.

3. Recommandation

23. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de USD 339 309 au titre des pertes liées à des contrats.

B. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Extraktionstechnik

Tableau 2. Indemnité recommandée pour Extraktionstechnik

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(USD)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(USD)</u>
Pertes liées à des contrats	407 170	339 309
<u>Total</u>	<u>407 170</u>	<u>339 309</u>

24. Vu ses constatations relatives à la réclamation d'Extraktionstechnik, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de USD 339 309. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

III. FELTEN & GUILLEAUME KABELWERKE GMBH

25. Felten & Guillaume Kabelwerke GmbH est une société de droit allemand qui construit et acquiert des usines et des installations industrielles dans le secteur des fils et des câbles, et qui achète et vend des câbles destinés à des usines et à des installations industrielles.

26. Sur le formulaire de réclamation initial, le nom du requérant était Felten & Guillaume Energietechnik AG. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, cette société avait passé avec le Ministère koweïtien de l'eau et de l'électricité (le «Ministère») deux contrats portant sur la fourniture de câbles. Le 9 décembre 1993, elle a fusionné avec Felten & Guillaume Kabelwerke GmbH, sous la raison sociale de Felten & Guillaume AG. Le 21 avril 1998, la nouvelle société a transféré toutes ses activités concernant les câbles à Felten & Guillaume Kabelwerke GmbH («Felten»). Felten est le successeur de Felten & Guillaume Energietechnik AG pour les deux contrats susmentionnés et pour la réclamation à l'étude.

27. Felten réclame une indemnité de USD 1 207 765 [349 044 dinars koweïtiens (KWD)] pour perte d'actifs corporels.

28. Dans le formulaire «E» initial, Felten avait demandé une indemnité de USD 7 297 705 (KWD 2 102 766 et DEM 33 894) au titre de pertes liées à des contrats et une indemnité de USD 99 240 (KWD 23 000 et USD 19 655) au titre d'«autres pertes», en sus de sa réclamation pour perte de biens corporels. Toutefois, dans sa réponse à la notification adressée en application de l'article 15, la société a retiré sa demande d'indemnisation pour pertes liées à des contrats et pour «autres pertes».

Tableau 3. Réclamation de Felten

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Perte de biens corporels	1 207 765
<u>Total</u>	<u>1 207 765</u>

A. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

29. Felten demande une indemnité de USD 1 207 765 (KWD 349 044) pour perte de biens corporels. Il s'agirait de véhicules, d'outils et de matériaux de réserve que la société avait confiés à la garde d'un entrepôt public koweïtien (l'«entrepôt koweïtien») situé à Suleybiyah, à proximité de Koweït City, vers le 1^{er} juillet 1990.

30. Le 30 juin 1982 et le 28 mai 1984, Felten avait conclu avec le Ministère des contrats portant tous deux sur la fourniture et l'installation de câbles électriques de 132 kV, de câbles pilotes et d'accessoires (contrats n^{os} 1218 et 1362, respectivement). La société n'a pas précisé le nom des installations auxquelles ces produits étaient destinés.

31. Felten n'a pas indiqué la date à laquelle elle avait arrêté ses activités au Koweït. Toutefois, dans le formulaire de réclamation initial présenté à la Commission, la société a déclaré qu'elle avait déposé ses biens dans l'entrepôt koweïtien vers le 1^{er} juillet 1990, conformément à un accord passé avec la société publique d'entreposage Public Warehousing Co. K.S.C. Dans sa réponse à la notification envoyée en application de l'article 15, elle a déclaré avoir confié ses biens à la Public Warehousing Co. K.S.C., B.P. 25418, Safat, P.C. Télex 30183 MAKHZAN, 13115 Koweït, lot n° 69. L'adresse de la Public Warehousing Co. étant une boîte postale, il est possible que les biens aient été placés dans un entrepôt à Suleybiyah. Felten n'a cependant pas donné de détails à ce sujet.

32. Felten affirme être revenue pour la première fois au Koweït entre le 6 et le 10 septembre 1991, époque à laquelle elle a constaté que la majorité de ses biens avaient disparu.

33. La société indique que sa perte a été évaluée sur la base de la «valeur d'acquisition et de la valeur de remplacement», établies d'après l'indice des prix publié par l'Office fédéral statistique de l'Allemagne.

2. Analyse et évaluation

34. À l'appui de sa réclamation, Felten a fourni des copies des contrats n^{os} 1218 et 1362. La société a également présenté une liste des articles disparus ainsi qu'un reçu non daté de l'entrepôt koweïtien attestant le paiement d'une somme de KWD 525. En outre, Felten a soumis ce qui semble être un chèque de banque de KWD 525, daté du 14 juin 1990 et émis par la Gulf Bank à l'ordre de l'entrepôt koweïtien.

35. Felten a également fourni copie des polices d'assurance tous risques (les «polices d'assurance») conclues pour les contrats n^{os} 1049 (date illisible), 1362 (pour la période allant du 4 janvier 1985 au 3 juillet 1986) et 1385 (sans date). Ces polices couvrent le risque de perte d'équipements utilisés pour l'exécution des contrats. Seul le contrat n° 1362 a été mentionné par Felten dans l'exposé de sa réclamation. La société n'a pas présenté de police d'assurance pour le contrat n° 1218. Les polices avaient été établies par une compagnie d'assurance koweïtienne, Al Ahleia Insurance Co. S.A.K.

36. Certains biens inscrits sur les listes jointes aux polices d'assurance figurent également sur la liste des articles disparus soumise par Felten. Toutefois, comme il ressort des paragraphes 34 et 35 du présent rapport, seul le contrat n° 1362 est mentionné à la fois dans cette liste et dans une police d'assurance.

37. Felten a également présenté plusieurs certificats de prise de possession et de réception pour le contrat n° 1362. Le dernier certificat est daté du 28 janvier 1988. La période d'entretien prévue pour ce contrat allait du 28 janvier 1988 au 28 janvier 1990.

38. Felten a fourni des photographies du matériel. Certaines portent la mention «avant la guerre» et sont datées électroniquement du 21 mai 1990; d'autres portent la mention «après la guerre» et sont datées électroniquement du «8 9 91» (c'est-à-dire soit du 9 août 1991 soit du 8 septembre 1991). La marque «Felten & Guillaume» apparaît sur certains articles. Les photographies prises «après la guerre» montrent que le matériel a subi de gros dégâts et que des éléments importants ont disparu.

39. Felten a également présenté une lettre datée du 11 novembre 1992, qui lui avait été adressée par la société koweïtienne Al-Jehmah Trading Company («Al-Jehmah»), à laquelle elle fournissait des disjoncteurs. Dans ses explications accompagnant la lettre, le requérant a indiqué qu'Al-Jehmah l'avait informé du chapardage d'articles lui appartenant, que Felten avait déposés dans l'entrepôt de cette société. Toutefois, la lettre ne fait pas expressément mention du vol d'articles appartenant à Felten.

40. Dans les explications en question, Felten signale aussi qu'au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Al-Jehmah lui devait USD 65 000.

41. Dans sa lettre, Al-Jehmah sollicitait une remise de 30 % sur ses impayés, en invoquant «la situation extraordinaire dans laquelle se trouvait le Koweït». Felten a fourni une lettre datée du 26 novembre 1992 qu'elle avait envoyée à Al-Jehmah pour l'informer qu'elle n'encaisserait pas de chèques d'Al-Jehmah d'un montant de USD 19 655 (ce qui représente à peu près l'équivalent de la remise de 30 % demandée) et que les dettes restantes d'Al-Jehmah seraient considérées comme entièrement acquittées. La lettre était accompagnée de chèques prédatés émis par Al-Jehmah à l'ordre de Felten. Le rapport entre l'annulation par Felten des dettes d'Al-Jehmah et la perte de biens corporels entreposés dans les locaux d'Al-Jehmah n'est pas clair.

42. Le Comité considère que les polices d'assurance montrent que Felten était propriétaire de certains des biens figurant sur la liste des articles disparus, et que ces biens ont été expédiés au Koweït. D'après les pièces justificatives, Felten avait encore du matériel au Koweït au moment de l'invasion et de l'occupation. Le Comité estime que la perte des biens en question résulte directement de ces événements.

43. Quant au montant de la perte, le Comité attire l'attention sur deux points. Premièrement, l'équipement avait été entièrement passé par pertes et profits par Felten au 31 décembre 1990. Deuxièmement, l'équipement a néanmoins conservé une certaine valeur sur le terrain. Il s'agit d'une valeur réelle (par opposition à la «valeur résiduelle», au sens classique donné à cette expression en comptabilité). La valeur réelle, qui tient à la possibilité de rénover et réutiliser le matériel moyennant la fourniture de pièces détachées, par exemple, est une valeur effective (en effet, si l'équipement était vendu, on pourrait en tirer un prix qui serait comptabilisé dans la colonne des recettes).

44. La valeur nulle dans les comptes des entreprises est une valeur comptable conventionnelle. Toutefois, de même qu'un instantané vise à enregistrer la situation à un moment donné, de même, les comptes des entreprises sont destinés à décrire la position de celles-ci à telle ou telle époque – en principe, à la fin de l'exercice comptable. Mais ces comptes doivent englober des facteurs artificiels – comme l'imposition – qui modifient le tableau. Pour reconnaître officiellement l'influence de ces facteurs, on utilise en comptabilité des conventions qui aboutissent à la «valeur comptable», laquelle diffère souvent de la valeur réelle ou valeur marchande.

45. Quand on peut établir la valeur marchande avec suffisamment de certitude, le Comité peut recommander de se fonder sur elle, même si la valeur comptable est inférieure ou même nulle.

46. Compte tenu de ce qui précède et de l'amortissement, le Comité recommande d'accorder une indemnité au titre de la perte des biens corporels dont la propriété et dont la présence au Koweït ont été établies. Le Comité évalue ces biens à USD 120 777.

3. Recommandation

47. Le Comité recommande de verser une indemnité de USD 120 777 au titre de la perte de biens corporels.

B. Récapitulation d'indemnité recommandée pour Felten

Tableau 4. Indemnité recommandée pour Felten

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(USD)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(USD)</u>
Perte de biens corporels	1 207 765	120 777
<u>Total</u>	<u>1 207 765</u>	<u>120 777</u>

48. Vu ses constatations relatives à la réclamation de Felten, le Comité recommande le versement d'une indemnité de USD 120 777. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

IV. MINIMAX GMBH

49. Minimax GmbH («Minimax») est une société de droit allemand qui fournit du matériel de protection et de lutte contre l'incendie. Elle réclame une indemnité totale de USD 328 630 (DEM 513 320) pour pertes liées à des contrats et à des transactions commerciales, perte de biens corporels et autres pertes (frais de réinstallation et de réorganisation).

50. Dans le formulaire de réclamation «E» daté du 29 mars 1993, Minimax avait demandé une indemnité de DEM 310 000 au titre de pertes liées à des contrats. Dans le formulaire révisé soumis en 1994, la société a porté le montant de sa réclamation de DEM 310 000 à DEM 513 320¹.

Tableau 5. Réclamation de Minimax

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	70 423
Pertes liées à des transactions commerciales	6 402
Perte de biens corporels	187 785
Autres pertes (frais de réinstallation et de réorganisation)	64 020
<u>Total</u>	<u>328 630</u>

A. Pertes liées à des contrats1. Faits et assertions

51. Minimax demande une indemnité de USD 70 423 (DEM 110 000) pour pertes liées à des contrats. Ces pertes se rapporteraient à un contrat de sous-traitance concernant la fourniture de matériel de lutte contre l'incendie au Koweït.

52. Le 24 juin 1988, Minimax (qui s'appelait alors Preussag AG Feuerschutz) a passé avec la société bulgare Techno Import Export, («Techno»), de Sofia, un contrat de sous-traitance qui prévoyait la fourniture de systèmes d'alarme et matériel de lutte contre l'incendie pour le projet de construction d'un dépôt de pétrole à Ahmadi, au Koweït (le «projet»). Le maître de l'ouvrage était la Kuwaiti National Petroleum Company. Le montant total du contrat de sous-traitance s'élevait à DEM 420 000.

53. Aux termes du contrat, Minimax devait envoyer au Koweït, le 3 août 1990, des biens décrits dans la commande TK 9022 (la «commande»). Toutefois, en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les marchandises n'ont pu être expédiées. En outre, le 24 août 1990, Techno a fait savoir à Minimax qu'elle résiliait le contrat, en invoquant la clause de force majeure. Minimax demande une indemnité correspondant à la valeur des marchandises énumérées dans la commande qui n'ont pas été expédiées au Koweït.

2. Analyse et évaluation

54. À l'appui de sa réclamation, Minimax a présenté le contrat de sous-traitance ainsi qu'une copie de la commande, en date du 22 avril 1990, indiquant que la valeur des articles manufacturés équivalait à DEM 110 000.

55. Minimax a également soumis une déclaration sans serment de son ingénieur s'occupant du projet, datée du 21 juin 2001. La société prétend qu'il s'agit d'une déclaration «sous serment», mais le Comité estime que ce n'est pas le cas. L'ingénieur affirme que les biens faisant l'objet de la commande ont été fabriqués spécialement pour le projet, qu'ils ne pouvaient pas être utilisés pour un autre projet et que la société s'en est débarrassée après les avoir conservés plusieurs années dans ses locaux.

56. En outre, Minimax a présenté trois télex. Dans le premier, daté du 3 août 1990, elle informait la société Alphamain Ltd. («Alphamain») de Laïndon (Royaume-Uni), qui était l'agent maritime de Techno, que les articles commandés étaient prêts à être expédiés à Techno au Koweït.

57. Dans le deuxième télex, également daté du 3 août 1990, Alphamain faisait savoir à Minimax qu'en raison de la situation au Koweït elle n'expédierait aucune marchandise tant qu'elle n'aurait pas reçu de nouvelles instructions de Techno.

58. Dans le troisième télex, daté du 24 août 1990, Techno annonçait à Minimax qu'elle refusait l'envoi des marchandises commandées et qu'elle résiliait le contrat en vertu de la clause de force majeure.

59. Le Comité estime que, les marchandises n'ayant pas été expédiées au Koweït, Minimax n'a pas véritablement subi de perte. La société n'a pas apporté la preuve que les biens en question avaient été fabriqués spécialement pour le projet et qu'ils n'ont pas pu être revendus ou utilisés à d'autres fins². Minimax n'a d'ailleurs pas précisé ce qu'elle avait fait des marchandises. Le Comité estime que la déclaration sans serment de l'ingénieur (voir le paragraphe 55) n'est pas suffisante pour prouver que les biens avaient été fabriqués spécialement pour le projet.

3. Recommandation

60. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de pertes liées à des contrats.

B. Transactions commerciales

1. Faits et assertions

61. Minimax demande une indemnité de USD 6 402 (DEM 10 000) pour pertes liées à des transactions commerciales. La réclamation porte sur les frais entraînés par l'élimination du halon contenu dans des extincteurs que la société avait fabriqués pour Techno.

62. Aux termes du contrat de sous-traitance, Minimax devait fournir à Techno des extincteurs au halon. Le 6 mai 1991, le Gouvernement allemand a publié un décret (le «décret allemand») interdisant la vente et le transport de halon.

63. Le télex de Techno annulant le contrat est daté du 24 août 1990. Le commerce du halon a été interdit le 6 mai 1991, soit plus de huit mois après la résiliation du contrat.

2. Analyse et évaluation

64. À l'appui de sa réclamation, Minimax a fourni une traduction du décret allemand. Toutefois, si ce décret interdit la vente et le transport de halon, il n'ordonne pas expressément l'élimination de ce gaz.

65. Minimax n'a pas fourni d'autres pièces justificatives – concernant, par exemple, le coût du dégazage. La société indique que ce coût ne peut pas être établi avec précision et qu'il s'agit d'une approximation.

66. Le Comité estime que ni la décision prise par Minimax d'éliminer le halon, ni la promulgation du décret par les autorités allemandes ne résultent de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Les pertes dont il est fait état découlent de facteurs sans aucun rapport avec ces événements et ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission.

3. Recommandation

67. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de pertes liées à des transactions commerciales.

C. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

68. Minimax demande une indemnité de USD 187 785 (DEM 293 320) pour perte de biens corporels. Des fournitures auraient disparu d'un entrepôt situé dans les locaux d'un de ses agents, la Kuwait Fire Fighting Co. W.L.L. («Kuwait Fire Fighting»).

69. Un cadre de la Kuwait Fire Fighting, M. Ali A. R. Al-Saleh, a supervisé l'entreposage des biens de Minimax, avec laquelle il a entretenu une correspondance concernant la perte en question.

2. Analyse et évaluation

70. À l'appui de sa réclamation, Minimax a fourni deux lettres qui lui avaient été adressées par M. Al-Saleh sur le papier à en-tête de la Kuwait Fire Fighting.

71. Aux termes de la première lettre, datée du 19 mai 1993: «Les forces irakiennes ont pénétré par effraction dans notre magasin d'Ardiya et se sont emparées de toutes nos voitures et de tous nos outils Preussag, ainsi que de matériel, d'échafaudages et de mobilier de bureau vous appartenant qui étaient entreposés dans le sous-sol de notre bâtiment d'Ardiya.»

72. Dans la seconde lettre, datée du 17 janvier 2001, M. Al-Saleh indiquait qu'on s'était aperçu de la disparition de matériel appartenant à Minimax et à la Kuwait Fire Fighting (notamment de véhicules et d'appareils électriques) pendant la première semaine du mois de janvier 1991. Il signalait aussi que la date de la perte était approximative, les employés de la Kuwait Fire Fighting n'ayant pu se rendre régulièrement dans les entrepôts en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

73. Outre les lettres de M. Al-Saleh, Minimax a également présenté une liste d'outils mécaniques d'une valeur de DEM 120 410 (date illisible), un inventaire d'entrepôt d'un montant de DEM 98 842 (établi vers le mois de novembre 1989) et une liste d'articles d'une valeur de DEM 53 874 (datée du 28 août 1989). La somme de ces trois listes ne correspond cependant pas au montant réclamé au titre de la perte de biens corporels (DEM 293 320). Minimax a déclaré qu'elle ne pouvait pas fournir d'autres pièces justificatives car les documents qu'elle conservait au Koweït avaient tous été perdus pendant l'invasion et l'occupation du pays par l'Iraq.

74. Minimax a également déclaré que la personne qui avait dressé la liste des outils et l'inventaire, l'ingénieur Mohammed Mallah de Preussag Koweït (prédécesseur de Minimax), était «injoignable» après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

75. Minimax a en outre indiqué qu'il n'était pas possible de préciser la destination des articles disparus, car le matériel figurant sur l'inventaire avait été envoyé au Koweït non pas pour des projets particuliers, mais pour tout un ensemble d'activités. La société n'a pas fourni de pièces justificatives autres que la liste d'outils mécaniques, l'inventaire et les deux lettres de M. Al-Saleh.

76. Minimax a déclaré qu'elle avait évalué les articles perdus en se fondant sur leur prix d'achat, et qu'elle avait pour habitude d'évaluer les stocks sur la base des coûts d'acquisition, des coûts de production ou de la valeur la plus basse ajustée.

77. Le Comité estime que Minimax n'a pas fourni de pièces justificatives suffisantes pour démontrer qu'elle était propriétaire des biens considérés (factures, titres de propriété, polices d'assurance, etc.).

3. Recommandation

78. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de la perte de biens corporels.

D. Autres pertes (frais de réinstallation et de réorganisation)

1. Faits et assertions

79. Minimax demande une indemnité de USD 64 020 (DEM 100 000) pour frais de réinstallation et de réorganisation de ses activités au Koweït.

80. Dans sa réponse à la notification qui lui a été envoyée en application de l'article 34, Minimax affirme que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont entraîné le départ de tous ses employés du Koweït ainsi que la cessation de ses activités pendant la période correspondante. La société déclare que sa réinstallation au Koweït a entraîné de nombreuses dépenses (voyages d'affaires, communications téléphoniques, correspondance, etc.).

2. Analyse et évaluation

81. À l'appui de sa réclamation pour frais de réinstallation et de réorganisation, Minimax a fourni une liste de contrats qui ont été renouvelés après l'invasion et l'occupation. Elle a également fourni une liste de coûts entraînés par la réorganisation de ses activités après la libération du Koweït, qui comprennent, entre autres, des frais de téléphone, de télécopie

et de télex et des dépenses engagées pour rendre visite à des clients et à des organisations en Angleterre, en Suède, en Hongrie, en Allemagne, en France, au Koweït, en Bulgarie et au Japon. Minimax n'a toutefois pas fourni de factures ou de reçus attestant le paiement des montants réclamés.

82. Le Comité estime que Minimax n'a pas fourni de pièces justificatives suffisantes pour prouver qu'elle avait subi un préjudice ou que sa perte résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

83. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour autres pertes (frais de réinstallation et de réorganisation).

E. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Minimax

Tableau 6. Indemnité recommandée pour Minimax

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(USD)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(USD)</u>
Pertes liées à des contrats	70 423	néant
Pertes liées à des transactions commerciales	6 402	néant
Perte de biens corporels	187 785	néant
Autres pertes (frais de réinstallation et de réorganisation)	64 020	néant
<u>Total</u>	<u>328 630</u>	<u>néant</u>

84. Vu ses constatations relatives à la réclamation de Minimax, le Comité ne recommande aucune indemnisation.

V. NEUE JADEWERFT GMBH

85. Neue Jadewerft GmbH («Jadewerft») est une société de droit allemand qui, au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, construisait, réparait et entretenait des bateaux au Koweït.

86. Jadewerft demande une indemnité totale de USD 1 257 152 (DEM 1 963 671) pour pertes liées à des contrats, manque à gagner et intérêts.

87. Pour les raisons indiquées au paragraphe 58 du Résumé, le Comité ne formule aucune recommandation concernant les intérêts réclamés.

Tableau 7. Réclamation de Jadewerft

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	57 536
Manque à gagner	790 064
Intérêts	409 552
<u>Total</u>	<u>1 257 152</u>

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

88. Jadewerft demande une indemnité de USD 57 536 (DEM 89 872) pour pertes liées à des contrats. Le 16 juin 1990, elle avait conclu avec une société koweïtienne, le Kuwait Fir Department («Kuwait Fire») un contrat (le «contrat») prévoyant la construction et la livraison d'un remorqueur de sauvetage/bateau-pompe, le «Montaser». Ce contrat, d'un montant total de KWD 3 120 000, portait sur une période de 17 mois allant du 16 août 1990 au 16 novembre 1991.

89. Pour se protéger contre les fluctuations du taux de change entre le deutsche mark et le dinar koweïtien pendant la durée du contrat, Jadewerft a conclu deux contrats de change à terme avec sa banque, la Commerzbank AG (la «Commerzbank»). La société affirme qu'elle a subi des pertes sur ces contrats pour la simple raison que Kuwait Fire n'a pas transféré de fonds koweïtiens à la Commerzbank.

90. La construction du «Montaser» a commencé en juin 1990 et s'est poursuivie jusqu'au 15 septembre de cette même année. Jadewerft a interrompu la construction à cette date parce que Kuwait Fire n'avait pas émis de lettre de crédit. Le contrat n'a cependant jamais été résilié.

91. Après la cessation des hostilités, le 24 juillet 1991, Jadewerft et Kuwait Fire ont décidé de reprendre la construction du «Montaser» aux mêmes conditions et pour le même prix que ce qui était prévu dans le contrat initial. Jadewerft a achevé la construction, et un protocole de remise et de réception a été signé le 19 novembre 1992.

92. Jadewerft déclare qu'elle a essayé de se mettre en rapport avec Kuwait Fire pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq. Voici ce qu'elle affirme:

«Pendant l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, nous sommes restés en contact avec les autorités compétentes en exil. Nous avons repris et mené à bien l'exécution de notre contrat après notre lettre du 24 juillet 1991. La société Kuwait Fire n'était pas en mesure de fonctionner et s'est trouvée en situation d'insolvabilité pendant l'occupation. La communication était tout simplement impossible durant cette période.»

93. Jadewerft indique qu'elle a décidé de ne pas demander à Kuwait Fire le remboursement des coûts afférents aux contrats de change à terme passés avec la Commerzbank parce que ces contrats «faisaient intervenir des considérations d'ordre politique et n'étaient nullement liés au contrat de construction navale».

2. Analyse et évaluation

94. À l'appui de sa réclamation, Jadewerft a fourni une copie du contrat, ainsi que des factures qu'elle avait envoyées à Kuwait Fire.

95. Jadewerft a également présenté deux déclarations de la Commerzbank, datées du 31 octobre 1990 et du 31 octobre 1991, respectivement. La première précise les dates de paiement prévues dans le premier contrat de change à terme: le versement initial devait être effectué le 31 janvier 1991 et le dernier versement le 4 novembre 1991. La seconde indique l'échéancier du deuxième contrat de change à terme: le premier versement devait avoir lieu le 31 décembre 1991 et le dernier le 2 novembre 1992.

96. Jadewerft a également fourni une lettre de la Commerzbank datée du 24 août 1993, montrant que le montant qu'elle a reçu en deutsche mark au titre des contrats de change à terme a été ramené de DEM 16 060 668 à DEM 15 970 796 en raison de la réception tardive de «dinars koweïtiens du Koweït», qui avait nécessité la prolongation desdits contrats.

97. La lettre de la Commerzbank précisait que la réduction du montant en deutsche mark payé à Jadewerft était due uniquement à la prolongation des contrats à terme.

98. Une deuxième lettre de la Commerzbank, datée du 19 août 1993, donnait les taux d'escompte officiels en vigueur du 15 septembre 1990 (date à laquelle Jadewerft a arrêté les travaux de construction) au 19 août 1993.

99. Jadewerft a en outre fourni copie d'une lettre qu'elle avait envoyée à l'Ambassadeur du Koweït à Bonn le 13 août 1990, pour demander que l'Ambassade se mette en rapport avec Kuwait Fire. La société faisait valoir que depuis 10 jours elle essayait en vain de contacter son client pour obtenir des précisions concernant le contrat.

100. Le Comité considère que Jadewerft a soumis des pièces justificatives suffisantes pour prouver qu'elle a subi les pertes dont elle fait état en ce qui concerne les contrats de change à terme, et que ces pertes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

101. Le Comité recommande de verser une indemnité de USD 57 536 au titre des pertes liées à des contrats.

B. Manque à gagner

1. Faits et assertions

102. Jadewerft demande une indemnité de USD 790 064 (DEM 1 234 080) pour manque à gagner. La société fait valoir que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ayant entraîné l'interruption de son contrat avec Kuwait Fire, sa capacité de construction navale a été sous-utilisée.

103. Dans le formulaire «E», Jadewerft a fait état de «pertes liées à des contrats dues à la sous-utilisation de la capacité de construction navale», mais le Comité estime qu'il s'agit plutôt d'un manque à gagner.

104. Jadewerft a indiqué qu'elle avait perdu jusqu'à 15 426 heures de production entre décembre 1990 et avril 1991.

105. Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34, la société a indiqué ce qui suit: «Lorsque nous acceptons une commande (dans le cas d'espèces, en juin 1990), il nous faut quelques mois avant de pouvoir commencer la construction proprement dite (nous devons en effet préparer les matériaux, établir des plans, etc.). Comme nous avions prévu d'entreprendre la construction du bateau en novembre/décembre 1990, nous n'avons pas pu accepter d'autres commandes. La direction n'a ménagé aucun effort pour atténuer les pertes dues à la sous-utilisation de notre capacité de production.»

2. Analyse et évaluation

106. Jadewerft a fourni un graphique indiquant l'écart entre la capacité de production normale et l'utilisation effective de ses chantiers navals entre septembre 1990 et juin 1991. Elle n'a pas communiqué d'autres éléments de preuve.

107. Le Comité estime que Jadewerft n'a pas fourni de preuves suffisantes pour démontrer qu'elle a subi un manque à gagner (voir les paragraphes 125 à 131 du Résumé). Il ne recommande donc aucune indemnisation.

3. Recommandation

108. Le Comité recommande de ne pas verser d'indemnité pour manque à gagner.

C. Récapitulation de l'indemnité recommandée pour Jadewerft

Tableau 8. Indemnité recommandée pour Jadewerft

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(USD)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(USD)</u>
Pertes liées à des contrats	57 536	57 536
Manque à gagner	790 064	néant
Intérêts	409 552	-
<u>Total</u>	<u>1 257 152</u>	<u>57 536</u>

109. Vu ses constatations relatives à la réclamation de Jadewerft, le Comité recommande le versement d'une indemnité de USD 57 536. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

VI. NEUERO TECHNOLOGY GMBH

110. Le 27 juin 2001, la Commission a reçu de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne un avis de retrait de la réclamation de Neuero Technology GmbH.

Le 14 septembre 2001, le Comité a donc rendu une ordonnance par laquelle il a pris acte de ce retrait et mis fin à la procédure concernant la réclamation de cette société.

VII. FURUKAWA ELECTRIC CO., LTD

111. La société Furukawa Electric Co., Ltd. («Furukawa») est une société de droit japonais qui conçoit, fabrique et installe des matériels électriques. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle avait conclu avec le Ministère koweïtien des eaux et de l'électricité (le «MEW») deux marchés pour la fourniture et l'installation de câbles et d'accessoires électriques au Koweït.

112. Furukawa demande à être indemnisée à hauteur de USD 533 322 (KWD 154 130) pour la perte de biens corporels.

Tableau 9. Réclamation de Furukawa

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Perte de biens corporels	533 322
<u>Total</u>	<u>533 322</u>

A. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

113. Furukawa demande une indemnité de USD 533 322 (KWD 154 130) pour la perte de biens corporels constitués par a) des outils et du matériel à fournir dans le cadre des marchés conclus avec le MEW (USD 495 784), et b) divers matériels de bureau (USD 37 538).

114. Dans le formulaire de réclamation «E», Furukawa qualifiait la perte des outils et du matériel à fournir conformément aux deux contrats conclus avec le MEW de pertes liées à des contrats. Le Comité a toutefois estimé que la perte alléguée relève plus exactement de la perte de biens matériels.

115. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Furukawa avait conclu avec le MEW deux marchés portant sur la fourniture et l'installation de câbles et d'accessoires électriques dans des locaux de l'administration au Koweït. Furukawa n'a pas donné de détails concernant les sites du projet mais le calendrier des travaux afférents à l'un des marchés indique qu'une partie des travaux d'installation devait être effectuée à l'Institut de recherche du Koweït.

116. Le premier marché (n° T/1166), daté du 28 février 1982, portait sur la fourniture et l'installation de câbles à huile de 132 et 33 kV, de câbles pilotes et d'accessoires, pour un montant de KWD 6 947 065. Furukawa affirme que le matériel a été réceptionné et pris en charge le 26 mars 1988. Il faut croire qu'il s'agit là de la réception et de la prise en charge préliminaires, puisque Furukawa donne comme date d'achèvement du projet (date de délivrance du certificat définitif) le 15 juin 1992. Furukawa affirme que le montant définitif du marché était de KWD 6 392 709, sans expliquer l'écart entre les montants initial et final.

117. Le second marché (n° T/1249), daté du 6 février 1983, portait sur la fourniture et l'installation de câbles à huile de 300 kV, de câbles pilotes et d'accessoires. Furukawa n'a pas fourni une copie du contrat mais d'autres pièces présentées à l'appui de sa réclamation se réfèrent à ce marché. Elle affirme que le matériel a été réceptionné et pris en charge le 8 février 1986. Il semble qu'il s'agit là de la réception et de la prise en charge préliminaires, puisque Furukawa donne comme date d'achèvement du projet (la date de délivrance du certificat définitif) le 15 juin 1992. Furukawa indique comme montant définitif du marché KWD 15 167 761.

118. Aucune explication n'est donnée quant à la période de maintenance apparemment assez longue pour ces deux marchés. Furukawa n'a pas fourni l'annexe à ces contrats où sont indiqués les calendriers détaillés des projets et les périodes de maintenance prévues.

119. Aux termes du marché n° T/1166, Furukawa était tenue de fournir au MEW deux ensembles complets d'outils et de matériel requis pour la maintenance et la réparation des installations au cours de la période de maintenance. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Furukawa et le MEW ne s'étaient pas encore accordés sur le détail des outils et du matériel à fournir. Il semble qu'un accord sur ce point ait été conclu en ce qui concerne le marché n° T/1249 mais, en l'absence d'une copie du contrat, le Comité n'a pas été en mesure de vérifier ce fait. Les 17 et 24 décembre 1989, Furukawa a adressé au MEW une liste des outils et matériel nécessaires pour chacun des deux marchés. Le MEW a répondu, le 5 mai 1990, que les listes proposées étaient incomplètes et a joint ses propres listes d'outils et de matériel nécessaires.

120. Furukawa affirme avoir importé du Japon les outils et le matériel qu'elle jugeait nécessaires pour mener à bien le projet et les avoir entreposés dans son parc au Koweït, en attendant de s'accorder avec le MEW sur la nature du matériel à fournir. Furukawa affirme que les outils et le matériel, ainsi que du matériel de bureau qui se trouvait dans son bureau du Koweït, ont été «confisqués et pillés» au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Furukawa affirme qu'aucun des biens dont la perte est alléguée n'a été récupéré, ni n'a fait l'objet d'un dédommagement, mais ne précise pas si elle a essayé d'une manière ou d'une autre de localiser les biens en question.

a) Outils et matériel – marché n° T/1166 et marché n° T/1249

121. Furukawa demande une indemnité de USD 495 784 pour la perte d'outils et de matériel qu'elle devait fournir dans le cadre de ces deux marchés.

122. L'obligation de fournir les outils et le matériel nécessaires pour entretenir les câbles figure dans les «documents contractuels» qui complètent les marchés susmentionnés et en font partie intégrante. Dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée en vertu de l'article 34, Furukawa a présenté un extrait de deux pages des conditions contractuelles censées compléter le marché n° T/1166. Il semble que des conditions analogues aient été convenues en ce qui concerne le marché n° T/1249 mais, faute de disposer du texte du contrat, le Comité n'a pas été en mesure de vérifier cela. La première page de l'extrait est intitulée «Extrait du document contractuel» qui contient les conditions relatives aux «risques spéciaux». Ces conditions imposaient au propriétaire des lieux, le MEW, de dédommager Furukawa des installations, installations temporaires ou matériaux détruits ou endommagés sur le site des travaux.

Ces conditions ne s'appliquent donc pas aux outils et matériel dont la perte est alléguée, lesquels auraient été entreposés dans les locaux de Furukawa.

123. La deuxième page est un extrait de spécifications contractuelles. Elle contient les conditions relatives à la fourniture de matériel d'installation et de maintenance. Il ressort clairement de ces conditions supplémentaires que Furukawa était tenue de fournir au MEW une liste détaillée du matériel qui devait être fourni, avec indication du prix de chaque article. Les outils et matériel étaient censés appartenir au MEW et non pas servir aux travaux d'installation prévus dans le marché.

124. Furukawa a joint ses listes détaillées aux lettres qu'il a adressées au MEW les 17 et 24 décembre 1989. Ces listes, très longues, peuvent être récapitulées comme suit:

Tableau 10. Réclamation de Furukawa pour perte de biens corporels
(outillage et matériel)

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé,</u> <u>dans la monnaie d'origine</u> <u>(KWD)</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(USD)</u>
<u>Marché n° T/1166</u>		
a) Outillage et matériel de maintenance et de réparation	49 344	170 740
b) Boîte à outils pour câbles pilotes	187	647
<u>Total partiel</u>	<u>49 531</u>	<u>171 387</u>
<u>Marché n° T/1249</u>		
a) Outillage et matériel de maintenance et de réparation	93 324	322 920
b) Boîte à outils pour câble à huile	240	830
c) Boîte à outils pour câbles pilotes	187	647
<u>Total partiel</u>	<u>93 751</u>	<u>324 397</u>
<u>Total</u>	<u>143 282</u>	<u>494 784</u>

125. Furukawa et le MEW étaient encore en négociation à propos de la liste des outils et matériel requis lorsque l'Iraq a envahi le Koweït. Dans l'exposé révisé de sa réclamation daté du 12 février 2001, Furukawa déclare avoir dû quitter le Koweït au moment de l'invasion iraquienne parce que «personne ne pouvait rester». À l'appui de ces affirmations, Furukawa ajoute, sans fournir de preuve, que son ancien directeur général a été pris en otage par les forces irakiennes en août et novembre 1990.

126. Furukawa affirme que, en mars 1992, elle a réintégré ses bureaux du Koweït «pour reprendre [avec le MEW] les négociations sur les questions en suspens, notamment celle de la fourniture des outils et matériel de maintenance». Furukawa ne précise pas ce qu'il est advenu des marchés à son retour au Koweït. Il faut croire que l'exécution des marchés a repris en mars 1992 et s'est achevée en juin 1992.

127. Dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée en vertu de l'article 34, Furukawa indique que les retenues de garantie ont été remboursées le 13 avril 1993 pour le marché n° T/1166 et le 5 juillet 1992 pour le marché n° T/1249. L'on ne peut dire avec certitude si le MEW a, à un moment ou à un autre, accepté la liste initiale d'outils et de matériel transmise par Furukawa ou si c'est Furukawa qui a finalement accepté de fournir les outils et matériel supplémentaires exigés par le MEW. Dans l'exposé révisé de sa réclamation, Furukawa affirme que le MEW a admis «nos pertes d'outils et de matériel de maintenance résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq». Cela dit, Furukawa indique plus loin dans le même exposé révisé que le MEW a accepté de verser les retenues de garantie «compte tenu d'une déduction» au titre des outils et matériel requis pour assurer la maintenance des câbles.

b) Matériel de bureau

128. Furukawa demande une indemnité de USD 37 538 au titre de la perte du matériel qui se trouvait dans son bureau du Koweït. Tous les articles dont la perte est alléguée, et leur valeur, sont énumérés dans un tableau fourni par Furukawa. La liste est longue et contient du matériel de bureau standard – mobilier, éclairages, téléphones, ordinateurs, photocopieuses, appareil de télécopie, postes de télévision et matériel vidéo, coffres-forts – et un véhicule. Furukawa a aussi fourni un inventaire de ces biens, indiquant le type, la date d'achat et la valeur comptable de chaque article dont la perte est alléguée.

129. Furukawa n'a apporté aucun autre élément de preuve à l'appui de sa réclamation. Elle affirme que lorsqu'elle est retournée pour inspecter son parc et ses bureaux, elle a constaté que tous ses biens au Koweït avaient été «confisqués et pillés». De ce fait, les listes d'emballage et autres pièces justifiant l'importation des matériels requis pour l'installation des câbles auraient été détruites. Furukawa affirme que tous les autres éléments de preuve afférents à ces pertes ont été détruits en application d'une règle interne à l'entreprise exigeant la destruction des documents cinq ans après la date de leur établissement.

2. Analyse et évaluation

a) Outils et matériel – marché n° T/1166 et marché n° T/1249

130. S'agissant des réclamations au titre de la perte de biens corporels au Koweït, le Comité exige qu'il y ait suffisamment d'éléments prouvant que les biens en question a) étaient la propriété du requérant et b) se trouvaient au Koweït à la date du 2 août 1990. À titre d'exemple, le Comité est disposé à considérer que les biens corporels se trouvaient au Koweït à la date du 2 août 1990 si le requérant peut prouver que a) le projet était en cours d'exécution au Koweït à cette date et b) les biens en question n'étaient pas des biens consommables et l'on pouvait donc raisonnablement considérer qu'ils se trouvaient sur le site du projet le 2 août 1990.

131. À l'appui de sa réclamation, Furukawa a fourni les lettres qu'elle a adressées au MEW les 17 et 24 décembre 1989. Dans ses lettres, Furukawa se disait disposée à fournir la liste jointe d'outils et de matériel au MEW. Toutefois, le Comité estime que ces lettres et les listes jointes ne constituent pas une preuve suffisante que les outils et matériel appartenaient à Furukawa. Le simple fait de se dire disposé à fournir des marchandises ne suffit pas à prouver que Furukawa possédait les marchandises qu'elle comptait fournir au MEW. Furukawa n'a apporté aucun élément de preuve quant à la propriété des outils et matériel à fournir en application

des marchés susmentionnés. Par ailleurs, le Comité estime que Furukawa n'a pas apporté suffisamment d'éléments prouvant que les outils et matériel dont la perte est alléguée se trouvaient au Koweït à la date du 2 août 1990.

b) Matériel de bureau

132. Comme on l'a vu plus haut, au paragraphe 128, Furukawa a fourni des listes de matériel de bureau, sur papier à en-tête de la société, ainsi qu'un inventaire de ses biens. Il s'agit apparemment de documents produits par la société elle-même qui ne sont appuyés par aucun élément de preuve indépendant quant à la propriété de ces biens. Le Comité estime donc que Furukawa n'a pas apporté des éléments de preuve suffisants quant à la propriété du matériel de bureau au titre duquel elle réclame une indemnité.

3. Recommandation

133. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

B. Récapitulation des indemnités recommandées pour Furukawa

Tableau 11. Indemnité recommandée pour Furukawa

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(USD)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(USD)</u>
Perte de biens corporels	533 322	néant
<u>Total</u>	<u>533 322</u>	<u>néant</u>

134. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de Furukawa, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

VIII. HITACHI CABLE LTD.

135. Hitachi Cable Ltd. («Hitachi») est une société de droit japonais qui fabrique et installe du matériel électrique. Lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle avait conclu avec le Ministère koweïtien des eaux et de l'électricité («le MEW») deux marchés portant sur la fourniture et l'installation de câbles et d'accessoires électriques sur divers sites au Koweït.

136. Hitachi demande à être indemnisée à hauteur de USD 4 478 244 [KWD 1 288 027 et 3 087 200 yen (JPY)] au titre de pertes liées à des contrats, de pertes de biens corporels et de pertes de biens immobiliers.

Tableau 12. Réclamation de Hitachi

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(USD)</u>
Pertes liées à des contrats	3 833 941
Pertes de biens corporels	642 746
Pertes de biens immobiliers	1 557
<u>Total</u>	<u>4 478 244</u>

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

137. Hitachi demande une indemnité de USD 3 833 941 (KWD 1 108 009) au titre de pertes liées à des contrats. Les pertes alléguées auraient trait à des excédents et rebuts de câbles pilotes fournis au MEW dans le cadre: a) du marché n° T/1165 (KWD 87 038) et b) du marché n° T/1550 (KWD 1 020 971).

138. au moment où l'Iraq a envahi et occupé le Koweït, Hitachi avait conclu avec le MEW deux marchés (n°s T/1165 et T/1550) portant sur la fourniture et l'installation de câbles et d'accessoires électriques au Koweït. Hitachi n'a donné aucun détail quant aux sites du projet mais le calendrier des travaux prévus pour chacun des marchés indique que le matériel devait être installé dans divers postes du réseau électrique au Koweït ainsi que dans d'autres locaux de l'État.

139. Dans la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 34, Hitachi a été priée de présenter un exposé détaillé des circonstances dans lesquelles les pertes liées à ces contrats seraient survenues, mais elle n'a pas répondu à cette notification. En conséquence, le Comité a dû se contenter, pour son enquête, des pièces figurant dans le dossier initialement présenté à la Commission.

a) Marché n° T/1165

140. Le premier marché (n° T/1165), daté du 24 février 1982, portait sur la fourniture et l'installation de câbles à huile de 33 et 132 kV, de câbles pilotes et d'accessoires, pour un montant de KWD 5 713 323. Ce montant a été relevé, conformément aux termes de l'accord, et porté à KWD 7 067 765. L'on ne saurait dire avec certitude si les travaux prévus dans ce marché ont jamais été achevés. Hitachi affirme ne pas avoir reçu un montant de KWD 87 038 qui lui était dû au titre de ce marché pour des excédents et rebuts de câbles pilotes qui étaient entreposés dans son parc en attendant leur transfert à l'entrepôt du MEW.

141. Hitachi affirme, dans une lettre datée du 15 novembre 1991 où il informait le MEW de l'état d'avancement de ce projet, que le montant total dû au titre de ce marché était de KWD 574 943. Hitachi semble donc avoir récupéré le plus gros de ce montant auprès du MEW, puisque la présente réclamation ne porte que sur KWD 87 038 restants du montant total dû en 1991.

142. Dans sa lettre au MEW du 15 novembre 1991, Hitachi affirmait que la «valeur théorique» des excédents et rebuts des câbles pilotes était de KWD 87 038, mais réclamait au MEW un montant de KWD 76 103 à ce titre, sans qu'on sache exactement pourquoi le montant réclamé était inférieur au montant effectivement dû.

143. Le montant définitif du marché (KWD 7 067 765) se décomposait en KWD 4 509 516 pour tous les matériaux fournis (y compris les câbles pilotes) et KWD 2 558 249 pour les travaux d'installation. Hitachi n'a pas précisé toutes les modifications de commande qui semblent avoir abouti à un prix supérieur à celui prévu à l'origine. Hitachi ne précise pas non plus la date de début de la fourniture et de l'installation du matériel prévu dans le marché.

144. Il était prévu dans le marché 12 éléments distincts de travaux d'installation à exécuter. Hitachi a fourni les certificats de prise en charge et de réception préliminaires délivrés par le MEW pour la plupart de ces éléments, mais ne précise pas si le marché a été intégralement exécuté à la fin de la période de maintenance pour tous les travaux d'installation. Hitachi n'a pas présenté un «certificat définitif de réception» délivré par le MEW.

Conditions de paiement

145. Aux termes de l'article 8 du contrat, Hitachi était tenu de déposer au profit du MEW une garantie bancaire inconditionnelle correspondant à 10 % de la valeur du marché. Cette garantie devait conserver sa valeur intégrale jusqu'à ce que Hitachi s'acquitte de toutes ses obligations en vertu du contrat.

146. Il ressort des factures présentées par Hitachi que cette dernière a reçu au début de l'exécution du contrat une avance de 20 % qui a été par la suite déduite des montants facturés au titre du matériel et des travaux d'installation. Le contrat lui-même ne précisait pas le montant de l'avance, qui était peut-être indiqué dans les «documents contractuels» complémentaires énumérés à l'article 3 du contrat, lesquels n'ont pas été présentés par Hitachi. L'on ne saurait dire avec certitude si l'avance a été intégralement remboursée par Hitachi. Les factures datées postérieurement au 1^{er} mars 1986 indiquent un remboursement intégral de l'avance pour certains éléments des travaux d'installation prévus dans le marché. Par ailleurs, Hitachi n'a procédé

à aucune modification du montant réclamé au titre des excédents et rebuts de câbles pilotes qui corresponde à cette avance, ce qui peut signifier que celle-ci avait été intégralement remboursée. Comme on le verra plus loin, au paragraphe 150, Hitachi a procédé à un ajustement à ce titre du montant réclamé au MEW dans le cas du marché n° T/1550.

147. Par ailleurs, les factures fournies par Hitachi montrent que le MEW a versé une avance partielle, ou montant provisoire, au titre des câbles et autre matériel expédiés par Hitachi. Dans chacune des factures envoyées par Hitachi au MEW, une déduction de 55 % était opérée sur le montant facturé au titre du matériel expédié. Hitachi affirme dans l'exposé de sa réclamation que le paiement partiel de 55 % reçu du MEW pour le matériel expédié doit être restitué au MEW «au moment de la réception définitive».

b) Marché n° T/1550

148. Le second marché (contrat n° T/1550), daté du 30 juin 1985, portait également sur la fourniture et l'installation de câbles à huile de 33 et 132 kV, de câbles pilotes et d'accessoires. Le prix indiqué dans le contrat était de KWD 4 783 299. Toutefois, dans une lettre au MEW datée du 15 novembre 1991, Hitachi affirmait que le montant définitif du marché était de KWD 4 058 581. L'on ne saurait dire avec certitude si les travaux prévus dans le contrat ont été finalement achevés. Hitachi prétend avoir reçu dans le cadre de ce marché un montant de KWD 1 020 971 pour les excédents et rebuts de câbles pilotes qui étaient entreposés dans son parc en attendant d'être transférés dans les entrepôts du MEW.

149. Le montant total du marché, soit KWD 4 058 581, comprenait le montant total du matériel expédié, notamment les câbles pilotes (KWD 2 489 596) et le montant total des travaux d'installation exécutés (KWD 1 568 985). A priori, le montant définitif du marché aurait dû être plus élevé que le montant initial, étant donné qu'il y a eu au moins une modification de commande par le MEW qui avait entraîné un relèvement du montant du marché à KWD 4 827 567. Cela étant, la différence entre le montant initial et le montant définitif du marché peut s'expliquer par d'autres facteurs invoqués par le requérant, d'où il ressort que trois des éléments de travaux prévus dans le contrat n'ont pas été exécutés.

150. Dans sa lettre au MEW du 15 novembre 1991, Hitachi fixait à KWD 1 020 951 la «valeur théorique» des excédents et rebuts de câbles pilotes, mais elle réclame au MEW un montant de KWD 673 767 au même titre. Hitachi précise que le montant dû par le MEW pour les rebuts de câbles a été modifié pour tenir compte de l'avance, versement provisoire pour annulation d'une filière et pour non-installation de l'une des filières prévues dans le marché.

151. Hitachi ne précise pas la date de début de la fourniture et de l'installation en vertu de ce marché. Il y avait huit éléments distincts de travaux d'installation à exécuter aux termes du contrat. Hitachi a fourni des certificats de prise en charge et de réception préliminaires délivrés par le MEW pour la plupart de ces éléments. Toutefois, Hitachi ne dit pas si le marché a été intégralement exécuté à la fin de la période de maintenance pour chacun des travaux d'installation. Les pièces fournies par Hitachi comprennent un «certificat définitif» non daté émanant du MEW, mais qui ne concerne apparemment qu'un élément des travaux exécutés dans le cadre de ce marché.

Conditions de paiement

152. Aux termes de l'article 8 du contrat, Hitachi était tenu de déposer au profit du MEW une garantie bancaire inconditionnelle correspondant à 10 % du montant du marché. Cette garantie devait conserver sa valeur intégrale jusqu'à ce que Hitachi s'acquitte de toutes ses obligations en vertu du contrat.

153. Il ressort des factures fournies par Hitachi qu'une avance de 20 % lui a été versée au début de l'exécution du contrat et a été ensuite déduite des montants facturés au titre du matériel fourni et des travaux d'installation effectués. Le contrat lui-même ne précisait pas le montant de l'avance, qui était peut-être indiqué dans les «documents contractuels» énumérés dans le contrat, lesquels n'ont pas été fournis par Hitachi. L'on ne saurait dire avec certitude si l'avance a été intégralement remboursée par Hitachi. Il semble qu'à la date du 15 novembre 1991, elle ne l'avait pas encore été, puisque Hitachi a ajusté à ce titre le montant réclamé pour les rebuts de câbles pilotes. Cela étant, Hitachi a peut-être fini de rembourser l'avance par la suite, ce qui explique pourquoi c'est la valeur effective des rebuts de câbles pilotes qui figure dans la réclamation présentée à la Commission.

154. En outre, il ressort des factures présentées que le MEW a effectué un versement provisoire pour le matériel à fournir et les travaux d'installation à effectuer par Hitachi. Dans chacune des factures adressées par Hitachi au MEW, une déduction de 55 % était opérée sur le montant total facturé au titre du matériel et des travaux d'installation. Hitachi affirme, dans l'exposé de sa réclamation, qu'une partie du montant reçu du MEW, au titre du matériel expédié, devait être restituée au MEW «au moment de la réception définitive».

2. Analyse et évaluation

155. Hitachi a fourni de nombreux éléments à l'appui de sa réclamation pour pertes liées à des contrats, notamment des copies de chaque contrat, des rapports intérimaires, des factures de matériel fourni et de travaux exécutés et des attestations de versement.

156. Le Comité a estimé qu'un requérant doit fournir suffisamment d'éléments prouvant que l'entité avec laquelle il était en affaires le 2 août 1990 n'a pas été en mesure d'effectuer les versements attendus par suite directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

157. Le Comité est convaincu qu'Hitachi avait effectivement conclu avec le MEW deux marchés portant sur la fourniture de divers câbles électriques, y compris des câbles pilotes. Il estime toutefois qu'Hitachi n'a pas expliqué les circonstances dans lesquelles les pertes alléguées sont survenues. En particulier, Hitachi n'a pas expliqué pourquoi le MEW a refusé de régler les montants restant dus, malgré les efforts d'Hitachi pour les recouvrer, efforts qui se sont poursuivis au moins jusqu'à la fin de 1991. En conséquence, Hitachi n'a pas apporté la preuve que les pertes liées à des contrats dont il fait état résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En outre, au vu des éléments de preuve fournis, le Comité n'est pas en mesure de déterminer le montant de la perte alléguée.

3. Recommandation

158. Le Comité recommande de ne pas verser d'indemnité au titre de pertes liées à des contrats.

B. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

159. Hitachi demande une indemnité de USD 642 746 (KWD 179 568 et JPY 3 087 200) au titre de la perte de biens corporels. Cette réclamation se rapporte à la perte alléguée de biens tels que des câbles électriques, du pétrole et des pièces de rechange qu'Hitachi utilisait pour les travaux d'installation effectués sur les sites de divers projets au Koweït. Le MEW était l'employeur pour tous ces projets. Hitachi soutient que ces biens se trouvaient dans son parc de stockage et ont été détruits ou volés au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

160. Dans le formulaire de réclamation «E», Hitachi a qualifié cette partie de sa réclamation de perte de biens immobiliers, mais le Comité estime qu'il est plus exact de la désigner comme perte de biens corporels.

161. La liste des biens faisant l'objet de la réclamation est longue et appuyée par des factures correspondant aux marchés suivants:

Tableau 13. Réclamation de Hitachi au titre de la perte de biens corporels

<u>Marché</u>	<u>Montant réclamé, dans la monnaie d'origine (KWD)</u>	<u>Montant réclamé, dans la monnaie d'origine (JPY)</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
T/1251-82/83	2 327	2 167 200	23 076
T/1378-85/86	44 736	—	154 796
T/1550-84/85	49 459	920 000	177 516
T/1165-81/82	40 731	—	140 937
T/1056-80/81	37 189	—	128 681
C/P-969-79/80	5 127	—	17 740
<u>Total</u>	<u>179 569</u>	<u>3 087 200</u>	<u>642 746</u>

162. Le Comité relève que certains des éléments de cette réclamation se rapportent aux marchés n^{os} T/1165 et T/1550, qui ont été examinés plus haut à propos de la réclamation de Hitachi au titre de pertes liées à des contrats. Il semble toutefois qu'il n'y ait pas de chevauchement entre la réclamation de Hitachi au titre de pertes liées à des contrats et sa réclamation au titre de la perte de biens corporels. Cette dernière réclamation porte sur du matériel expédié du Japon et faisant l'objet de factures différentes de celles visées par la réclamation au titre de pertes liées à des contrats.

2. Analyse et évaluation

163. À l'appui de sa réclamation, Hitachi a fourni des factures énumérant tous les articles expédiés de son siège, au Japon, pour les travaux d'installation effectués au Koweït dans le cadre de chacun des marchés susmentionnés. Ces factures indiquent la valeur de chaque article expédié, y compris les articles au titre desquels Hitachi demande à être indemnisée. Hitachi a aussi fourni des connaissements et des factures de transport aérien indiquant que la plupart du matériel faisant l'objet de la réclamation a bien été expédié au Koweït tout au long des années 80. Ces connaissements et factures de transport aérien mentionnent plusieurs destinataires différents au Koweït, mais rien n'indique que l'un quelconque de ces destinataires faisait office d'agent d'Hitachi au Koweït.

164. En ce qui concerne les réclamations au titre de la perte de biens corporels au Koweït, le Comité exige des preuves suffisantes quant au fait que le bien dont la perte est alléguée: a) était la propriété du requérant et b) se trouvait au Koweït le 2 août 1990. Ainsi, le Comité est disposé à considérer que les biens corporels en question étaient bien présents au Koweït le 2 août 1990 si le requérant peut prouver: a) que le projet était en cours d'exécution au Koweït à la date du 2 août 1990, et b) que le bien en question n'était pas un bien consommable, et l'on pouvait donc raisonnablement considérer qu'il se trouvait sur le site du projet à cette date.

165. Le Comité estime qu'Hitachi n'a pas présenté suffisamment d'éléments prouvant qu'il était propriétaire des articles faisant l'objet de sa réclamation, ni que ces articles se trouvaient au Koweït à la date du 2 août 1990. Il a été demandé à Hitachi, dans la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 34, de fournir un complément d'information et d'éléments de preuve sur la propriété des biens en question et leur présence au Koweït le 2 août 1990, mais Hitachi n'a pas répondu à cette notification.

3. Recommandation

166. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

C. Perte de biens immobiliers

1. Faits et assertions

167. Hitachi demande une indemnité de USD 1 557 (KWD 450) au titre des frais de réparation de son magasin au Koweït, qui aurait été endommagé au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Des équipements et du matériel nécessaires pour les travaux d'installation prévus dans les marchés conclus par Hitachi avec le MEW étaient entreposés dans ce magasin.

168. Dans le formulaire de réclamation «E», Hitachi qualifiait cette perte alléguée de réclamation au titre de paiements consentis ou secours accordés à des tiers. Hitachi ne donne aucun détail sur la nature du magasin qu'il a fallu réparer. Cela étant, ce magasin était suffisamment grand pour contenir le matériel et les équipements nécessités par l'exécution des marchés conclus par Hitachi avec le MEW et constituait probablement une structure permanente dans le parc d'Hitachi. Le Comité estime donc que cet élément de perte relève plus exactement de la perte de biens immobiliers.

2. Analyse et évaluation

169. Hitachi a été priée, dans la notification qui lui a été adressée en vertu de l'article 34, de fournir des éléments de preuve concernant les frais de réparation allégués. Il lui a été demandé en particulier de prouver qu'il a dû engager ces frais de réparation et d'expliquer comment ces frais résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Or, comme on l'a vu plus haut, Hitachi n'a pas répondu à la notification au titre de l'article 34 et n'a apporté aucun élément de preuve quant au fait que ces frais de réparation ont été effectivement engagés.

3. Recommandation

170. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

D. Récapitulation des indemnités recommandées pour Hitachi

Tableau 14. Indemnité recommandée pour Hitachi

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(USD)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(USD)</u>
Pertes liées à des contrats	3 833 941	néant
Perte de biens corporels	642 746	néant
Perte de biens immobiliers	1 557	néant
<u>Total</u>	<u>4 478 244</u>	<u>néant</u>

171. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation d'Hitachi, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

IX. DE JONG'S TIMMERFABRIEK BERGAMBACHT B.V.

172. De Jong's Timmerfabriek Bergambacht B.V. («De Jong») est une société de droit néerlandais. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle avait conclu avec une entité koweïtienne, Duay Al-Salman General Trading and Construction Company («Al-Salman»), un contrat d'agence «exclusif» (le «contrat d'agence») portant sur la fabrication, la vente et la livraison de cadres de fenêtre et de commodes en bois.

173. De Jong demande une indemnité se montant au total à USD 433 308 [763 056 florins (NLG)] pour manque à gagner et autres pertes (frais de développement de l'entreprise).

Tableau 15. Réclamation de De Jong

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Manque à gagner	369 108
Autres pertes (frais de développement dans l'entreprise)	64 200
<u>Total</u>	<u>433 308</u>

A. Manque à gagner1. Faits et assertions/analyse et évaluation

174. De Jong demande une indemnité de USD 369 108 (NLG 650 000) au titre d'un manque à gagner. Ce manque à gagner se rapporte à a) les recettes du contrat d'agence pour la période de cinq mois allant du 2 août 1990 au 1^{er} janvier 1991 (USD 283 929) et b) la suspension de la production (USD 85 179).

a) Manque à gagner (contrat d'agence)

175. Dans le formulaire de réclamation «E», De Jong qualifiait cet élément de perte liée à des contrats, mais le Comité estime qu'il est plus exact de les rattacher à un manque à gagner.

176. De Jong précise que le montant de la perte alléguée a été calculé sur la base d'une marge bénéficiaire annuelle de 10 % constatée pour les années 1992 à 1998.

177. À l'appui de sa réclamation, De Jong a fourni une copie du contrat d'agence, daté du 26 mai 1990. Il a également présenté des documents comptables prouvant sa marge bénéficiaire annuelle de 10 %. Ces pièces comptables ont été vérifiées par le cabinet Ernst and Young. De Jong n'a fourni aucun autre élément de preuve relatif à la rentabilité des affaires qu'il faisait avec Al-Salman. Il n'a produit aucune preuve de commandes antérieures ou existantes ni d'objectif précis de ventes convenu avec Al-Salman.

178. Le Comité estime que De Jong n'a pas rempli les conditions de preuve exigées en matière de manque à gagner et énoncées aux paragraphes 125 à 131 de la récapitulation. En conséquence, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

b) Manque à gagner (pour cause de suspension de la production)

179. De Jong affirme avoir réservé certaines de ses installations de production à la fabrication de cadres de fenêtre et de commodes destinés à être exportés au Koweït et que, par suite de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq, elle a perdu le marché koweïtien. De Jong fait donc valoir que sa capacité de production a été sous-utilisée en conséquence directe de cette invasion.

180. De Jong n'a présenté aucun élément de preuve touchant soit la demande intérieure aux Pays-Bas soit la demande future au Koweït. Elle n'a pas davantage présenté d'éléments de preuve d'une décision interne de réserver une partie de la capacité de production aux commandes d'Al-Salman. Le Comité estime que De Jong n'a pas rempli les conditions de preuve exigées en matière de manque à gagner et énoncées aux paragraphes 125 à 131 de la récapitulation. En conséquence, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

2. Recommandation

181. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre d'un manque à gagner.

B. Autres pertes (frais de développement de l'entreprise)

1. Faits et assertions

182. De Jong demande une indemnité de USD 64 200 (NLG 113 056) au titre d'autres pertes (frais de développement de l'entreprise). Cette réclamation couvre des frais de voyage, des frais de marketing et les honoraires d'avocats engagés dans le cadre du développement de l'entreprise De Jong au Koweït avant l'invasion et l'occupation de ce pays par l'Iraq.

183. Dans son formulaire de réclamation «E», De Jong place cet élément de perte dans la rubrique «Paiements consentis ou secours accordés à des tiers» mais le Comité estime qu'il a davantage sa place à la rubrique «Autres pertes».

184. De Jong affirme qu'en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle n'a pas pu poursuivre ses relations d'affaires avec Al-Salman, si bien que les sommes consacrées au développement de l'entreprise ont été perdues.

2. Analyse et évaluation

185. À l'appui de sa réclamation afférente aux frais de développement de l'entreprise, De Jong a présenté la facture d'une linotype datée du 31 juillet 1990, une facture émanant d'un cabinet de marketing datée du 22 mai 1990, la facture d'un cabinet d'avocat datée du 5 juin 1990 et un reçu de carte de crédit daté du 26 avril 1990 correspondant à un séjour à l'hôtel Kuwait International.

186. De Jong n'a pas apporté la preuve de l'engagement effectif des dépenses dont elle réclame le montant. Par ailleurs, elle n'a pas expliqué en quoi la perte alléguée avait été directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

187. Le Comité estime que De Jong n'a pas apporté des preuves suffisantes de la perte alléguée ni du lien causal direct avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande donc de ne verser aucune indemnité.

3. Recommandation

188. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre d'autres pertes (frais de développement de l'entreprise).

C. Récapitulation des indemnités recommandées pour De Jong

Tableau 16. Indemnité recommandée pour De Jong

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Manque à gagner	369 108	néant
Autres pertes (frais de développement de l'entreprise)	64 200	néant
<u>Total</u>	<u>433 308</u>	<u>néant</u>

189. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation de De Jong, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

X. KONINKLIJKE SCHELDE GROEP B.V.

190. Koninklijke Schelde Groep B.V. («Koninklijke») est une société de droit néerlandais. Peu de temps avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle a reçu du Ministère koweïtien des eaux et de l'électricité (le «MEW») trois commandes portant sur la fabrication et la fourniture de rouleaux et de tubes de rechange pour les chaudières de l'usine de production d'eau et d'électricité de Shuwaikh (le «Projet Shuwaikh») à Koweït City (Koweït).

191. Koninklijke demande une indemnité se montant au total à USD 424 976 (NLG 748 383) au titre d'un manque à gagner, d'autres pertes (emmagasinement et manutention) et d'intérêts.

192. Pour les raisons indiquées au paragraphe 58 de la récapitulation, le Comité ne formule aucune recommandation en ce qui concerne la réclamation de Koninklijke relative aux intérêts.

Tableau 17. Réclamation de Koninklijke

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	293 357
Autres pertes (frais d'emmagasinement et de manutention)	22 002
Intérêts	118 703
Moins valeur résiduelle des biens	(9 086)
<u>Total</u>	<u>424 976</u>

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

193. Koninklijke demande une indemnité de USD 293 357 (NLG 516 603) au titre d'un manque à gagner. La réclamation porte sur le montant de trois commandes de rouleaux et de tubes de rechange qui n'ont pas été expédiés au Projet Shuwaikh. Ces commandes étaient datées du 3 septembre 1989 (la «première commande»), du 17 février 1990 (la «deuxième commande») et du 25 mars 1990 (la «troisième commande»). Les montants réclamés pour ces commandes sont de KWD 12 200 pour la première, KWD 55 980 pour la deuxième et KWD 14 500 pour la troisième.

194. Koninklijke affirme que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq l'ont empêchée de livrer la première commande, qui était en route vers le Koweït au moment de l'invasion. Cette commande a été ensuite détournée vers Doubaï puis renvoyée à Rotterdam.

195. Koninklijke affirme également qu'en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle a dû interrompre la production des articles faisant l'objet des deuxième et troisième commandes, dont l'expédition vers le Koweït était en préparation à Rotterdam.

196. Koninklijke affirme avoir réduit ses pertes en recyclant les articles qui avaient été fabriqués à l'intention des MEW mais non expédiés, et que la valeur résiduelle de ces articles était de NLG 16 000, montant qui a été déduit du montant total de sa réclamation.

2. Analyse et évaluation

a) Première commande (n° 18277)

197. À l'appui de sa réclamation, Koninklijke a présenté une copie de la première commande, datée du 3 septembre 1989. Elle a également présenté une lettre de crédit d'un montant de KWD 12 843 ouverte en sa faveur par le MEW auprès de la Banque centrale du Koweït. La date de la lettre de crédit est illisible. La date d'expiration indiquée sur la lettre de crédit est le 30 juin 1990 et la lettre elle-même fixe la date de livraison au 15 juin 1990 au plus tard.

198. Selon le connaissance établi par la United Arab Shipping Company (l'«agent maritime koweïtien»), les articles figurant dans la première commande ont quitté Rotterdam le 7 juillet 1990 à destination du MEW au Koweït.

199. Une télécopie datée du 3 août 1990 émanant des intermédiaires maritimes néerlandais de Koninklijke, Vertom Expeditie & Projection B.V., indique que l'agent maritime koweïtien a décidé de ne pas faire escale au port de Koweït et de décharger la cargaison de Koninklijke à Doubaï, «en raison des événements actuels au Koweït».

200. Selon une télécopie émanant d'un autre agent maritime néerlandais, D. Burger & Zoon B.V., datée du 8 août 1990, la cargaison de Koninklijke devait être renvoyée à Rotterdam aux frais de Koninklijke.

201. Koninklijke a également présenté une lettre qu'elle avait adressée au MEW le 17 octobre 1991 lui demandant son avis sur l'état de la première commande.

202. Le Comité note que le Comité «E2A» a examiné le critère du caractère «direct» s'agissant du non-paiement de marchandises expédiées à des parties koweïtiennes. La partie pertinente du paragraphe 147 du «Rapport et recommandations du Comité de Commissaires concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie «E2»» (S/AC.26/2000/2) se lit comme suit:

«Compte tenu des éléments factuels exposés ci-dessus, le Comité formule les conclusions ci-après concernant les réclamations examinées relatives à la perte de marchandises au cours du transit:

a) Le Comité considère que toute réclamation pour perte de marchandises en transit doit être étayée par une preuve documentaire de l'expédition au Koweït (connaissance, connaissance aérien ou reçu d'expédition de fret), permettant d'évaluer la date d'arrivée, ainsi que par les documents prouvant la valeur des marchandises (par exemple, factures, contrats ou ordres d'achat);

b) Le Comité estime que plus la date d'arrivée est éloignée de celle de l'invasion du Koweït par l'Iraq, plus il est probable que les marchandises ont été réceptionnées par l'acheteur. Ainsi, en l'absence de preuve du contraire et compte tenu des circonstances examinées plus haut, il est raisonnable de penser que les marchandises non périssables

arrivées au Koweït dans les deux à quatre semaines ayant précédé l'invasion n'avaient pas encore été réceptionnées par l'acheteur. En conséquence, le Comité considère que, lorsque les marchandises sont arrivées dans un port maritime koweïtien le 2 juillet 1990 ou après cette date ou lorsqu'elles sont arrivées à l'aéroport de Koweït le 17 juillet 1990 ou après cette date et n'ont pas pu être par la suite localisées par le requérant, on peut en conclure que les marchandises ont été perdues ou détruites en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de la rupture de l'ordre civil qui s'en est suivie...».

203. Le Comité adopte le même raisonnement que le Comité «E2A» en ce qui concerne les marchandises qui ont été expédiées au Koweït puis ont disparu au cours du transit.

204. Au vu des éléments de preuve fournis, le Comité considère que la cargaison a été détournée et que les marchandises ne sont jamais parvenues au Koweït. Il considère en outre qu'étant donné leur nature, il est très improbable que les marchandises faisant l'objet de la première commande aient pu être utilisées pour un autre projet. Le Comité estime donc que le non-paiement de la première commande résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et il recommande donc une indemnité correspondant au montant total, soit KWD 12 200.

b) Deuxième commande (n° 18396)

205. Koninklijke a affirmé que la préparation de la deuxième commande avait débuté en janvier 1990 et avait été suspendue en août 1990.

206. À l'appui de cette réclamation, Koninklijke a présenté la deuxième commande, datée du 17 février 1990. Elle a également présenté une lettre de crédit d'un montant de KWD 55 980, datée du 11 mars 1990, ouverte en sa faveur par le MEW auprès de la Banque centrale du Koweït. La lettre de crédit expirait au 30 juin 1990 et l'expédition devait être effectuée le 15 juin 1990 au plus tard.

207. Koninklijke a également présenté une lettre qu'elle avait adressée à l'ambassade du Koweït aux Pays-Bas le 21 décembre 1990 demandant l'aide de l'ambassade pour obtenir le paiement de la deuxième commande.

208. Dans la lettre que Koninklijke a adressée au MEW le 17 octobre 1991 (et dont il est fait état plus haut au paragraphe 201), Koninklijke demandait également un avis sur le statut de la deuxième commande.

209. Au vu des éléments de preuve fournis, le Comité estime que, par suite directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Koninklijke a dû arrêter la fabrication des articles figurant dans la deuxième commande. Le Comité estime en outre que, étant donné leur nature, les articles figurant dans la deuxième commande étaient dans une large mesure impossibles à utiliser pour un autre projet. En conséquence, le Comité estime que le non-paiement de la deuxième commande résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande de verser une indemnité de KWD 43 833.

c) Troisième commande (n° 18424)

210. Koninklijke a affirmé que la préparation de la troisième commande avait commencé en mars 1990 et avait été suspendue en août 1990.

211. Koninklijke n'a pas présenté de copie de la troisième commande mais a fourni une lettre de crédit (date illisible) ouverte en sa faveur par le MEW auprès de la Banque centrale du Koweït et d'un montant de KWD 14 500, qui serait égal à celui de la troisième commande. La lettre de crédit expirait au 30 juin 1990 et indiquait que l'expédition devait être effectuée le 15 juin 1990 au plus tard.

212. Dans sa lettre à l'ambassade du Koweït aux Pays-Bas (mentionnée plus haut, au paragraphe 207), Koninklijke demandait également l'aide de l'ambassade pour obtenir le paiement de la troisième commande, soit KWD 14 500.

213. Dans la lettre datée du 17 octobre 1991 qu'elle a adressée au MEW (mentionnée plus haut, au paragraphe 201), Koninklijke demandait également un avis quant au statut de la troisième commande.

214. Au vu des éléments de preuve fournis, le Comité estime que, par suite directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Koninklijke a dû arrêter la fabrication des articles figurant dans la troisième commande. Le Comité estime en outre que, de par leur nature, les articles en question étaient également dans une large mesure impossibles à utiliser pour un autre projet. Il estime donc que le non-paiement de la troisième commande résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de KWD 13 050.

3. Recommandation

215. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de USD 239 042 au titre des pertes liées à des contrats.

B. Autres pertes (frais d'emmagasiner et de manutention)

1. Faits et assertions

216. Koninklijke demande une indemnité de USD 22 002 (NLG 38 745) au titre d'autres pertes (frais d'emmagasiner et de manutention). Cette réclamation a trait au coût de l'emmagasiner et de la manutention des trois cargaisons qui n'ont pas été livrées au Koweït. Au vu des éléments de preuve présentés, Koninklijke semble affirmer que, se trouvant dans l'impossibilité de livrer la première cargaison au Koweït, elle a dû engager des frais d'emmagasiner à Doubaï et de transport pour le retour de la cargaison à Rotterdam. S'agissant des deuxième et troisième commandes, Koninklijke affirme avoir emmagasiné les articles non finis dans ses propres entrepôts.

2. Analyse et évaluation

217. Koninklijke affirme avoir établi le montant des frais d'emmagasiner sur la base de 7,5 % de NLG 516 603 (montant total des commandes).

218. À l'appui de sa réclamation, Koninklijke a également fourni une note interne datée du 10 août 1990, indiquant que la préparation des deuxième et troisième commandes serait suspendue et les produits placés en entrepôt. La note précise en outre que la première cargaison devait retourner à Rotterdam.

219. Koninklijke a aussi présenté une télécopie datée du 8 août 1990, émanant de ses agents maritimes, D. Berger & Zoon, indiquant que la première cargaison devait être réexpédiée à Rotterdam aux frais de Koninklijke.

220. Le Comité estime que Koninklijke n'a pas apporté la preuve qu'elle a dû engager des dépenses pour l'emmagasinement et la manutention des articles faisant l'objet des trois commandes.

3. Recommandation

221. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre d'autres pertes (frais d'emmagasinement et de manutention).

C. Récupération par Koninklijke de la valeur résiduelle des marchandises

222. Koninklijke affirme avoir recyclé les articles qui avaient été fabriqués à l'intention du MEW mais n'avaient pas été livrés. Elle affirme avoir déduit le montant de NLG 16 000, correspondant à la valeur résiduelle desdits articles.

223. Koninklijke a établi le montant net de sa réclamation en déduisant ce montant de NLG 16 000 (USD 9 086) du montant brut des pertes dont elle fait état. Cette façon de procéder est correcte et le Comité l'a suivie pour formuler sa conclusion.

D. Récapitulation des indemnités recommandées pour Koninklijke

224. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de Koninklijke, le Comité a fait les calculs suivants:

Tableau 18. Indemnité recommandée pour Koninklijke

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	293 357	239 042
Autres pertes (frais d'emmagasinement et de manutention)	22 002	néant
Intérêts	118 703	-
Moins valeur résiduelle des marchandises	(9 086)	(9 086)
<u>Total</u>	<u>424 976</u>	<u>229 956</u>

225. Se fondant sur ses constatations concernant la réclamation de Koninklijke, le Comité recommande de verser une indemnité de USD 229 956. Le Comité fixe la date de la perte au 2 août 1990.

XI. ALUMINA – INDUSTRY FOR ALUMINIUM SEMI-FINISHED PRODUCTS,
METAL CONSTRUCTIONS, INTERIORS AND ENGINEERING

226. L'entreprise Alumina – Industry for Aluminium Semi-Finished Products, Metal Constructions, Interiors and Engineering («Alumina»), société régie par le droit de l'ex-République yougoslave de Macédoine, fabrique des produits semi-finis en aluminium, des constructions métalliques et des aménagements intérieurs et effectue des travaux d'ingénierie pour des projets de construction. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle participait en qualité de sous-traitant à quatre projets au Koweït et à un projet en Iraq.

227. Alumina demande une indemnité d'un montant total de USD 904 272 au titre de pertes liées à des contrats.

Tableau 19. Réclamation d'Alumina

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	904 272
<u>Total</u>	<u>904 272</u>

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions/analyse et évaluation

228. Alumina réclame un montant de USD 904 272 pour des pertes liées à des contrats.

229. La réclamation porte sur des pertes que la société aurait subies dans le cadre des projets suivants:

- a) Aménagement du front de mer, phase I, Koweït (USD 99 030);
- b) Complexe portuaire de Shuwaikh, Koweït (USD 179 207);
- c) Projet AIC-nouveau complexe commercial, Dhajeej, Koweït (USD 27 805);
- d) Hôpital militaire, Koweït (USD 100 297); et
- e) Banque centrale d'Iraq, Bagdad, Iraq (USD 497 933).

230. Dans la notification adressée en application de l'article 34, le secrétariat a demandé à Alumina d'exposer en détail les circonstances dans lesquelles les pertes alléguées avaient été subies et de fournir des copies des contrats pertinents, notamment des conditions générales et des conditions particulières. Alumina n'a pas répondu à la notification. Le Comité a donc dû limiter son travail d'investigation aux documents initialement communiqués à la Commission.

a) Contrats conclus au Koweït

i) Aménagement du front de mer, phase I, Koweït

231. Alumina a conclu un contrat de sous-traitance (le «contrat du front de mer») avec l'entrepreneur principal, International Contractors Groups, Koweït («ICG»), concernant la première phase du projet d'aménagement du front de mer. L'investisseur principal dans ce projet était la municipalité de Koweït. En tant que sous-traitant, Alumina devait fournir des serrures en aluminium, des vitrages et les services d'installation. Les travaux devaient être achevés en avril 1986. Alumina indique que le prix convenu par les parties était de USD 667 993.

232. Alumina déclare avoir dûment achevé sa partie des travaux au titre du contrat du front de mer, ce qui lui donnait le droit de percevoir la somme convenue, soit USD 667 993. Cependant, n'ayant reçu que USD 568 963 au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, l'entreprise demande une indemnité correspondant au solde impayé du contrat, à savoir USD 99 030.

233. À l'appui de sa réclamation, Alumina a communiqué une copie signée mais non datée du contrat du front de mer. Alumina a également transmis une copie de la soumission qu'elle a adressée à ICG en date du 11 janvier 1983.

234. Le Comité constate qu'aux termes du contrat du front de mer Alumina devait avoir achevé les travaux relatifs à la première phase du projet d'aménagement du front de mer en avril 1986, soit plus de quatre ans avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. L'entreprise n'a fourni aucune preuve des efforts entrepris pour recouvrer les sommes dues au titre de ses travaux pendant la période de quatre ans qui a précédé l'invasion.

235. Alumina n'a pas apporté la preuve que les travaux avaient été approuvés par l'entrepreneur principal du projet (par exemple, sous la forme d'un certificat d'achèvement).

236. Pour le Comité, un requérant doit dûment prouver que l'entité avec laquelle il traitait au 2 août 1990 s'est trouvée en défaut de paiement par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

237. Le Comité constate qu'Alumina n'a pas apporté la preuve de l'insolvabilité ou de l'incapacité de payer d'ICG (l'entrepreneur principal) ou de la municipalité de Koweït (l'investisseur principal).

238. Alumina n'a donc pas satisfait aux conditions requises en matière de preuve pour étayer sa réclamation relative aux pertes subies au titre d'un contrat au Koweït. Le Comité constate qu'Alumina n'a pas démontré que ses pertes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande de n'accorder aucune indemnité.

ii) Complexe portuaire de Shuwaikh, Koweït

239. Le 17 février 1988, Alumina a conclu un contrat de sous-traitance (le «contrat portuaire») avec l'entrepreneur principal Mohamed Abdulmohsin Kharafi, du Koweït («Abdulmohsin»), concernant le complexe portuaire de Shuwaikh. Le maître d'œuvre du projet était l'Administration portuaire publique de Shuwaikh Port-Kuwait (l'«Administration portuaire»).

Le responsable technique du projet était le directeur général de l'Administration portuaire ou toute autre personne désignée par celle-ci.

240. En sa qualité de sous-traitant, Alumina devait effectuer des travaux de pose de serrures en aluminium, de vitrage et d'installation dans le bâtiment principal et l'annexe du complexe portuaire de Shuwaikh. Le contrat portuaire devait être exécuté dans un délai de 1 030 jours.

241. Selon Alumina, il avait été convenu entre les parties qu'une somme de USD 1 987 300 lui serait versée. Alumina déclare avoir réalisé des travaux pour un montant de USD 1 624 802, sur lequel USD 1 445 595 lui avaient été versés avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. La société demande donc à recouvrer le solde, soit USD 179 207.

242. En sus de la copie du contrat portuaire, Alumina a communiqué un relevé des paiements (le «relevé des paiements») daté du 17 mai 1990, évaluant le contrat portuaire à KWD 595 000. D'après ce relevé, Alumina avait réalisé des travaux d'une valeur de KWD 342 780 au 31 mars 1990 et devait recevoir KWD 22 655 au titre du dixième versement prévu dans le contrat portuaire.

243. Alumina a également présenté un tableau récapitulant les neuf décomptes de travaux justifiant les paiements reçus avant le 31 mars 1990 (le «tableau des décomptes de travaux»). Ce tableau donne à penser qu'après paiement des sommes dues au titre des travaux approuvés dans le «neuvième décompte de travaux», Alumina avait perçu au total USD 1 291 717.

244. Le Comité estime qu'Alumina n'a pas fourni de preuves suffisantes de sa perte. L'entreprise a certes présenté un tableau des décomptes de travaux et un relevé des paiements, mais le total des sommes réclamées à Abdulmohsin (soit KWD 365 435³, soit USD 1 291 717 + KWD 22 655⁴) ne semble pas correspondre à la valeur des travaux qu'elle assure avoir achevés avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq (USD 1 624 802) selon l'exposé de sa réclamation. Alumina n'a fourni aucune explication au sujet de cette différence.

245. Selon l'article 29 du contrat portuaire, la société Alumina était tenue de détailler ses tarifs unitaires pour chaque tranche de travaux de façon à faire connaître à Abdulmohsin le pourcentage de main-d'œuvre, de matériaux, de matériels et d'outillage, de frais généraux et de bénéfices inclus dans ladite tranche. Aucune somme ne pouvait lui être versée tant qu'elle n'avait pas satisfait à cette obligation. Or Alumina n'a pas fourni de copies des documents correspondants.

246. Alumina n'a pas apporté non plus la preuve de l'insolvabilité ou de l'incapacité de payer dans laquelle se seraient trouvés Abdulmohsin (l'entrepreneur principal) ou l'Administration portuaire (le maître d'œuvre).

247. Alumina n'a donc pas satisfait aux normes applicables en matière de preuve dans le cas de réclamations pour pertes liées à des contrats au Koweït (voir par. 236 ci-dessus). Le Comité constate en outre qu'Alumina n'a pas démontré que ses pertes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande de n'accorder aucune indemnité.

iii) Projet AIC-nouveau complexe commercial, Dhajeej, Koweït

248. Le 20 janvier 1986, Alumina a conclu un contrat de sous-traitance (le «contrat AIC») avec Al-Hamra Koweït Co. W.L.L. («Al-Hamra»), entrepreneur principal du projet AIC-nouveau complexe commercial à Dhajeej, (le «projet AIC»). Le propriétaire du site du projet AIC était la société Al Ahleia Insurance Co. Kuwait. En qualité de sous-traitant, Alumina devait effectuer dans le cadre de ce projet des travaux de pose de serrures en aluminium, de vitrage et d'installation au prix de USD 728 751.

249. La société Alumina affirme qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq elle avait achevé l'exécution du contrat AIC et devait en recevoir le paiement intégral, soit USD 728 751. Elle soutient toutefois avoir perçu seulement USD 700 946 avant le 2 août 1990. Alumina demande donc une indemnité correspondant au solde du montant prévu dans le contrat, à savoir USD 27 806.

250. Alumina a présenté une copie du contrat AIC, ainsi qu'un accord de règlement conclu le 8 décembre 1987 avec Al-Hamra. L'accord précise que le montant contractuel final était de KWD 218 189 et qu'Alumina avait déjà reçu KWD 209 864. À la date du 8 décembre 1987, Alumina devait donc recevoir KWD 8 325.

251. Alumina n'a pas apporté la preuve des efforts entrepris pour recouvrer les montants impayés au titre du contrat entre décembre 1987, date de l'accord de règlement, et le début de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

252. Alumina n'a pas fourni non plus la preuve de l'insolvabilité d'Al-Hamra (l'entrepreneur principal) ou d'Al-Ahleia (le propriétaire) ou de leur incapacité de payer les montants non acquittés.

253. Alumina n'a donc pas satisfait à la norme prescrite par le Comité en matière de preuve dans le cas de réclamations relatives à des contrats au Koweït (voir par. 236 ci-dessus). En outre, le Comité constate qu'Alumina n'a pas démontré que ses pertes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande de ne pas verser d'indemnité.

iv) Hôpital militaire, Koweït

254. Alumina déclare avoir conclu un contrat de sous-traitance (le «contrat de l'hôpital») le 19 février 1984 avec Energoprojekt Construction, Belgrade («Energoprojekt»), concernant le projet d'hôpital militaire au Koweït. En qualité de sous-traitant, Alumina devait effectuer des travaux de pose de serrures en aluminium, de vitrage et d'installation sur le chantier de l'hôpital militaire. Le maître d'œuvre du projet en question était le Ministère koweïtien des travaux publics (le «Ministère»).

255. Selon Alumina, les parties sont convenues que sa rémunération serait de USD 1 888 980. L'entreprise déclare qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq elle avait réalisé des travaux d'un montant de USD 1 828 479, mais n'avait reçu que USD 1 728 182. Elle demande donc une indemnité correspondant au solde du montant contractuel, soit USD 100 297.

256. La société Alumina a présenté un certificat de paiement signé par elle-même et par Energoprojekt (le «certificat de paiement»), daté du 8 juillet 1987 et évaluant le contrat de l'hôpital à KWD 523 879. Le certificat de paiement indique également que, le 25 juin 1987, la valeur totale des travaux réalisés était de KWD 515 892. Ainsi, d'après ce certificat, le total net dû à Alumina (déduction faite des retenues de garantie, des remboursements et des avances) était de KWD 8 127.

257. Alumina a également communiqué un bilan concernant le contrat de l'hôpital. Cependant, il est difficile d'interpréter les chiffres qui y figurent. Alumina n'a pas présenté de copie du contrat de l'hôpital, mais a fait parvenir une copie du contrat principal entre Energoprojekt et le Ministère.

258. Le Comité constate qu'Alumina n'a pas démontré qu'elle avait directement pâti de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Plus de trois ans se sont écoulés entre l'établissement du certificat de paiement daté du 8 juillet 1987 et le début de l'invasion et de l'occupation iraqiennes. Alumina n'a pas apporté la preuve qu'elle s'était attachée, pendant ces trois ans, à recouvrer le solde impayé.

259. Le Comité constate en outre qu'Alumina n'a pas fourni la preuve de l'insolvabilité d'Energoprojekt (l'entrepreneur principal) ou du Ministère (le maître d'œuvre), ni de leur incapacité de payer les montants non acquittés.

260. Alumina n'a donc pas satisfait à la norme prescrite par le Comité en matière de preuve dans le cas de réclamations relatives à des contrats au Koweït (voir par. 236 ci-dessus). Par ailleurs, le Comité estime qu'Alumina n'a pas démontré que ses pertes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité.

b) Projet de la Banque centrale d'Iraq

261. Dans l'exposé de sa réclamation, la société Alumina déclare que, le 10 mars 1989, elle a conclu un contrat de sous-traitance (le «contrat relatif à la banque») avec Energoprojekt, entrepreneur principal du projet de la Banque centrale d'Iraq à Bagdad (le «projet de la Banque centrale d'Iraq»). Cependant, le contrat relatif à la banque communiqué par Alumina indique que les travaux de sous-traitance devaient être mis en route le 18 décembre 1988, soit quatre mois avant le 10 mars 1989.

262. En qualité de sous-traitant, Alumina devait réaliser des travaux sur des portes et des fenêtres en aluminium et des travaux de vitrage et de pose. Selon le contrat relatif à la banque, la date de finition des travaux de sous-traitance du projet de la Banque centrale d'Iraq était fixée au 25 octobre 1989. Le propriétaire du chantier était le Ministère des travaux publics de la République d'Iraq.

263. Ainsi qu'il ressort du contrat relatif à la banque, les parties s'étaient entendues sur un prix de USD 1 115 000 pour les travaux d'Alumina. L'entreprise Alumina déclare qu'avant l'invasion du Koweït elle avait réalisé des travaux se montant à USD 1 091 759, mais n'avait reçu que USD 593 826. Elle demande donc une indemnité correspondant au solde impayé, à savoir USD 497 933.

264. Outre le contrat relatif à la banque, Alumina a communiqué le neuvième décompte temporaire de travaux (le «neuvième décompte de travaux») émis le 10 octobre 1990. Comme l'exposé de la réclamation, ce décompte décrit également des travaux réalisés pour un montant total de USD 1 091 759. Après déduction des montants versés au titre des décomptes de travaux antérieurs (USD 969 388) et de retenues de garantie de 10 % (USD 12 227), la somme restant à payer au titre du neuvième décompte de travaux était de USD 110 044.

265. Dans l'exposé de la réclamation, Alumina déclare qu'il lui avait été versé USD 593 826 seulement au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, alors que le neuvième décompte de travaux fait apparaître des versements se montant à USD 969 388 au 10 octobre 1990. Ainsi, d'après les pièces justificatives qu'elle a elle-même communiquées, l'entreprise a perçu après l'invasion un montant d'au moins USD 375 562 dont elle n'a pas fait état dans l'exposé de sa réclamation.

266. L'entreprise Alumina a communiqué un exposé récapitulatif non daté établi par elle-même (l'«exposé récapitulatif») indiquant (comme l'exposé de la réclamation) qu'elle a reçu USD 593 826 seulement sur les USD 1 091 759 qui lui étaient dus au titre des travaux exécutés. D'après l'exposé récapitulatif, le solde impayé, à savoir USD 497 933, correspond aux travaux faisant l'objet du neuvième décompte de travaux et aux sommes retenues en garantie au titre des neuf premiers décomptes de travaux.

267. En outre, Alumina a présenté un tableau des réclamations, non daté et établi par elle-même, chiffrant – comme l'exposé de la réclamation et l'exposé récapitulatif – les travaux réalisés à USD 1 091 759.

268. Dans l'exposé de la réclamation, Alumina déclarait qu'«en concertation avec “Energoprojekt” [sic] il a été convenu qu’“Alumina” en qualité de “sous-traitant” adressera à la Commission une réclamation distincte au titre de ce projet». Aucun document n'a été communiqué à l'appui de cette assertion.

269. Energoprojekt a déposé auprès de la Commission une réclamation relative au projet de la Banque d'Iraq, que le Comité a examinée aux paragraphes 314 à 331 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quinzième tranche des réclamations de la catégorie “E3”» (S/AC.26/2000/20). Le Comité a recommandé le versement d'une indemnité de USD 229 904 à Energoprojekt au titre de pertes liées à des contrats, correspondant au non-remboursement des retenues de garantie.

270. Dans sa réponse à la notification adressée en application de l'article 34, Energoprojekt a fait savoir qu'«aucune réclamation n'a été présentée par nos sous-traitants/fournisseurs. Les services rendus ont été dûment rémunérés et les conditions convenues rigoureusement respectées». Faisant état de quatre sous-traitants/fournisseurs, dont Alumina, Energoprojekt a affirmé avoir versé à Alumina USD 724 750 et/ou 121 615 dinars irakiens (IQD).

271. Dans la notification adressée en application de l'article 34, le secrétariat a demandé à Alumina de signaler toute indemnité reçue d'autres sources. Alumina n'a pas répondu à cette notification. Vu les renseignements fournis par Energoprojekt, il semblerait que l'entreprise Alumina ait déjà été indemnisée par Energoprojekt pour les pertes alléguées. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité.

2. Recommandation

272. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre de pertes liées à des contrats.

B. Récapitulation des indemnités recommandées pour Alumina

Tableau 20. Indemnité recommandée pour Alumina

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(USD)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandé</u> <u>(USD)</u>
Pertes liées à des contrats	904 272	néant
<u>Total</u>	<u>904 272</u>	<u>néant</u>

273. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation d'Alumina, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

XII. AMBER INDUSTRIAL DOORS LIMITED

274. Amber Industrial Doors Limited, société régie par le droit du Royaume-Uni, fabrique et livre des portes industrielles. Depuis le dépôt de sa réclamation auprès de la Commission la société a changé de nom et s'appelle à présent Amber Doors Limited («Amber Doors»). Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle était liée par deux contrats de livraison de portes industrielles à des clients au Koweït.

275. Amber Doors demande une indemnité d'un montant total de USD 56 274 [29 600 livres sterling (GBP)] au titre de pertes liées à des contrats.

Tableau 21. Réclamation d'Amber Doors

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(USD)</u>
Pertes liées à des contrats	56 274
<u>Total</u>	<u>56 274</u>

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

276. Amber Doors demande à être indemnisée de USD 56 274 (GBP 29 600) pour des pertes liées à des contrats de fabrication et de livraison de portes industrielles à deux clients, qui sont l'un et l'autre des entreprises koweïtiennes. Dans chacun des cas, une banque sise au Koweït a émis une lettre de crédit correspondant au prix contractuel des portes, mais Amber Doors n'en a pas perçu le montant.

277. Le premier contrat, conclu avec Kirby Building Systems Kuwait Co. («Kirby Building Systems»), portait sur la livraison de quatre portes de secours en caoutchouc/PVC au prix contractuel de GBP 10 600. Le second, conclu avec Door Service Centre, prévoyait la livraison de 13 volets de fermeture résistant au feu au prix contractuel de GBP 19 000. Dans les deux cas, il s'agissait de portes fabriquées à la demande, suivant un cahier des charges fourni par les clients koweïtiens respectifs, et non utilisables à d'autres fins.

a) Contrat conclu avec Kirby Building Systems

278. D'après les documents communiqués par Amber Doors, Kirby Building Systems a commandé à Amber Doors le 5 mai 1990 quatre portes de secours à double revêtement en caoutchouc/PVC au prix contractuel de GBP 10 600. Le 21 mai 1990, la Gulf Bank of Kuwait a émis en faveur d'Amber Doors une lettre de crédit correspondant au prix du contrat. Un connaissance communiqué par Amber Doors indique que cette société a expédié les portes à l'ordre de la Gulf Bank of Kuwait le 28 juin 1990 à bord du *Norasia Pearl*. Le port de chargement était Felixstowe et le port de déchargement celui de Koweït.

279. Dans une télécopie datée du 22 avril 1991, la société de transport a fait savoir à Amber Doors qu'une des portes industrielles expédiées à Kirby Building Systems à bord du *Norasia Pearl* avait été localisée à Doubaï.

280. Dans un exposé révisé de la réclamation présenté en avril 2001 en réponse à la notification adressée en application de l'article 15, Amber Doors a déclaré que les portes étaient parvenues au Koweït, mais avaient ensuite été détruites ou volées. Amber Doors a également déclaré que l'entreprise à laquelle elles étaient destinées avait été fortement endommagée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

Conditions de paiement

281. La lettre de crédit émise par la Gulf Bank of Kuwait le 21 mai 1990 était irrévocable et sa date d'expiration était fixée au 30 juin 1990. Le correspondant bancaire (banque notificatrice) était la Barclays Bank au Royaume-Uni. La lettre de crédit spécifiait que les portes de secours devaient être livrées le 15 juin 1990 au plus tard et que des livraisons partielles étaient exclues.

282. La moitié du montant de la lettre de crédit (soit GBP 5 300) était payable à Amber Doors à vue sur présentation de tous les documents requis par ladite lettre, à savoir des factures commerciales, la liste de colisage, le certificat d'origine, les marques d'expédition, le paiement du fret, une attestation de la société de transport maritime et le connaissement. L'autre moitié était payable 120 jours après la date d'établissement du connaissement, à savoir le 26 octobre 1990. La lettre de crédit était assortie d'autres clauses concernant le contenu de la documentation requise à présenter à Kirby Building Systems.

283. Amber Doors fait savoir dans l'exposé révisé de sa réclamation que, du fait de d'«anomalies» dans la lettre de crédit, elle n'a pu obtenir de Kirby Building Systems l'autorisation nécessaire pour «permettre le déblocage des fonds avant l'invasion». Dans une notification adressée en application de l'article 34, il a été demandé à l'entreprise Amber Doors d'étayer son assertion selon laquelle elle n'avait pu être payée en raison des «anomalies» de la lettre de crédit. Elle n'a fourni aucun justificatif concernant la lettre de crédit émise par la Gulf Bank of Kuwait. Cependant, Amber Doors a produit une lettre datée du 18 juin 1991 adressée à la Barclays Bank par la Gulf Bank of Kuwait, faisant état de l'incapacité d'obtenir le paiement de «factures de GBP 5 300 chacune» au titre de sa lettre de crédit.

b) Contrat conclu avec Door Service Centre

284. Door Service Centre a commandé à Amber Doors, par une télécopie du 4 décembre 1989, 13 volets de fermeture résistant au feu et des moteurs permettant de les actionner, pour un prix total de GBP 19 000. Le 26 mai 1990, la National Bank of Kuwait a émis en faveur d'Amber Doors une lettre de crédit correspondant au prix stipulé au contrat. Un connaissement fourni par Amber Doors indique que cette société a expédié les portes à l'ordre de la National Bank of Kuwait le 31 juillet 1990. Elles ont été chargées à Felixstowe et devaient être déchargées au port de Koweït.

285. Amber Doors déclare dans l'exposé révisé de sa réclamation que les portes n'étaient pas arrivées au Koweït avant l'invasion et l'occupation de ce pays par l'Iraq et que le navire a été dirigé vers un autre port car «il était impossible de livrer les marchandises en raison

de l'invasion». Cette assertion est confirmée par d'autres éléments de preuve, en l'occurrence la réponse de Door Service Centre à une lettre d'Amber Doors datée du 14 mai 1993 lui demandant de débloquer les fonds faisant l'objet de la lettre de crédit. Dans sa réponse manuscrite figurant au bas de la lettre d'Amber Doors du 14 mai 1993, Door Service Centre a noté que la cargaison n'avait pas été reçue et ne pouvait être réclamée, et qu'elle croyait comprendre que les portes avaient été renvoyées en Angleterre.

Conditions de paiement

286. La lettre de crédit émise par la National Bank of Kuwait le 26 mai 1990 était irrévocable, et la date d'expiration était fixée au 15 août 1990. Le correspondant bancaire (banque notificatrice) était le bureau de Londres de la National Bank of Kuwait. La lettre de crédit spécifiait que la livraison devait avoir lieu le 31 juillet 1990 au plus tard.

287. Le montant total de GBP 19 000 faisant l'objet de la lettre de crédit devait être versé sur présentation et acceptation de documents analogues à ceux dont il est question ci-dessus au paragraphe 282 et sur présentation par Amber Doors de la traite tirée sur Door Service Centre 90 jours après la date portée sur le connaissance, à savoir le 29 octobre 1990.

288. Amber Doors déclare dans l'exposé révisé de sa réclamation qu'elle «n'a pas pu obtenir le versement des fonds par la National Bank of Kuwait» en raison d'«anomalies». Comme on l'a vu, il a été demandé à Amber Doors dans la notification adressée en application de l'article 34 de préciser en quoi consistaient ces «anomalies». Amber Doors a communiqué une copie de la lettre de crédit émise par la National Bank of Kuwait, dans laquelle les «anomalies» en question étaient surlignées. Ainsi qu'il ressort de l'examen de cette pièce, il s'agit en l'occurrence de problèmes de formulation, concernant par exemple la façon d'orthographier le nom de Door Service Centre ou l'adresse d'Amber Doors. D'autres aspects du libellé de la lettre de crédit semblent également poser des problèmes. Ceux-ci auraient justifié le refus par la banque d'honorer la lettre de crédit, mais il est difficile au Comité de déterminer en quoi ils correspondaient à des défauts des portes telles qu'elles ont été expédiées.

2. Analyse et évaluation

289. Compte tenu des principes exposés au paragraphe 202, le Comité considère qu'Amber Doors a prouvé que les portes avaient été expédiées vers le Koweït conformément aux contrats conclus avec Kirby Building Systems et Door Service Centre, respectivement, et qu'elles n'avaient pas été reçues par les acquéreurs ou avaient été détruites en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁵. Par ailleurs, le Comité constate qu'Amber Doors n'a reçu aucun paiement au titre de l'un ou l'autre des contrats par suite de l'invasion et de l'occupation irakiennes.

a) Contrat conclu avec Kirby Building Systems

290. Concernant le contrat conclu avec Kirby Building Systems, il apparaît clairement que certaines anomalies figurant dans la lettre de crédit émise par la Gulf Bank of Kuwait faisaient l'objet d'un différend commercial entre les parties. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, cette lettre de crédit arrivait à expiration le 30 juin 1990. Les pièces justificatives communiquées par Amber Doors ne permettent pas de mesurer l'importance de ces anomalies ni de déterminer si, suivant le cours normal des choses, Amber Doors aurait pu y remédier avant le 30 juin 1990.

291. Cependant, l'existence d'un différend quant au libellé ne saurait à elle seule influencer sur l'opinion du Comité selon laquelle le non-paiement des marchandises par Kirby Building Systems était dû à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité considère que, si les marchandises expédiées au Koweït étaient garanties par une lettre de crédit, le requérant peut faire valoir les droits qui sont les siens en vertu tant de la lettre de crédit que du contrat. En l'espèce, même si la demande d'indemnisation portant sur la lettre de crédit ne peut aboutir dans la mesure où Amber Doors n'a pas démontré que le défaut de paiement de la Gulf Bank of Kuwait résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité considère qu'Amber Doors peut faire valoir ses droits en vertu du contrat de fabrication et de livraison de portes industrielles à Kirby Building Systems. En expédiant ces portes à Kirby Building Systems à bord du *Norasia Pearl*, Amber Doors a honoré les obligations qui lui incombaient au titre du contrat.

292. Le Comité recommande donc le versement d'une indemnité de GBP 10 600 pour les portes expédiées à Kirby Building Systems.

b) Contrat conclu avec Door Service Centre

293. Amber Doors a communiqué des pièces justificatives montrant que les volets de fermeture ignifugés avaient été expédiés à Door Service Centre le 31 juillet 1990. Vu que l'Iraq a envahi le Koweït deux jours plus tard, le 2 août 1990, le Comité peut raisonnablement en conclure que les marchandises n'ont jamais été livrées par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁶.

294. En l'occurrence, les articles ont été expédiés juste avant l'invasion et l'occupation iraqiennes, tandis que la lettre de crédit arrivait à expiration le 15 août 1990, après l'invasion du Koweït par l'Iraq. Les anomalies présentées par la lettre de crédit n'ont pas été le seul élément déterminant dans la perte subie par Amber Doors. En tout état de cause, l'obligation contractuelle incombant à Amber Doors de livrer les portes ne pouvait être honorée. Le Comité considère qu'Amber Doors a prouvé le bien-fondé de sa réclamation tant au titre de la lettre de crédit que du contrat.

295. Le Comité recommande donc de verser une indemnité de GBP 19 000 pour les portes expédiées à Door Service Centre.

3. Recommandation

296. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 56 274 au titre des pertes liées au contrat.

B. Récapitulation des indemnités recommandées pour Amber Doors

Tableau 22. Indemnité recommandée pour Amber Doors

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (<u>USD</u>)	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> (<u>USD</u>)
Pertes liées à des contrats	56 274	56 274
<u>Total</u>	<u>56 274</u>	<u>56 274</u>

297. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation d'Amber Doors, le Comité recommande le versement d'une indemnité de USD 56 274. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

XIII. FUGRO-MCCLELLAND LIMITED

298. Fugro-McClelland Limited («Fugro-McClelland»), société de droit britannique, se décrit comme un cabinet d'études géotechniques offrant des services de conseil et de conception dans les domaines du génie géotechnique et civil, de l'extraction minière, de l'arpentage et de l'océanographie. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, la société était liée par un contrat de représentation avec une entreprise koweïtienne, Kuwait Commercial Agency Limited. En vertu du contrat, cette entreprise faisait fonction d'agent de Fugro-McClelland au Koweït. Les documents joints à la réclamation ne permettent pas de déterminer la nature des travaux que Fugro-McClelland exécutait au Koweït en août 1990.

299. Fugro-McClelland demande une indemnité d'un montant total de USD 36 952 (GBP 19 437) au titre de la perte de biens corporels.

Tableau 23. Réclamation de Fugro-McClelland

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Perte de biens corporels	36 952
<u>Total</u>	<u>36 952</u>

A. Perte de biens corporels1. Faits et assertions

300. Fugro-McClelland réclame une indemnité de USD 36 952 (GBP 19 437) pour la perte de biens corporels. La société affirme avoir perdu a) un conteneur métallique de stockage de six mètres et b) divers éléments de matériel de laboratoire servant à l'analyse des sols, des tiges de forage et du matériel d'échantillonnage. Fugro-McClelland soutient que tous les biens en question étaient stockés dans les locaux de son agent, Kuwait Commercial Agency Limited.

301. Fugro-McClelland affirme que ces éléments ont été enlevés du siège de son agent à Ahmadi (Koweït) par des «inconnus» durant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. La société déclare qu'en dépit d'enquêtes approfondies, ni le conteneur ni le matériel disparu n'ont pu être retrouvés.

2. Analyse et évaluation

302. À l'appui de sa réclamation relative au conteneur de stockage, Fugro-McClelland a fourni des photocopies de photographies de ce conteneur. Concernant le matériel, la réclamation est accompagnée de factures adressées soit par les fabricants du matériel soit par la société Fugro-McClelland elle-même à son agent koweïtien en mars 1984. Des certificats d'origine datés d'avril 1984 ont également été fournis pour tous les articles en question.

303. Dans la notification adressée en application de l'article 34, il a été demandé à Fugro-McClelland de communiquer des renseignements et des éléments de preuve supplémentaires concernant sa réclamation. Dans une lettre à la Commission datée du 1^{er} août 2001, Fugro-McClelland a fait savoir qu'il lui était impossible de fournir des renseignements supplémentaires au sujet de sa réclamation, les dossiers relatifs aux projets n'étant pas conservés plus de sept ans après l'achèvement desdits projets. Dans sa lettre, Fugro-McClelland présume qu'en l'absence du complément d'information demandé, sa réclamation sera examinée telle quelle.

304. Dans le cas de réclamations relatives à la perte de biens corporels au Koweït, le Comité exige que soient apportées des preuves suffisantes que les biens en question: a) étaient la propriété du requérant et b) se trouvaient au Koweït le 2 août 1990. Ainsi, il est disposé à considérer que ces biens étaient présents au Koweït le 2 août 1990 si le requérant peut prouver: a) que le projet y était en cours de réalisation à cette date et b) que les biens en question n'étaient pas des biens consommables et étaient donc censés se trouver encore sur place au 2 août 1990.

305. Compte tenu de ces principes, le Comité estime que, s'agissant du conteneur de stockage, Fugro-McClelland n'a pas apporté de preuves suffisantes de sa qualité de propriétaire du conteneur et de la présence de celui-ci au Koweït au 2 août 1990. Concernant le matériel, le Comité considère que Fugro-McClelland n'a pas démontré que ses activités au Koweït se poursuivaient au 2 août 1990 et que le matériel d'essai et d'échantillonnage en cause, importé au Koweït en 1984, s'y trouvait encore à cette date.

3. Recommandation

306. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour la perte de biens corporels.

B. Récapitulation des indemnités recommandées pour Fugro-McClelland

Tableau 24. Indemnité recommandée pour Fugro-McClelland

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(USD)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(USD)</u>
Perte de biens corporels	36 952	néant
<u>Total</u>	<u>36 952</u>	<u>néant</u>

307. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation présentée par Fugro-McClelland, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

XIV. JOHN SPRACKLEN (INTERNATIONAL) LIMITED

308. John Spracklen (International) Limited («Spracklen») est une société régie par le droit du Royaume-Uni qui, avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, était liée par contrat au Département des biens d'outre-mer du Foreign and Commonwealth Office de la Grande-Bretagne pour effectuer des travaux de construction dans l'ambassade de ce pays au Koweït. Deux des salariés de Spracklen ont été pris en otage par les forces irakiennes lorsqu'elles ont envahi et occupé le Koweït.

309. Spracklen demande une indemnité de USD 12 825 (GBP 6 746) pour des pertes liées à des contrats. La réclamation porte sur les salaires versés à ces deux employés, réduits à l'inactivité pendant qu'ils étaient détenus par les forces irakiennes.

Tableau 25. Réclamation de Spracklen

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	12 825
<u>Total</u>	<u>12 825</u>

A. Pertes liées à des contrats1. Faits et assertions

310. Spracklen demande une indemnité de USD 12 825 (GBP 6 746) pour des pertes liées à des contrats. La réclamation porte sur le versement a) de salaires improductifs à deux employés de l'entreprise (les «premier et second employés») et b) d'une prime à la famille du premier employé pendant sa détention.

311. D'après les documents présentés par Spracklen, les travaux de construction que la société s'était engagée par contrat à réaliser à l'ambassade de Grande-Bretagne au Koweït étaient quasiment achevés en juillet 1990. Tous les équipements, véhicules, employés et matériaux qui n'étaient plus nécessaires ont été ramenés à la base de Spracklen à Riyad (Arabie saoudite) le 21 juillet 1990. Ses deux employés sont restés au Koweït pour superviser les travaux de finition. Les forces irakiennes les ont capturés à l'hôtel Messila Beach peu après que Spracklen eut enlevé son matériel du chantier. Spracklen n'indique pas la date à laquelle les deux employés ont été capturés par les forces irakiennes, ni les dates exactes de leur détention.

312. Cependant, Spracklen a communiqué un relevé des versements effectués en faveur du premier employé montrant que celui-ci a reçu un salaire hebdomadaire de GBP 414 pendant 14 semaines, de la semaine s'achevant le 11 août 1990 à celle s'achevant le 10 novembre 1990. Le premier employé aurait ainsi reçu au total GBP 6 335, montant comprenant son salaire pendant 14 semaines (GBP 5 790) auquel s'ajoute une prime de GBP 545 versée à sa famille le 30 septembre 1990 pendant sa détention. Spracklen n'indique pas comment le montant de cette prime a été calculé.

313. Le second employé a échappé aux autorités irakiennes en route vers Bagdad et s'est dirigé vers le Pakistan, revenant à la base de la société à Riyad dans la première semaine d'octobre 1990. Le relevé des paiements effectués en sa faveur montre qu'il a reçu un salaire hebdomadaire de 720 riyals saoudiens (somme équivalant à GBP 102) pendant quatre semaines, de la semaine s'achevant le 11 août 1990 à celle s'achevant le 1^{er} septembre 1990. Le montant total qui aurait été versé au second employé serait donc de GBP 411.

2. Analyse et évaluation

a) Versement de salaires improductifs

314. À l'appui de sa réclamation, Spracklen a communiqué la correspondance échangée avec le Département des biens d'outre-mer du Foreign and Commonwealth Office. Cette correspondance montre que Spracklen a tenté d'obtenir réparation auprès du Foreign and Commonwealth Office pour les salaires versés à ses deux employés pendant leur détention. Spracklen a également produit une lettre du premier employé à un destinataire non désigné, fournissant des précisions sur le salaire et les primes qui lui ont été versés en sa qualité d'employé de Spracklen. Le Comité note que cette lettre figure également dans un dossier de réclamation distinct de la catégorie «C» déposé auprès de la Commission pour une perte de revenu. Le premier employé a présenté cette réclamation après avoir été relâché et rapatrié au Royaume-Uni. Enfin, Spracklen a communiqué des relevés des paiements effectués en faveur de ses deux employés pendant leur détention, pièces qui ont été apparemment établies aux fins du dépôt d'une réclamation auprès de la Commission et ne semblent pas correspondre à des états de paie.

315. Concernant le recouvrement des salaires improductifs, le Comité a considéré, au paragraphe 27 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la dix-septième tranche des réclamations de la catégorie "E3"» (S/AC.26/2001/2), que les salaires versés aux employés «peuvent a priori donner lieu à une indemnisation en tant que frais liés à l'improductivité de la main-d'œuvre». Le Comité a noté qu'une indemnité ne serait accordée que lorsque le requérant a fourni des preuves suffisantes des pertes subies du fait du versement de salaires improductifs. En examinant la question de savoir si le requérant a fourni des preuves suffisantes de sa perte, le Comité estime que celui-ci doit démontrer à la fois:

a) Que chaque employé a été détenu pendant la période pour laquelle le salaire improductif a été versé; et

b) Que les versements en question répondaient à une obligation juridique, imposée par contrat ou en vertu du droit applicable au requérant.

316. Compte tenu de ces principes, le Comité constate que le préjudice subi n'est dûment attesté que dans le cas d'un des deux employés. Spracklen a uniquement apporté la preuve de la détention du premier employé par les autorités irakiennes. Ainsi qu'il est noté au paragraphe 314, Spracklen a présenté une lettre laissant présumer que le premier employé avait été détenu. Ni cette lettre ni les autres documents produits par Spracklen n'établissent les dates exactes de la détention du premier employé, mais des indications supplémentaires sur ce sujet figurent dans une réclamation de la catégorie «C» présentée par ce dernier. Dans une lettre jointe

à sa réclamation, le premier employé déclare avoir été mis en détention le 2 août 1990 pendant une période de 133 jours et être revenu au Royaume-Uni le 11 décembre 1990.

317. Spracklen n'a fourni aucun élément de preuve concernant la détention du second employé et celui-ci n'a présenté à la Commission aucune réclamation qui aurait pu contenir de tels éléments. Dans la notification adressée en application de l'article 34, il a été demandé à Spracklen de communiquer des renseignements et des pièces justificatives supplémentaires au sujet des circonstances dans lesquelles les deux employés auraient été détenus. Spracklen n'a pas répondu à cette notification, alors même que l'exposé de sa réclamation signalait que ses dossiers relatifs au projet étaient «parfaitement intacts».

318. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de GBP 5 790 au titre du salaire versé au premier employé pendant sa période de détention.

b) Prime

319. La prime de GBP 545 versée par Spracklen à la famille du premier employé semble s'apparenter à un versement exceptionnel à titre gracieux visant à réconforter celle-ci pendant la détention de l'intéressé. De l'avis du Comité, il ne s'agit pas d'une perte résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime que, pour pouvoir recommander l'attribution d'une indemnité correspondant à cette prime, la société Spracklen doit apporter la preuve qu'elle était juridiquement tenue de la verser. Or aucune pièce justificative n'a été produite à cet effet.

320. Le Comité recommande donc de n'allouer aucune indemnité au titre du versement d'une prime.

3. Recommandation

321. Le Comité recommande le versement d'une indemnité de USD 11 008 au titre des pertes liées à des contrats.

B. Récapitulation des indemnités recommandées pour Spracklen

Tableau 26. Indemnité recommandée pour Spracklen

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(USD)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(USD)</u>
Pertes liées à des contrats	12 825	11 008
<u>Total</u>	<u>12 825</u>	<u>11 008</u>

322. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation présentée par Spracklen, le Comité recommande le versement d'une indemnité de USD 11 008. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

XV. OPERATIONS MANAGEMENT INTERNATIONAL, INC.

323. Operations Management International, Inc. («OMI»), société régie par le droit californien aux États-Unis d'Amérique, est une entreprise spécialisée dans les opérations et l'entretien, qui fournit des services de traitement des eaux usées, de gestion des odeurs et autres services d'utilité publique à des clients des secteurs privé et public. Elle est une filiale à 100 % d'une entreprise connue sous le nom de CH2M Hill Limited.

324. Lors de l'invasion du Koweït par l'Iraq, OMI avait passé un contrat avec le Département du génie sanitaire du Ministère koweïtien des travaux publics (le «Ministère») pour gérer, exploiter et entretenir la station d'épuration de Rekka au Koweït. L'éventail des prestations fournies par OMI englobait la gestion du système de valorisation des effluents au Koweït par l'intermédiaire d'un centre de contrôle des données. En vertu du même contrat, OMI exploitait et entretenait en outre des installations de lutte contre les émissions d'odeur dans sept stations principales de pompage au Koweït. Les travaux faisant l'objet du contrat devaient prendre fin en février 1991.

325. OMI demande une indemnité d'un montant total de USD 1 244 869 pour des pertes liées à des contrats, un manque à gagner, la perte de biens corporels et des pertes financières⁷.

Tableau 27. Réclamation d'OMI

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	39 683
Manque à gagner	963 844
Perte de biens corporels	218 813
Pertes financières	22 529
<u>Total</u>	<u>1 244 869</u>

A. Pertes liées à des contrats

1. Faits et assertions

326. OMI demande une indemnité d'un montant de USD 39 683 pour des pertes liées à des contrats. La réclamation porte sur a) le remboursement du montant versé par ses assureurs concernant les salaires de deux de ses employés retenus en otage par les forces irakiennes (USD 32 138) et b) les indemnités de départ et autres prestations accordées à quatre employés expatriés contraints de fuir le Koweït (USD 7 545).

327. Sur le formulaire de réclamation «E», OMI a inscrit cet élément de perte parmi les paiements consentis ou secours accordés à des tiers, mais le Comité estime qu'il serait plus juste de l'assimiler aux pertes liées à des contrats.

a) Versements de salaire

328. OMI déclare avoir déjà reçu, au titre d'une police d'assurance, un versement correspondant aux salaires de ses deux employés (les «premier et deuxième employés») pendant qu'ils étaient retenus en otage par les forces irakiennes d'août à décembre 1990. D'après les documents présentés par OMI, le salaire total du premier employé pour cette période s'est monté à USD 13 384 et celui du second employé à USD 18 754.

329. OMI a fourni des justificatifs dont il ressort que sa société mère CH2M Hill Limited détenait une police d'assurance contre des risques particuliers auprès de Professional Indemnity Agency, Inc («PIA»). Le 11 mars 1991, PIA a envoyé à Corroon and Black, Inc. un chèque de USD 32 138 payable à CH2M Hill Limited. Même si les documents joints à la réclamation ne l'indiquent pas, Corroon and Black, Inc. semble avoir été le courtier d'assurance d'OMI. Le 14 mars 1991, Corroon and Black, Inc. a transmis le chèque à OMI. Le montant versé au titre de la police d'assurance ne semble pas avoir fait l'objet d'une majoration ou d'un abattement.

330. Même si la société OMI a été indemnisée du montant intégral de sa perte, la demande d'indemnisation qu'elle a présentée à la Commission n'est pas forclosée pour autant. Aux paragraphes 273 et 274 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la vingt et unième tranche de réclamations de la catégorie "E3"» (S/AC.26/2001/21), le Comité a formulé les observations suivantes:

«... le fait qu'un organisme tel que [le service de garantie des crédits à l'exportation] a versé une somme à un maître d'œuvre ne prouve pas que celui-ci a subi une perte d'un montant correspondant, ou de tout autre montant, aux fins de la présentation d'une demande d'indemnisation à la Commission. En conséquence, tout en notant la façon dont [le requérant] a formulé sa réclamation et le fait qu'il a reçu un montant substantiel [du service de garantie des crédits à l'exportation], le Comité est tenu d'analyser la réclamation et les pièces justificatives fournies à l'appui de celle-ci par [le requérant] afin de déterminer quelle perte éventuelle l'intéressé peut invoquer conformément aux critères appliqués par la Commission. Le Comité considère que le fait qu'un montant a été versé n'a pas de rapport avec la question de la perte. De même, le fait que [le requérant] présente la réclamation au nom [du service de garantie des crédits à l'exportation] n'entre pas en ligne de compte.

Cela étant, le Comité doit toutefois examiner si le paiement effectué par [le service de garantie des crédits à l'exportation] devrait être pris en compte pour calculer le montant final recouvré par [le requérant], au même titre qu'un règlement ou un acompte. Le Comité estime que la réponse est négative. Le versement effectué par [le service de garantie des crédits à l'exportation] ne constitue pas un règlement définitif mais est subordonné à la clause selon laquelle [le requérant] doit rembourser [le service de garantie des crédits à l'exportation] si la société obtient un dédommagement d'une autre source.

En conséquence, dans la mesure où l'indemnité que pourrait recommander le Comité ferait double emploi avec le montant versé par [le service de garantie des crédits à l'exportation], [le requérant] serait tenu de rembourser ce montant [au service de garantie des crédits à l'exportation]. En l'occurrence, le versement effectué par [le service de garantie des crédits à l'exportation] n'a pas éteint la réclamation...»

331. OMI a communiqué une lettre datée du 28 mars 1994, adressée à CH2M Hill Limited par PIA, dans laquelle il est indiqué que l'assuré désigné – à savoir CH2M Hill Limited, semble-t-il – doit rembourser à PIA tout montant perçu au titre du sinistre assuré. Même si la société OMI n'est pas expressément nommée dans cette lettre comme étant l'assuré, le Comité suppose que sa société mère est tenue de rembourser la somme en question. En outre, après consultation des dossiers de la Commission, il s'avère que la société PIA n'a pas elle-même déposé une réclamation auprès de la Commission pour recouvrer le montant versé. Le Comité estime donc qu'OMI peut maintenir cette partie de la réclamation présentée à la Commission.

332. OMI affirme que ses deux employés ont été pris en otage par les forces irakiennes le 20 septembre 1990, puis emmenés à Bagdad pour être utilisés comme boucliers humains. Ainsi qu'il est noté au paragraphe 328, sa réclamation se rapporte aux salaires versés à ces deux employés réduits à l'inactivité d'août à décembre 1990.

b) Indemnités de licenciement, frais de voyage et autres dépenses

333. Cette partie de la réclamation d'OMI relative à des pertes liées à des contrats, d'un montant de USD 7 545, correspond à des paiements en faveur de trois de ses employés polonais et d'un employé indien (les «troisième, quatrième, cinquième et sixième employés»). Le Comité note que le montant réclamé dans l'exposé de la réclamation (USD 7 545) ne correspond pas tout à fait à celui qui figure dans les documents joints à la réclamation (USD 7 546).

334. D'après OMI, les contrats de travail de ses quatre employés ont pris fin le 2 août 1990, lorsque son propre contrat avec le Ministère a été interrompu. OMI déclare que la somme versée au troisième employé correspond à la fois à son salaire, à une indemnité de licenciement et aux frais de voyage, d'hébergement et de communication. Les paiements en faveur des trois autres employés ne sont pas ventilés de la même façon et il est difficile de déterminer s'ils comprennent des dépenses autres que les indemnités de licenciement.

335. La réclamation d'OMI peut être résumée comme suit:

Tableau 28. Réclamation d'OMI pour pertes liées à des contrats (indemnités de départ, frais de voyage et autres dépenses)

<u>Employé</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
<u>Troisième employé (polonais)</u>	
a) Salaire	3 077
b) Indemnité de licenciement	1 539
c) Frais de voyage	640
d) Hébergement	480
e) Communications	358
Moins: sommes déjà versées	-1 000
<u>Total partiel</u>	<u>5 094</u>

<u>Employé</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>
<u>Quatrième employé (polonais)</u>	
Indemnité de licenciement	855
<u>Cinquième employé (polonais)</u>	
Indemnité de licenciement	1 197
<u>Sixième employé (indien)</u>	
Indemnité de licenciement	400
<u>Total</u>	<u>7 546</u>

2. Analyse et évaluation

a) Salaires

336. À l'appui de sa réclamation relative aux salaires versés à ses deux employés, OMI a fourni de nombreuses pièces justificatives, notamment des documents attestant la détention des intéressés comme le rapport annuel d'OMI pour 1990, des lettres écrites par un des deux employés pendant sa détention et des articles de journaux, ainsi que des états de paie et des feuilles de présence.

337. Compte tenu des principes énoncés au paragraphe 315, le Comité constate qu'OMI a fourni des preuves attestant qu'elle a bien versé des salaires aux premier et second employés par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

338. Le Comité recommande donc d'allouer une indemnité de USD 32 138 au titre des versements de salaires.

b) Indemnités de licenciement, frais de voyage et autres dépenses

339. OMI a communiqué de multiples éléments de preuve à l'appui de sa réclamation relative aux indemnités de licenciement, aux frais de voyage et autres dépenses. Il s'agit des états de paie du personnel employé sur ses trois sites au Koweït de mai 1989 à juin 1990, d'un bordereau du grand livre daté du 31 mai 1989 où les salaires versés aux employés sont inscrits en débit, de bons de commande de billets d'avion (allers simples) vers la Pologne pour les troisième, quatrième et cinquième employés, de lettres aux troisième, quatrième et cinquième employés auxquelles étaient joints des chèques des montants réclamés et d'un ordre de virement au nom du sixième employé.

340. Au sujet des indemnités de licenciement, le Comité a estimé que celles-ci ouvrent droit à réparation uniquement lorsque le requérant peut démontrer qu'il était juridiquement tenu de les verser⁸.

341. Concernant les frais d'évacuation et les secours, le Comité considère que les dépenses engagées pour évacuer et rapatrier les employés entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 sont indemnisables pour autant que leur montant est attesté par les pièces justificatives fournies et s'avère raisonnable en l'espèce. Les passifs transitoires dus à une situation d'urgence

et les dépenses extraordinaires liées aux opérations d'évacuation et de rapatriement (transport, nourriture, hébergement, etc.) ouvrent droit en principe à indemnisation (voir le Résumé, par. 149).

342. S'agissant du coût des billets d'avion, le Comité a considéré dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la neuvième tranche des réclamations de la catégorie "E3"» (S/AC.26/1999/16) que les requérants pouvaient être indemnisés des frais d'évacuation par avion uniquement si ces frais étaient supérieurs à ceux qu'ils auraient supportés en rapatriant leurs employés à l'expiration normale du contrat de ces derniers.

343. Compte de ces principes, le Comité considère qu'OMI n'a pas su expliquer dans quelles circonstances les versements de salaires faisant l'objet de la réclamation avaient été effectués dans le cas du troisième employé. En outre, la méthode employée par OMI pour calculer le montant du salaire qui lui a été versé n'est pas précisée. Le Comité recommande donc de n'allouer aucune indemnité au titre du salaire versé au troisième employé.

344. Par ailleurs, le Comité estime que la société OMI n'a pas démontré qu'elle était juridiquement ou contractuellement tenue de verser les indemnités de licenciement en question. Elle n'a communiqué aucun des contrats de travail de ses quatre employés. Le Comité recommande donc de n'allouer aucune indemnité pour les sommes qui leur auraient été versées à ce titre.

345. Concernant les frais de voyage, d'hébergement et de communication, le Comité constate que la société OMI n'a pas démontré qu'elle avait engagé les dépenses en question. Dans la notification adressée en application de l'article 34, il lui a été demandé de fournir des preuves à cet effet, ce qu'elle n'a pas fait. Le Comité note que les bons de commande des billets d'avion aller simple des employés polonais n'en mentionnent pas le prix. En outre, il n'est pas établi que les frais de voyage avaient un caractère extraordinaire et auraient été supérieurs aux dépenses qu'OMI aurait dû engager en rapatriant ses employés à l'expiration normale de son contrat avec le Ministère. Le Comité recommande donc de n'allouer aucune indemnité pour les frais de voyage, d'hébergement et de communication faisant l'objet de la réclamation.

3. Recommandation

346. Le Comité recommande d'accorder une indemnité de USD 32 138 au titre des pertes liées à des contrats.

B. Manque à gagner

1. Faits et assertions

347. La société OMI demande à être indemnisée d'un manque à gagner de USD 963 844 (montant qu'elle a calculé en convertissant le montant du préjudice initialement exprimé en dinars koweïtiens, soit KWD 277 102). Ce montant correspond, d'après elle, au solde qui lui aurait été versé en vertu du contrat qui la liait au Ministère d'août 1990 à février 1991 si les travaux s'étaient déroulés comme prévu.

348. Sur le formulaire de réclamation «E», OMI a classé cet élément de perte parmi les pertes liées à des contrats, mais le Comité juge plus exact de le qualifier de manque à gagner.

349. OMI a signé avec le Ministère, le 14 janvier 1989, le contrat n° SE/S/45 prévoyant une rémunération de KWD 1 025 680. Le projet a été mis en route le 15 février 1989 et OMI a commencé le 7 mars 1989 à assurer l'intégralité de ses services contractuels. Les travaux contractuels devaient se poursuivre pendant 24 mois, jusqu'en février 1991.

350. Le contrat prévoyait trois types de services, à savoir a) la gestion de la station d'épuration de Rekka, b) la gestion du système de valorisation des effluents par l'intermédiaire du centre de contrôle des données et c) l'exploitation des installations de lutte contre les émissions d'odeur dans diverses sous-stations. La demande d'indemnisation d'OMI relative au manque à gagner subi se fonde sur les montants que lui aurait procurés chacun de ces services si le contrat avait été mené à bien jusqu'à son achèvement normal en février 1991. OMI a calculé le montant de l'indemnité demandée en multipliant les montants facturés chaque mois pour chacun des services par sept, correspondant aux sept mois de travaux contractuels qu'OMI n'a pas pu mener à bien d'août 1990 à février 1991.

351. La réclamation d'OMI pour manque à gagner peut être résumée comme suit:

Tableau 29. Réclamation d'OMI pour manque à gagner

<u>Service visé par le contrat n° SE/S/45</u>		<u>Montant réclamé</u> <u>(KWD)</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(USD)^a</u>
a)	Station d'épuration de Rekka (KWD 19 816 x 7 mois)	138 712	482 482
b)	Système d'utilisation des effluents (KWD 11 855 x 7 mois)	82 985	288 647
c)	Installations de lutte contre les émissions d'odeur (KWD 7 915 x 7 mois)	55 405	192 715
<u>Total</u>		<u>277 102</u>	<u>963 844</u>

^a Montants convertis en dollars des États-Unis selon le taux de change appliqué par le requérant.

352. Ainsi qu'il est noté au paragraphe 349, le contrat stipulait un prix de KWD 1 025 680. OMI affirme avoir perçu KWD 390 980 au titre du contrat jusqu'en août 1990, ce que confirment les attestations de paiement fournies. Ce chiffre ne correspond pas au montant intégral dû pour les travaux réalisés avant août 1990. OMI indique que la dernière facture correspondant aux travaux réalisés en juillet 1990 lui a été réglée seulement en octobre 1995.

353. L'indemnité réclamée par OMI correspond au montant intégral des frais d'exploitation et d'entretien indiqué dans le contrat. Cependant, elle ne comprend pas les frais de main-d'œuvre, ce qui explique que la somme du montant déjà perçu (KWD 390 980) et du montant réclamé (KWD 277 102) soit sensiblement inférieure au prix du contrat.

354. OMI déclare que les versements prévus au contrat étaient calculés de façon à lui permettre de recouvrer les dépenses initiales et les investissements nécessaires à la mise en route du projet au cours de la période de 24 mois visée par le contrat. En réponse à la notification adressée

en application de l'article 34, la société OMI soutient que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq l'ont empêchée de rentrer dans ses frais, qu'il s'agisse des dépenses initiales ou des investissements engagés ultérieurement dans le projet, notamment pour éliminer un excédent de boue à la station de Rekka et procéder à des essais de laboratoire supplémentaires pendant la période de démarrage.

355. OMI déclare que les travaux contractuels ont brutalement pris fin le 2 août 1990 lorsque les différents sites ont été saccagés et les installations rendues inexploitablement en raison de la mise à feu d'explosifs par les forces irakiennes. De ce fait, OMI n'a plus fourni d'autres prestations au titre du contrat après le 2 août 1990. Cependant, après la libération du Koweït, OMI a apporté son concours au Gouvernement koweïtien pour dépolluer et réparer les trois stations d'épuration, dont celle de Rekka, et remettre en état le centre de contrôle des données. OMI déclare que ces services ont été fournis dans le cadre du plan de secours et de redressement d'urgence du Koweït, au titre d'un contrat distinct sans aucun rapport avec les prestations assurées auparavant en vertu du contrat n° SE/S/45. L'évaluation des travaux de remise en état, effectuée par l'office koweïtien responsable de ce plan, confirme que les services de dépollution fournis par OMI après la libération du Koweït étaient indépendants de ceux du contrat initial.

2. Analyse et évaluation

356. La société OMI a communiqué de multiples pièces justificatives ayant trait à sa réclamation pour manque à gagner, notamment une copie du contrat, des factures correspondant aux travaux réalisés et aux frais d'exploitation et d'entretien ainsi que des attestations de paiement. Cependant, elle n'a pas apporté la preuve que le projet aurait été rentable pendant la durée du contrat. Par ailleurs, elle ne fournit aucun justificatif des dépenses de mise en route et des investissements initiaux qu'elle aurait censément recouvrés pendant la durée du contrat.

357. Le Comité constate qu'OMI n'a pas satisfait aux normes applicables en matière de preuve dans le cas de réclamations relatives à un manque à gagner, dont il est question aux paragraphes 125 à 131 du Résumé. Il recommande donc de ne pas l'indemniser.

3. Recommandation

358. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour manque à gagner.

C. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

359. La société OMI demande un montant de USD 218 813 (qu'elle a calculé en convertissant le montant du préjudice initialement exprimé en dinars koweïtiens, soit KWD 62 908) pour la perte de biens corporels comprenant du matériel de bureau qui aurait été volé ou détruit pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

360. Sur le formulaire de réclamation «E», OMI a classé cet élément de perte parmi les pertes de biens immobiliers, mais le Comité juge plus exact de le qualifier de perte de biens corporels.

361. Les biens corporels dont OMI fait état comprennent des véhicules, des ordinateurs, du matériel de bureau, du matériel de laboratoire et du mobilier qui se trouvaient au centre de contrôle des données et dans son bureau au Koweït. La société a communiqué une liste des biens

en question et la date d'acquisition de chacun d'eux. Elle a fait savoir dans sa réponse à la notification adressée en application de l'article 34 qu'elle n'avait récupéré aucun de ces articles ni recouvré aucune somme en contrepartie de leur valeur.

2. Analyse et évaluation

362. Dans le cas de réclamations relatives à la perte de biens corporels au Koweït, le Comité exige que soient apportées des preuves suffisantes que les biens en question: a) étaient la propriété du requérant et b) se trouvaient au Koweït le 2 août 1990. Ainsi, il est disposé à considérer que ces biens étaient présents au Koweït le 2 août 1990 si le requérant peut prouver: a) que le projet y était en cours de réalisation à cette date et b) que les biens en question n'étaient pas des biens consommables et étaient donc censés se trouver encore sur place au 2 août 1990.

363. OMI a acheté sur place au Koweït les biens faisant l'objet de la réclamation et a communiqué pour la majeure partie d'entre eux des factures, reçus et devis établis en son nom. Parmi les justificatifs fournis figurent également un tableau manuscrit des actifs et un bilan conditionnel pour 1990, qui estime les biens à KWD 62 908. Enfin, OMI a fourni des photographies des sites faisant apparaître les importants dégâts matériels subis par le centre de contrôle des données et son bureau au Koweït.

364. Les factures fournies par OMI datent d'avril 1989 à mai 1990, mais rien ne permet de penser que les biens faisant l'objet de la réclamation auraient pu être vendus ou cédés par OMI avant août 1990. En outre, comme il s'agit de véhicules, d'ordinateurs, de matériel de bureau, de matériel de laboratoire et de mobilier, le Comité juge peu probable que ces biens aient été consommés avant l'arrêt du projet en août 1990. Il estime donc plausible que les biens en question ont disparu par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

365. OMI déclare avoir estimé les biens à leur prix d'origine, car la plupart d'entre eux avaient moins d'un an au moment de l'invasion et de l'occupation irakiennes. Cependant, compte tenu de l'amortissement appliqué par OMI aux biens faisant l'objet de la réclamation et aux articles pour lesquels aucune facture n'a été communiquée, le Comité estime plutôt à KWD 36 000 la valeur des biens au 2 août 1990.

3. Recommandation

366. Le Comité recommande de verser une indemnité de USD 124 567 au titre de la perte de biens corporels.

D. Pertes financières

1. Faits et assertions

367. La société OMI demande une indemnité de USD 22 529 qu'elle a calculée en convertissant le montant du préjudice initialement exprimé en dinars koweïtiens, soit KWD 6 477 pour des pertes financières. La réclamation porte sur la perte de fonds qu'elle détenait auprès de la Commercial Bank of Kuwait au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

368. Sur le formulaire de réclamation «E», OMI a classé cet élément de perte parmi les pertes de biens corporels, mais le Comité juge plus exact de l'assimiler à une perte financière.

369. Après la libération du Koweït, le Gouvernement koweïtien a émis une nouvelle monnaie. La Banque centrale du Koweït a autorisé l'échange de l'ancienne monnaie contre la nouvelle auprès de son propre établissement et de banques opérant au Koweït pendant une période de 45 jours courant à compter du 24 mars 1991.

370. OMI déclare que la Commercial Bank of Kuwait a été très endommagée et n'a pas rouvert pendant «le court délai imparti pour l'échange de monnaie». Il lui a donc été impossible de changer ses fonds libellés dans l'ancienne monnaie.

2. Analyse et évaluation

371. À l'appui de sa réclamation pour pertes financières, OMI a fourni un extrait de son grand-livre faisant apparaître un solde de KWD 6 477 au 31 juillet 1990. La société a également produit son bilan conditionnel pour 1990 indiquant le montant détenu sur son compte bancaire auprès de la Commercial Bank of Kuwait. Enfin, OMI a communiqué divers relevés émanant de cet établissement, dont le plus récent – daté du 28 juin 1990 – fait apparaître un solde de KWD 4 404.

372. Le Comité considère que le montant faisant l'objet de la réclamation est attesté par les justificatifs fournis. L'extrait du grand-livre, le bilan conditionnel et les relevés bancaires montrent qu'OMI aurait affiché un solde de KWD 6 477 sur son compte si des relevés avaient été établis en août 1990.

373. Cependant, le Comité n'est pas convaincu que la perte alléguée par OMI résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. OMI n'a pas prouvé qu'il lui était impossible d'accéder à ces fonds par l'intermédiaire d'une autre agence de la Commercial bank of Kuwait au cours du délai de 45 jours imparti pour l'échange de l'ancienne monnaie après la libération du Koweït.

3. Recommandation

374. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre des pertes financières.

E. Récapitulation des indemnités recommandées pour OMI

Tableau 30. Indemnité recommandée pour OMI

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(USD)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(USD)</u>
Pertes liées à des contrats	39 683	32 138
Manque à gagner	963 844	néant
Perte de biens corporels	218 813	124 567
Pertes financières	22 529	néant
<u>Total</u>	<u>1 244 869</u>	<u>156 705</u>

375. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par OMI, le Comité recommande le versement d'une indemnité de USD 156 705. Il établit la date de la perte au 2 août 1990.

XVI. TURNER INTERNATIONAL INDUSTRIES, INC.

376. En examinant la réclamation déposée par Turner International Industries, Inc., société régie par le droit de l'État du Delaware aux États-Unis d'Amérique («Turner»), le Comité a constaté que Turner participait à une coentreprise (la «coentreprise») avec une entreprise koweïtienne connue sous le nom de Project Analysis and Control Systems Co., W.L.L. (le «Partenaire koweïtien»). Turner demande une indemnité correspondant à sa part des pertes subies par la coentreprise.

377. Lors de l'examen de la réclamation de Turner, il a été signalé au Comité que le partenaire koweïtien avait également déposé auprès de la Commission une réclamation concernant sa part des pertes subies par la coentreprise. La réclamation du partenaire koweïtien a été présentée au Comité de commissaires «E4» (le «Comité "E4"») pour examen. Sont classées dans la catégorie «E4» les réclamations émanant d'entreprises et autres entités du secteur privé koweïtien, à l'exclusion de celles qui concernent le secteur pétrolier et le secteur de l'environnement.

378. Le Comité a décidé, en concertation avec le Comité «E4», que la réclamation de Turner devait être confiée à ce dernier pour qu'il l'examine en même temps que celle du partenaire koweïtien. Vu que la demande d'indemnisation de Turner et celle du partenaire koweïtien portent sur des pertes qu'aurait subies la coentreprise, le Comité et le Comité «E4» ont estimé que, pour en assurer un traitement efficace, les deux réclamations devaient être examinées par le même comité et dans une même tranche.

379. Le 5 octobre 2001, le Comité a donc émis une ordonnance de procédure chargeant le secrétariat de transférer la réclamation de Turner dans la catégorie «E4» et de la présenter au Comité «E4» pour examen. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement iraquien en ont également été avisés.

XVII. RÉCAPITULATION DES INDEMNITÉS RECOMMANDÉES,
PAR REQUÉRANT

Tableau 31. Indemnités recommandées pour la vingt-troisième tranche

<u>Requérant</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Extraktionstechnik Gesellschaft für Anlagenbau m.b.H	407 170	339 309
Felten & Guillaume Kabelwerke GmbH	1 207 765	120 777
Minimax GmbH	328 630	néant
Neue Jadewerft GmbH	1 257 152	57 536
The Furukawa Electric Co., Ltd.	533 322	néant
Hitachi Cable, Ltd.	4 478 244	néant
De Jong's Timmerfabriek Bergambacht B.V.	433 308	néant
Koninklijke Schelde Groep B.V.	424 976	229 956
Alumina – Industry for Aluminium Semi-Finished Products, Metal Constructions, Interiors and Engineering	904 272	néant
Amber Industrial Doors Limited	56 274	56 274
Fugro-McClelland Limited	36 952	néant
John Spracklen (International) Limited	12 825	11 008
Operations Management International, Inc.	1 244 869	156 705
<u>Total</u>	<u>11 325 759</u>	<u>971 565</u>

Genève, le 4 décembre 2001

(Signé) Pierre Genton
Commissaire

(Signé) Vinayak Pradhan
Commissaire

(Signé) John Tackaberry
Président

Notes

¹ Dans le formulaire révisé, Minimax a commis une erreur de calcul: la société a indiqué que le total de ses pertes s'élevait à DEM 513 200, alors que le montant exact est de DEM 513 320 (voir par. 50.)

² À cet égard, on se reportera au paragraphe 163 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche de réclamations de la catégorie "E2"» (S/AC.26/2000/2) (le «quatrième rapport "E2"») (voir par. 59).

³ Le montant de KWD 365 435 représente la somme des dix versements réclamés par Alumina dans le relevé des paiements. Ainsi qu'il ressort de ce relevé, Alumina avait réalisé au 31 mars 1990 des travaux évalués à KWD 342 780 et devait encore recevoir KWD 22 655, soit un total de KWD 365 435 (voir par. 244).

⁴ Le montant de USD 1 291 717 représente la somme des paiements reçus pour les travaux faisant l'objet des neuf premiers décomptes de travaux, selon le tableau des décomptes de travaux. D'après le relevé des paiements, Alumina devait également recevoir un montant de KWD 22 655 au titre du dixième versement prévu dans le contrat portuaire (voir par. 244).

⁵ Voir le paragraphe 147 du «quatrième rapport E2» (voir par. 289).

⁶ Voir le paragraphe 147 du «quatrième rapport E2» (voir par. 293).

⁷ Dans l'exposé de la réclamation présentée par OMI, il est question de la perte de la petite caisse sur les sites et du versement d'indemnités aux employés expatriés. Cependant, ni le formulaire de réclamation «E» ni les documents joints à la réclamation n'en font état (voir par. 325).

⁸ Voir par exemple les paragraphes 198 et 199 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie "E3"» (S/AC.26/1999/14) (voir par. 340).

Annexe

RÉSUMÉ DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	79
I. LA PROCÉDURE.....	6 - 18	80
A. Résumé du processus.....	6	80
B. Nature et objet des travaux	7 - 9	80
C. Historique de la procédure applicable aux réclamations «E3».....	10 - 18	81
II. QUESTIONS DE PROCÉDURE	19 - 37	83
A. Recommandations des comités de commissaires	19 - 21	83
B. Preuve de la perte.....	22 - 34	83
1. Qualité de la preuve	24 - 28	83
2. Les «preuves suffisantes» selon le paragraphe 3 de l'article 35: l'obligation de produire	29	84
3. Documents disparus: nature et force probante de la filière documentaire.....	30 - 34	84
C. Modification des réclamations après dépôt	35 - 37	85
III. QUESTIONS DE FOND	38 - 151	86
A. Droit applicable	38	86
B. Responsabilité de l'Iraq	39 - 40	86
C. Clause des «dettes et obligations antérieures»	41 - 43	86
D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être «directs».....	44 - 53	87
E. Date de la perte	54	89
F. Taux de change	55 - 57	89
G. Intérêts	58 - 59	89

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
H. Réclamations relatives aux frais d'établissement des dossiers.....	60	90
I. Pertes liées aux contrats.....	61 - 110	90
1. Réclamations pour pertes liées à un contrat avec une partie non iraquienne.....	61 - 63	90
2. Acomptes.....	64 - 67	90
3. Accords de paiement différé	68 - 77	91
4. Pertes résultant du non-versement de retenues	78 - 84	93
5. Garanties, cautions et sûretés analogues	85 - 94	94
6. Garanties de crédit à l'exportation	95 - 102	96
7. Clauses d'empêchement d'exécution et de force majeure.....	103 - 110	97
J. Réclamations portant sur les frais généraux et le manque à gagner.....	111 - 134	99
1. Généralités.....	111 - 119	99
2. Dépenses au siège et dans les succursales.....	120 - 124	100
3. Manque à gagner lié à un projet particulier	125 - 131	100
4. Manque à gagner lié à un projet futur	132 - 134	102
K. Pertes d'avoirs monétaires laissés en Iraq	135 - 144	102
1. Dépôts bancaires en Iraq	135 - 139	102
2. Petite caisse	140	103
3. Dépôts en douane	141 - 144	104
L. Actifs corporels.....	145 - 146	104
M. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers.....	147 - 151	105
N. Sentences arbitrales, décisions de justice, règlements amiables.....	152 - 155	105

Introduction

1. Dans le document intitulé Rapport et recommandations concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie «E3» (S/AC.26/1999/14) (le «quatrième rapport»), le Comité a énoncé un certain nombre de principes généraux fondés sur les réclamations dont il avait été saisi et les constatations d'autres comités de commissaires figurant dans les rapports et recommandations de ces derniers. Ces principes, de même que certaines observations propres aux réclamations comprises dans la quatrième tranche des réclamations «E3», sont consignés dans l'introduction au quatrième rapport (le «Préambule»).
2. Le quatrième rapport a été approuvé par le Conseil d'administration dans sa décision 74 (S/AC.26/Dec.74) (1999). Les réclamations qu'il a examinées par la suite continuant de soulever les mêmes problèmes ou des problèmes similaires, le Comité a révisé le Préambule en supprimant les observations spécifiques et présente donc le présent Résumé des principes généraux (le «Résumé»). Ce résumé est destiné à être annexé aux rapports et recommandations du Comité, dont il fera partie intégrante. Il devrait faciliter la rédaction des rapports futurs du Comité, dont la longueur sera réduite, puisqu'il ne sera pas nécessaire d'exposer les choses *in extenso* dans le corps de chaque rapport.
3. À mesure que de nouvelles questions seront réglées, elles pourront être ajoutées à la fin des éditions futures du présent Résumé.
4. Dans le présent Résumé, le Comité souhaite consigner:
 - a) la procédure suivie pour évaluer les demandes d'indemnisation dont il est saisi et formuler les recommandations qu'il soumet, pour examen, au Conseil d'administration; et
 - b) son analyse des questions de fond récurrentes soulevées par les réclamations déposées auprès de la Commission concernant des contrats de construction et d'ingénierie.
5. Lorsqu'il a décidé de rédiger le présent Résumé en séparant des recommandations concrètes que contient le rapport, et de façon à ce qu'il soit réutilisable, le Comité était mû par un certain nombre de considérations. Premièrement, il voulait faire en sorte que la partie de son rapport consacrée aux questions de fond reste d'une longueur raisonnable. Le nombre des rapports produits par les différents comités de commissaires étant en augmentation, il semble judicieux de réaliser ce que l'on pourrait appeler des économies d'échelle. Deuxièmement, il se rendait compte du coût élevé que représente la traduction des documents officiels dans chacune des langues officielles de l'ONU. Le Comité souhaite éviter les coûts élevés qu'il faut engager pour retraduire des textes récurrents lorsqu'il applique les principes établis à de nouvelles réclamations. C'est ce qui se produirait si l'argumentation exposée dans le présent Résumé avait été incorporée dans le corps de chaque rapport à chaque endroit pertinent. Il va de soi qu'il est parfaitement inutile de répéter ces principes, et c'est ce que le présent Résumé permet d'éviter. En bref, le Comité compte abréger ces rapports et recommandations, chaque fois que cela est possible, et de ce fait réduire le coût de leur traduction.

I. LA PROCÉDURE

A. Résumé du processus

6. Les requérants dont la réclamation est soumise au Comité ont tous la possibilité de fournir au Comité des renseignements et des documents concernant leur réclamation. Dans son analyse des réclamations, le Comité examine les pièces justificatives qu'ils ont présentées ainsi que les réponses des gouvernements aux rapports établis par le Secrétaire exécutif en application de l'article 16 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) (les «Règles»). Il fait appel à des consultants ayant des compétences en matière d'évaluation et de travaux de construction et d'ingénierie. Il a également pris note des constatations d'autres comités de commissaires approuvées par le Conseil d'administration concernant l'interprétation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de certaines décisions du Conseil d'administration. Il tient compte de l'obligation qui lui incombe de garantir le respect des formes régulières dans la procédure d'examen des réclamations déposées auprès de la Commission. Enfin le Comité expose dans le présent Résumé, tant sur le plan de la procédure que sur celui du fond, le processus de formulation des recommandations lors de l'examen des réclamations.

B. Nature et objet des travaux

7. Le statut et les fonctions de la Commission sont énoncés dans le rapport daté du 2 mai 1991, présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559).

8. Le Comité a été chargé de trois tâches: premièrement, déterminer si les divers types de pertes qu'auraient subies les requérants sont du domaine de compétence de la Commission, autrement dit si elles ont été directement causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq; deuxièmement, vérifier si les pertes présumées qui sont, en principe, susceptibles d'indemnisation ont effectivement été subies par un requérant donné; troisièmement, s'assurer que le montant effectif des pertes indemnissables correspond au montant réclamé ou, sinon, déterminer l'indemnité appropriée à accorder au titre de la perte en fonction des éléments de preuve qui lui ont été présentés.

9. Dans l'accomplissement de ces tâches, le Comité estime que, vu le grand nombre de réclamations dont la Commission est saisie et les délais prescrits dans les Règles, il faut adopter une démarche inédite, mais dont les caractéristiques fondamentales s'appuient sur des procédures de règlement des sinistres communément admises aux niveaux tant national qu'international. Un tel impératif suppose l'application de normes générales bien établies – qu'il s'agisse des règles de preuve juridiques ou des méthodes d'évaluation – dans le cadre d'une procédure le plus souvent documentaire plutôt qu'orale, et inquisitoire plutôt que contradictoire. Cette façon de procéder permet de maintenir l'équilibre entre les deux objectifs indissociables de rapidité et de précision et, ainsi, de régler efficacement les milliers de réclamations qui ont été déposées auprès de la Commission par des entreprises.

C. Historique de la procédure applicable aux réclamations «E3»

10. Les réclamations soumises au Comité sont sélectionnées par le secrétariat de la Commission parmi les réclamations émanant de sociétés du secteur du bâtiment et des travaux publics et de sociétés d'ingénierie (les «réclamations de la catégorie E3») conformément aux critères énoncés dans les Règles: date de dépôt de la réclamation et respect par les requérants des conditions requises pour la présentation de réclamations par des sociétés et d'autres personnes morales (les «réclamations de la catégorie E»).

11. Avant de présenter une tranche de réclamations au Comité, le secrétariat soumet chacune des réclamations qui la composent à une évaluation préliminaire afin de déterminer si elle répond aux conditions de forme imposées par le Conseil d'administration conformément à l'article 14 des Règles.

12. L'article 14 des Règles énonce les conditions de forme auxquelles doivent obéir les réclamations soumises par les personnes morales et autres entités de droit privé. Ces requérants doivent soumettre:

- a) Un formulaire de réclamation «E» en quatre exemplaires, en anglais ou avec une traduction anglaise;
- b) Les preuves attestant du montant, du type et des causes des préjudices;
- c) Une attestation du gouvernement déclarant que, selon les meilleurs renseignements dont il dispose, le requérant est constitué en société ou formé conformément au droit de l'État dont le gouvernement présente la réclamation;
- d) Des documents attestant le nom, l'adresse et le lieu d'enregistrement ou de formation du requérant;
- e) Des preuves attestant que le requérant était, à la date où la créance est née, constitué en société ou formé conformément au droit de l'État dont le gouvernement a présenté la réclamation;
- f) Une description générale de la structure juridique du requérant;
- g) Une déclaration du fondé de pouvoir du requérant affirmant que les renseignements contenus dans la réclamation sont exacts.

13. De plus, le requérant doit soumettre en même temps que son formulaire de réclamation «E» un exposé distinct de la réclamation («Exposé de la réclamation») en anglais, étayé de pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés indiquant, outre le montant des pertes faisant l'objet de la réclamation, les circonstances dans lesquelles elles se sont produites. La «NOTICE À L'INTENTION DES REQUÉRANTS» indique que doivent figurer les détails suivants:

- a) Date et type de chaque élément de perte et textes d'où découle la compétence de la Commission en l'espèce;

- b) Faits à l'appui de la réclamation;
- c) Fondement juridique de chaque élément de la réclamation;

d) Montant de la réparation demandée assorti d'une explication de la manière dont on est arrivé à ce montant.

14. S'il apparaît qu'une réclamation ne contient pas ces éléments ou n'est pas accompagnée d'un exposé de la réclamation, le requérant est avisé de ces vices de forme et invité à fournir les informations requises en application de l'article 15 des Règles («notification au titre de l'article 15»). Si le requérant ne répond pas à cette notification, une notification formelle lui est adressée conformément à l'article 15.

15. D'autre part, l'analyse des fondements juridiques et des justificatifs de chaque réclamation permet de mettre en évidence les points précis à éclaircir concernant les moyens de preuve présentés à l'appui des allégations de perte. Elle fait aussi apparaître les domaines dans lesquels des renseignements et documents complémentaires sont nécessaires. Par conséquent, des précisions et des pièces justificatives supplémentaires sont demandées aux requérants en application de l'article 34 des Règles («notification au titre de l'article 34»). Si le requérant ne répond pas à cette notification, un rappel lui est adressé. Après réception des réponses et des pièces demandées, chaque réclamation fait l'objet d'une analyse détaillée sur le plan des faits et sur le plan du droit. Le Comité communique avec les requérants par l'intermédiaire de leurs gouvernements respectifs.

16. L'analyse des réclamations à laquelle le Comité a procédé jusqu'ici lui a généralement permis de constater que de nombreux requérants joignent peu de justificatifs de valeur réellement probante à leur réclamation initiale. Il semble aussi que bon nombre d'entre eux ne conservent pas des documents manifestement pertinents, ce qui explique qu'ils ne puissent pas les fournir lorsque l'on le leur demande. De fait, certains requérants détruisent des pièces comme le font habituellement les services administratifs, sans faire la distinction entre les documents dénués d'intérêt à long terme et ceux qui peuvent servir à étayer les réclamations déjà présentées. Certains vont jusqu'à demander à la Commission, lorsqu'ils répondent à une notification au titre de l'article 15 ou de l'article 34, copie de leur propre réclamation. Enfin, quelques requérants ne jugent pas utile de donner suite aux demandes d'informations et de justificatifs complémentaires. Pour un grand nombre d'éléments de perte, et un moindre nombre de requérants, le Comité est donc dans l'impossibilité de recommander une indemnisation.

17. Le Comité procède à un examen approfondi et détaillé des réclamations sur les plans factuel et juridique. Assumant une fonction d'enquête, il ne s'en remet pas uniquement aux renseignements et arguments figurant sur les réclamations telles qu'elles sont présentées. Après avoir passé en revue les informations et documents pertinents, il se prononce dans un premier temps sur le caractère indemnisable ou non des différents éléments de perte de chaque réclamation. Il fait ensuite établir des rapports sur chaque réclamation, axés sur la valeur qu'il convient d'attribuer aux différentes pertes donnant lieu à indemnisation et sur la question de savoir si les éléments de preuve présentés par les requérants sont suffisants au regard du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles.

18. Au total, la conclusion peut être l'une des recommandations suivantes: a) indemnisation intégrale de la perte présumée ; b) indemnisation de la perte pour un montant inférieur au montant réclamé ; c) pas d'indemnisation.

II. QUESTIONS DE PROCÉDURE

A. Recommandations des comités de commissaires

19. Dès lors qu'une recommandation motivée d'un comité de commissaires est adoptée par décision du Conseil d'administration, le Comité en fait grand cas.

20. Toutes les recommandations de comités sont étayées par une analyse exhaustive. Lorsqu'une nouvelle réclamation est soumise au Comité, il peut arriver qu'elle présente les mêmes caractéristiques qu'une réclamation soumise à un comité antérieur. En pareil cas, le Comité suit le principe élaboré par le comité qui l'a précédé. Bien entendu, il peut néanmoins exister des différences inhérentes entre les deux réclamations pour ce qui est d'établir la cause de la perte ou le montant de celle-ci. Quoi qu'il en soit, le principe appliqué reste le même.

21. À l'inverse, la seconde réclamation peut revêtir des caractéristiques différentes de celles de la première. En ce cas, ces caractéristiques différentes peuvent soulever une question de principe différente et, partant, appeler de la part du Comité une conclusion différente de celle à laquelle a abouti le comité antérieur.

B. Preuve de la perte

22. En application du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles, les réclamations émanant de sociétés doivent être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour établir les circonstances et le montant du préjudice allégué. Au paragraphe 5 de la décision 15, le Conseil d'administration a clairement indiqué que, s'agissant des pertes industrielles ou commerciales, il «faut décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état» pour qu'une recommandation d'indemnisation soit justifiée (S/AC.26/1992/15).

23. Le Comité saisit cette occasion pour souligner qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles un requérant doit présenter à la Commission des preuves convaincantes se rapportant à la fois à la cause de la perte et à son montant. Ce qu'on entend par preuves appropriées et suffisantes varie en fonction de la nature de la réclamation. En suivant une telle démarche, le Comité applique les principes jugés pertinents parmi l'ensemble des textes et dispositions visés à l'article 31 des Règles.

1. Qualité de la preuve

24. En fin de compte, les réclamations qui ne sont pas étayées par des éléments de preuve appropriés et suffisants n'aboutissent pas. Dans le domaine des travaux publics et du bâtiment dont s'occupe le Comité, les principaux éléments de preuve sont d'ordre documentaire. De ce point de vue, le Comité constate qu'un certain syndrome, qui l'avait déjà frappé lorsqu'il examinait les premières demandes dont il a été saisi, marque encore les réclamations examinées depuis: il s'agit du peu d'empressement que les requérants mettent à fournir au Comité des documents d'importance décisive.

25. La décision 46 du Conseil d'administration est impérative, qui dispose expressément que: «... les réclamations reçues entrant dans les catégories «D», «E» et «F» doivent être étayées par des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve appropriés, suffisants pour démontrer les circonstances et le montant du préjudice invoqué...». Dans la même décision, le Conseil d'administration a décidé que «... la Commission ne versera pas d'indemnité pour perte subie sur la seule base d'une déclaration explicative fournie par le requérant,...» (S/AC.26/Dec.46(1998)).

26. En outre, le Comité a la faculté, en vertu des Règles, de demander un complément d'informations et, s'agissant des réclamations exceptionnellement importantes ou complexes, de nouvelles pièces. Ces demandes prennent en général la forme d'ordonnances de procédure. Lorsque le Comité envoie une telle ordonnance à un requérant, il insiste fortement sur cette nécessité de fournir des pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés suffisants.

27. Il est donc obligatoire de fournir les pièces justificatives pertinentes aussi bien lors du dépôt initial de la réclamation que lors des étapes suivantes.

28. De surcroît, l'absence de tout document contemporain susceptible d'étayer telle ou telle revendication, signifie que le requérant demande au Comité une indemnisation, souvent de l'ordre de plusieurs millions de dollars, que rien ne justifie sinon ses propres affirmations. Cela ne satisfait pas à la règle des «preuves suffisantes» fixée au paragraphe 3 de l'article 35 et va à l'encontre des instructions données par le Conseil d'administration dans la décision 46. Le Comité ne peut pas procéder ainsi.

2. Les «preuves suffisantes» selon le paragraphe 3 de l'article 35:
l'obligation de produire

29. À propos encore des pièces justificatives, le Comité doit insister sur un aspect important de la règle qui veut que les réclamations soient étayées par des éléments de preuve documentaires et autres appropriés suffisants. Cela signifie qu'il faut que tous les éléments matériels de la réclamation soient portés à l'attention de la Commission, que le requérant estime qu'ils servent ou desservent ses prétentions. Cette obligation n'est pas sans rappeler l'exigence de bonne foi des juridictions internes.

3. Documents disparus: nature et force probante de la filière documentaire

30. Le Comité en vient à la question de ce qui constitue une filière documentaire probante.

31. Lorsque des pièces documentaires ne sont pas produites, leur absence doit être expliquée de manière convaincante. Cette explication elle-même doit être étayée par des informations appropriées. Le requérant peut également fournir des documents de remplacement, à titre d'information ou pour les substituer aux pièces disparues. Il ne doit pas oublier que le simple fait qu'il ait subi une perte au moment où commençaient les hostilités dans le golfe Persique ou pendant qu'elles se poursuivaient, ne signifie pas que cette perte a été directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le lien de cause à effet doit être établi. Il faut également rappeler que, dans ses résolutions, le Conseil de sécurité n'avait pas l'intention de fixer la règle de la «valeur de remplacement» pour les pertes d'actifs matériels. Les biens d'équipement se déprécient. Ce phénomène doit être pris en considération et apparaître dans les pièces fournies à la Commission. En bref, le Comité attend des requérants, pour que les

éléments de preuve qu'ils présentent soient considérés appropriés et suffisants pour établir la perte, qu'ils soumettent à la Commission un dossier cohérent, logique et suffisamment étayé pour justifier la réparation financière qu'ils revendiquent.

32. Le Comité admet volontiers qu'en cas de bouleversement de l'ordre public, la qualité des preuves peut être moindre que celle des preuves qui pourraient être présentées en temps de paix. Dans un sauve-qui-peut, nul ne prend le temps de rassembler les états financiers vérifiés. Il faut se montrer compréhensif face à de telles vicissitudes.

33. Le Comité n'est donc pas surpris, s'agissant des tranches qui lui ont été soumises jusqu'ici, que certains des requérants cherchent à expliquer l'absence de pièces justificatives en affirmant que celles-ci se trouvent ou se trouvaient dans les zones de troubles civils ou ont été perdues ou détruites ou, à tout le moins, qu'il est impossible d'y avoir accès. Mais le fait que des bureaux situés dans la région aient été pillés ou détruits ne saurait expliquer pourquoi des requérants n'ont produit aucune des pièces qui devraient normalement se trouver au siège des requérants sis dans d'autres pays.

34. Le Comité examine les demandes d'indemnisation qui lui sont présentées à la lumière des prescriptions générales et des exigences particulières concernant la production de documents dont on vient de parler. Lorsque la documentation est fragmentaire, que parallèlement aucune bonne explication n'est donnée pour en expliquer les lacunes et qu'il n'y a de surcroît aucune pièce pour combler celle-ci par défaut, le Comité n'a rien sur quoi fonder une recommandation.

C. Modification des réclamations après dépôt

35. Au cours du traitement des demandes après que celles-ci ont été déposées auprès de la Commission, des renseignements supplémentaires sont demandés aux requérants, conformément aux Règles. Quand il répond, le requérant cherche parfois à saisir cette occasion pour modifier sa demande. Il ajoute de nouveaux éléments de perte, il augmente le montant initialement réclamé pour tel ou tel préjudice, il transfère des montants entre deux ou plusieurs éléments ou modifie de quelque autre manière les calculs. Quelquefois, tous ces procédés sont utilisés.

36. Le Comité rappelle que les délais de présentation des réclamations de la catégorie «E» a expiré le 1^{er} janvier 1996. Le Conseil d'administration a approuvé une procédure selon laquelle les requérants concernés pouvaient spontanément soumettre des compléments d'information jusqu'au 11 mai 1998. La réponse donnée après cette date à une demande d'éléments de preuve supplémentaires n'est pas pour le requérant l'occasion d'augmenter le montant d'un élément de perte ou de plusieurs, ni de réclamer le remboursement d'éléments nouveaux. Si cela se produit quand même, le Comité ne peut tenir compte de ces augmentations ni de ces nouveaux éléments dans la recommandation qu'il formule à l'intention du Conseil d'administration. Il tient cependant compte de tout document supplémentaire quand cela concerne la réclamation d'origine du point de vue du principe ou du détail des renseignements. Exerçant son pouvoir discrétionnaire, il peut également requalifier une perte qui a été présentée dans les délais mais qui a été mal consignée.

37. Certains requérants déposent aussi des dossiers qui ne leur ont pas été demandés. Ils cherchent parfois eux aussi à accroître le montant de leur réclamation d'origine selon les procédés signalés au paragraphe précédent. Ces dossiers, lorsqu'ils ont été reçus après le 11 mai 1998, sont traités de la même façon que les modifications que contiennent les compléments d'information envoyés sur la demande du Comité. C'est-à-dire que le Comité ne peut tenir compte et ne tient pas compte de ces rectifications lorsqu'il formule ses recommandations à l'intention du Conseil d'administration.

III. QUESTIONS DE FOND

A. Droit applicable

38. Comme indiqué aux paragraphes 17 et 18 du quatrième rapport, au paragraphe 16 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a réaffirmé la responsabilité de l'Iraq et défini la compétence de la Commission. Conformément à l'article 31 des Règles, le Comité applique la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les décisions du Conseil d'administration et, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international.

B. Responsabilité de l'Iraq

39. En adoptant la résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité agissait en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies concernant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il a également agi en vertu de ce même chapitre en adoptant la résolution 692 (1991), dans laquelle il a décidé de créer la Commission et le Fonds d'indemnisation visés au paragraphe 18 de la résolution 687 (1991). Celle-ci règle, en particulier la question de la responsabilité de l'Iraq à l'égard des pertes relevant de la compétence de la Commission, question que le Comité n'a donc pas à examiner.

40. Cela étant, il est nécessaire de préciser le sens du terme «Iraq». Dans la décision 9 (S/AC.26/1992/9) et dans d'autres décisions du Conseil d'administration, ce terme s'entend du Gouvernement iraquien, de ses subdivisions politiques ou de tout office, ministère, organe ou établissement (entreprises du secteur public notamment) dirigé par ce gouvernement. Dans le document intitulé Rapport et recommandation du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche de réclamation de la catégorie «E3» (le «cinquième rapport») (S/AC.26/1999/2), le Comité a décidé de présumer que pour les contrats exécutés en Iraq, l'autre partie contractante était une entité du Gouvernement iraquien.

C. Clause des «dettes et obligations antérieures»

41. Le Comité reconnaît qu'il est difficile de fixer une date d'exclusion juridictionnelle qui ne contienne pas un élément d'arbitraire. En ce qui concerne l'interprétation de la clause des «dettes et obligations antérieures» figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Comité de commissaires chargé d'examiner la première tranche des réclamations de la catégorie «E2» a constaté que cette clause avait pour objet d'exclure du champ de compétence de la Commission la dette extérieure contractée par l'Iraq avant l'invasion du Koweït. De ce fait, le Comité «E2» a estimé que:

«Dans le cas de contrats avec l'Iraq où l'exécution de l'acte ayant donné naissance à la dette initiale avait eu lieu plus de trois mois avant le 2 août 1990, c'est-à-dire avant le 2 mai 1990, les réclamations se rapportant à des impayés, en nature ou en espèces, ne relèvent pas de la compétence de la Commission, étant donné qu'il s'agit de dettes ou d'obligations antérieures au 2 août 1990.» (Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E2» (S/AC.26/1998/7, par. 90)).

42. Ce rapport a été approuvé par le Conseil d'administration. Le Comité s'en tient donc à l'interprétation du Comité «E2», à savoir:

- a) L'expression «sans préjudice des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales» est censée constituer une disposition d'exclusion limitant la compétence de la Commission, qui ne peut donc accorder une indemnité pour lesdites dettes et obligations;
- b) La limite introduite par cette clause est sans effet sur les dettes et obligations contractées par l'Iraq avant l'invasion et l'occupation du Koweït;
- c) Enfin, il faut donner aux termes «dettes» et «obligations» le sens courant qui leur est attribué dans le langage ordinaire.

43. Le Comité en conclut qu'en général, une réclamation portant sur des «dettes ou obligations antérieures au 2 août 1990» s'entend d'une réclamation pour une dette ou une obligation liée à des travaux exécutés ou des services rendus avant le 2 mai 1990.

D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage
ou le préjudice doivent être «directs»

44. Pour les réclamations de la catégorie «E», la règle cardinale relative au caractère «direct» de la perte est énoncée au paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/7/Rev.1), selon lequel peuvent bénéficier d'indemnités:

«... les sociétés et autres entités ayant subi des pertes, dommages ou préjudices directs à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de toute perte ou préjudice subis à la suite:

- a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;
- b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;
- c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;
- d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou
- e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale.»

45. Le texte du paragraphe 21 de la décision 7 n'est pas exhaustif: il peut y avoir des causes de «perte directe» autres que celles qui y sont énumérées. Ce que confirme le paragraphe 6 de la décision 15 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/15), selon lequel il «y aura d'autres situations où la preuve pourra être faite que la réparation demandée vise une perte, un dommage ou un préjudice résultant directement de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq». En l'occurrence, les requérants devront expressément établir qu'une perte qui n'est pas la conséquence de l'une des cinq catégories d'événements visés au paragraphe 21 de la décision 7 est néanmoins «directe». Le paragraphe 3 de la décision 15 souligne que, pour que la perte ou le dommage présumé ouvre droit à réparation, «le lien de causalité doit être direct». (Voir également le paragraphe 9 de la décision 9.)

46. L'expression «à la suite de» employée au paragraphe 21 de la décision 7 n'est pas définie plus précisément, mais la décision 9 du Conseil d'administration fournit des indications quant à ce qui peut être considéré comme constituant des «pertes subies par suite de» l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle porte sur les trois principaux types de pertes faisant l'objet de réclamations de la catégorie «E»: pertes liées à des contrats, pertes concernant des actifs corporels et pertes concernant des biens productifs de revenus. Les décisions 7 et 9 contiennent ainsi des instructions précises quant à la façon d'interpréter le critère de la «perte directe».

47. Compte tenu des décisions susmentionnées du Conseil d'administration, le Comité est parvenu à certaines conclusions au sujet du sens de l'expression «perte directe». Ces conclusions sont exposées ci-après.

48. Pour ce qui est des biens corporels qui se trouvaient en Iraq ou au Koweït au 2 août 1990, un requérant peut invoquer une perte directe en démontrant premièrement que, dans ces pays, la rupture de l'ordre civil résultant de l'invasion et de l'occupation iraqiennes du Koweït l'a amené à évacuer ses salariés et, deuxièmement, et selon le paragraphe 13 de la décision 9, que cette évacuation s'est traduite par l'abandon en Iraq ou au Koweït de ses biens corporels.

49. Pour ce qui est des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq était partie, l'Iraq ne peut pas faire valoir un cas de force majeure ou des principes juridiques similaires en tant que moyens de défense à opposer aux obligations qui lui incombait.

50. Pour ce qui est des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq n'était pas partie, un requérant peut invoquer une perte directe s'il est en mesure de démontrer que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ou la rupture de l'ordre civil en Iraq ou au Koweït qui a suivi l'invasion l'ont amené à évacuer le personnel requis pour exécuter le contrat.

51. Dans le cas des pertes susmentionnées, les dépenses raisonnables engagées pour réduire le préjudice sont considérées comme des pertes directes. Le Comité considère que le requérant était tenu d'atténuer tout dommage susceptible d'être raisonnablement évité après l'évacuation de son personnel d'Iraq ou du Koweït.

52. Les constatations ainsi formulées au sujet de la signification du critère de la «perte directe» ne sont pas censées régler toutes les questions qui pourraient se poser quant à l'interprétation des décisions 7 et 9 du Conseil d'administration par le Comité. Elles doivent plutôt être considérées comme des paramètres initiaux pour l'examen et l'évaluation des réclamations.

53. Enfin, il y a la question du champ géographique dans lequel les effets des événements en Iraq et au Koweït se font sentir en dehors de ces deux pays. Faisant suite aux constatations faites par le Comité de commissaires «E2» dans son premier rapport, le Comité conclut que les pertes, dommages ou préjudices subis par suite a) des opérations militaires des forces irakiennes ou des forces de la coalition alliée dans la région ou b) d'une menace crédible et sérieuse d'action militaire liée à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq ouvrent en principe droit à indemnisation. Bien entendu, plus un projet était éloigné du théâtre des opérations militaires, plus le requérant peut avoir à faire pour établir le lien de cause à effet. Cela étant, on ne saurait ignorer le fait qu'un événement comme l'invasion et l'occupation du Koweït est susceptible d'avoir de vastes répercussions. Chaque cas est un cas d'espèce.

E. Date de la perte

54. Il n'y a pas de principe général en ce qui concerne la date de la perte. Celle-ci doit être déterminée dans chaque cas et, pour une même réclamation, il se peut, *stricto sensu*, qu'elle diffère suivant les éléments de perte. Cependant, il ne semble guère utile de retenir une date différente pour chacun des éléments de perte d'une réclamation donnée. Aussi le Comité a-t-il décidé de définir, en tant que date de la perte faisant l'objet de la réclamation, une date unique qui, dans la plupart des cas, coïncide avec la date de l'effondrement du projet.

F. Taux de change

55. Même si bon nombre des dépenses encourues par les requérants sont libellées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, les indemnités allouées par la Commission sont réglées dans cette monnaie. Il faut donc que le Comité détermine le taux de change à appliquer aux pertes dont le montant est indiqué dans une autre monnaie.

56. Le Comité considère que si un taux de change est fixé par contrat, il constitue, en règle générale, le taux applicable aux pertes subies dans le cadre des contrats en cause, vu qu'il a été expressément convenu entre les parties.

57. Pour les pertes qui ne sont pas liées à un contrat cependant, le taux contractuel n'est pas en général à retenir. Pour les pertes non contractuelles, le Comité décide que le taux de change applicable est le taux commercial en vigueur consigné dans le *Bulletin mensuel de statistique* à la date de la perte.

G. Intérêts

58. En ce qui concerne le taux d'intérêt applicable, la décision pertinente du Conseil d'administration est la décision 16 (S/AC.26/1992/16), selon laquelle «il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée». Dans cette même décision, le Conseil précise que «les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal», les méthodes de calcul et de paiement des intérêts devant être arrêtées ultérieurement.

59. En conséquence, le Comité recommande de faire courir les intérêts à compter de la date de la perte.

H. Réclamations relatives aux frais d'établissement des dossiers

60. Certains requérants demandent à être défrayés du coût de l'établissement de leur demande d'indemnisation. Aucune décision n'a encore été prise sur ce point, qui fera en temps opportun l'objet d'une décision particulière du Conseil d'administration. Aussi le Comité n'a-t-il fait et ne fera-t-il de recommandation à ce sujet pour aucune des réclamations où cette demande particulière apparaît.

I. Pertes liées aux contrats

1. Réclamations pour pertes liées à un contrat avec une partie non iraquienne

61. Certaines des réclamations portent sur des pertes subies par suite d'un non-paiement imputable à une entité non iraquienne. L'existence de cette perte ne suffit pas en elle-même à prouver qu'il s'agit d'une perte «directe» au sens de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Pour obtenir une indemnisation, le requérant doit prouver de manière satisfaisante que l'entité avec laquelle il était en affaires le 2 août 1990 n'a pas été en mesure de procéder au paiement considéré en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

62. Un bon exemple de cette situation serait le cas où la partie était insolvable et où cette insolvabilité était le résultat direct de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq. Le requérant devrait au minimum démontrer que l'autre partie n'a pas repris ses activités après la fin de l'occupation. Dans le cas où plusieurs circonstances expliquent que les activités de l'entité n'ont pas repris, outre son insolvabilité avérée, le Comité devra être convaincu que la raison effective (*causa causans*) en a été l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

63. Tout défaut de paiement tenant au fait que l'entité a été dispensée d'exécution par une loi entrée en vigueur après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, est de l'avis du Comité le résultat d'un *interveniens novus actus*: ce n'est pas une perte directe résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

2. Acomptes

64. Beaucoup de marchés de travaux prévoient le versement par le maître de l'ouvrage d'un acompte au bénéfice du maître d'œuvre. Cet acompte représente souvent un pourcentage du devis initial (initial parce que les contrats prévoient une modulation des prix, soit de façon automatique soit sous quelque autre forme, pendant l'exécution des travaux). Il vise à faciliter certaines opérations que le maître d'œuvre doit effectuer dans les premiers temps de la réalisation.

65. La mise en place fait souvent partie de ces opérations. L'achat de matériel et de biens d'équipement peut être nécessaire. Il faut aussi réunir la main-d'œuvre, la transporter sur le chantier, où des installations doivent l'accueillir. Une autre opération consiste à commander des matériaux indispensables ou importants qu'il est difficile de se procurer et qui peuvent donc n'être disponibles qu'à un prix plus élevé ou avec de longs délais de livraison.

66. L'acompte est en général couvert par une caution que donne le maître d'œuvre et est le plus souvent réglé sur présentation de cette caution. Il est en règle générale remboursé sur une certaine période, par déductions périodiques (souvent mensuelles) des montants que le maître d'ouvrage doit au maître d'œuvre pour les travaux déjà réalisés. Pour ce qui est des versements recouvrés sur une certaine période, voir les observations présentées infra au paragraphe 120 à propos de l'amortissement des dépenses: elles s'appliquent *mutatis mutandis* au remboursement des acomptes.

67. Le Comité constate que certains requérants n'ont pas clairement comptabilisé les montants que leur avait déjà versés leur client. Le Comité voit régulièrement des pièces justificatives faisant état d'acomptes de plusieurs dizaines de millions de dollars. Lorsque les acomptes faisaient partie des dispositions contractuelles convenues entre le requérant et le client, le requérant doit tenir compte de ces acomptes pour réduire ses prétentions, sauf s'il peut établir que les montants ont été recouvrés, totalement ou partiellement, par le client. Si aucune explication ni preuve de remboursement ne lui est fournie, le Comité ne peut que conclure que les acomptes restent finalement dus au client et doivent être déduits de l'indemnisation réclamée.

3. Accords de paiement différé

a) Analyse des «dettes anciennes»

68. Lorsque les contrats sur lesquels se fondent les réclamations prévoient des paiements différés, la question est de savoir si les pertes invoquées correspondent à des «dettes et obligations antérieures au 2 août 1990» et sont à ce titre exclues du champ de compétence de la Commission.

69. Dans son premier rapport, le Comité «E2» a interprété la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité comme visant à écarter les dettes dites «anciennes». Appliquant cette interprétation au cas dont il était saisi, le Comité «E2» a conclu que l'on pouvait parler de «dettes anciennes». Dans le cas de contrats avec l'Iraq où l'exécution de l'acte ayant donné naissance à la dette initiale avait eu lieu plus de trois mois avant le 2 août 1990, c'est-à-dire avant le 2 mai 1990. Les réclamations se rapportant à des impayés, en nature ou en espèces, ne relèvent alors pas de la compétence de la Commission, étant donné qu'il s'agit de dettes ou d'obligations antérieures au 2 août 1990. Au sens où le Comité l'entendait aux fins de la règle susmentionnée, le terme «exécution» pouvait signifier l'exécution totale d'un contrat, mais aussi son exécution partielle s'il avait été entendu qu'un paiement serait effectué pour cette exécution partielle. En l'occurrence, les travaux prévus par le contrat avaient clairement été exécutés avant le 2 mai 1990. Cela étant, les dettes étaient couvertes par une forme d'accord de paiement différé datant du 29 juillet 1984. Cet accord avait été conclu par les parties au contrat d'origine puis postdaté.

70. Le Comité «E2» était d'avis que ces types d'accords correspondent précisément à ce que visait le Conseil de sécurité lorsqu'il parlait, au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991), des dettes de l'Iraq antérieures au 2 août 1990. C'est à ce type même d'obligation que pensait le Conseil de sécurité lorsque, au paragraphe 17 de la résolution 687 (1991), il a exigé que l'Iraq «honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure». En conséquence, indépendamment de savoir si ces accords de paiement différé peuvent, comme le soutiennent les requérants, avoir créé de nouvelles obligations pour l'Iraq

au regard d'une loi nationale applicable, ils n'en ont pas créé au regard de la résolution 687 (1991) et ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission.

71. Les accords examinés par le Comité «E2» n'étaient pas liés à des transactions menées en toute indépendance par des entreprises de construction dans le cadre de leurs activités normales. La situation était plutôt la suivante:

«Ces accords de paiement différé étaient en général négociés avec l'Iraq non par l'entrepreneur ou le fournisseur lui-même, mais par son gouvernement. En règle générale, le gouvernement négociait au nom de toutes les parties contractantes du pays intéressé qui se trouvaient dans une situation analogue. Les accords de paiement avec l'Iraq pouvaient prendre des formes très diverses, y compris des accords de troc de pétrole brut complexes en vertu desquels l'Iraq livrait certaines quantités de pétrole brut à un État étranger pour honorer des dettes consolidées; l'État étranger vendait ensuite le pétrole et, par l'intermédiaire de sa banque centrale, créditait les comptes de certaines entreprises.» (S/AC.26/1998/7, par. 93)

«Ce sont le plus souvent des entreprises qui ne pouvaient pas se permettre de tout abandonner qui ont différé les dettes de l'Iraq, et par conséquent ont continué à travailler dans l'espoir d'être payées un jour et à accumuler des créances considérables vis-à-vis de l'Iraq. En outre, les conditions de paiement ont été différées sur de si longues périodes que le coût du service de la dette à lui seul contribuait énormément à l'accroissement continu de la dette extérieure de l'Iraq.» (S/AC.26/1998/7, par. 94)

72. Le Comité «E3» partage cette façon de voir.

b) Application de l'analyse des «dettes anciennes»

73. S'agissant d'appliquer cette analyse à des cas autres que ceux examinés par le Comité «E2», deux éléments valent d'être mis en avant.

74. Le premier est que le problème ne se pose pas lorsque les travaux ont été effectués après le 2 mai 1990. L'accord de paiement différé est alors sans incidence. Dans ce cas, la question se résume à celle de la preuve de l'exécution des travaux, du montant, du non-paiement et de la causalité.

75. Le deuxième élément concerne la portée de cette analyse. Comme indiqué précédemment, les réclamations ayant conduit à ladite analyse découlaient d'accords non commerciaux. Il s'agissait de situations où les conditions de paiement convenues à l'origine par les parties avaient été renégociées en cours de contrat et/ou les négociations ou renégociations avaient résulté d'échanges intergouvernementaux. De tels accords découlaient manifestement de l'aggravation de la dette internationale de l'Iraq.

76. Deux facteurs importants sous-tendent donc l'analyse du Comité «E2». Le premier est la renégociation des conditions de paiement d'un contrat existant au détriment du requérant (le maître d'œuvre). Le deuxième est l'influence sur les contrats de transactions entre les gouvernements respectifs. Dans un cas comme dans un autre les dettes anciennes accumulées par l'Iraq doivent avoir été un élément déterminant.

77. Le Comité est d'avis que lorsque l'un de ces facteurs explique à lui seul ou en partie la perte subie par le requérant, celle-ci ne relève pas de la compétence de la Commission et ne peut pas servir de fondement à une recommandation par un comité. Il n'est pas nécessaire que les deux facteurs interviennent. La clause «dette et obligations antérieures» s'appliquerait même à un contrat contenant à l'origine des dispositions relatives au paiement différé si ce contrat résultait d'un accord intergouvernemental rendu nécessaire par les problèmes financiers de l'Iraq. Il ne s'agirait pas alors d'une transaction commerciale mais plutôt d'un accord politique et la perte serait exclue du champ de compétence de la Commission.

4. Pertes résultant du non-versement de retenues

78. Parmi les réclamations dont le Comité est saisi figurent des demandes d'indemnisation au titre de ce que l'on peut décrire comme une autre forme de paiement différé, les retenues de garantie.

79. Beaucoup de marchés de travaux, sinon la plupart, contiennent une clause prévoyant le versement périodique au maître d'œuvre de certains montants pendant que s'exécutent les travaux prévus au contrat. Ces versements, souvent mensuels, sont fréquemment calculés en fonction du volume de travaux que le maître d'œuvre a réalisés depuis le dernier versement.

80. Lorsque le versement est directement lié aux travaux exécutés, il arrive presque invariablement que son montant effectif (net) soit inférieur à la valeur contractuelle de ces travaux. Cela tient au fait que le client conserve un certain pourcentage (en général 5 à 10 %, avec ou sans plafond) de cette valeur contractuelle. (Le même mécanisme existe en général entre le maître d'œuvre et ses sous-traitants.) Le montant retenu est appelé «garantie» ou «retenue de garantie». Il augmente avec le temps. Moins le maître d'œuvre effectue de travaux avant que le chantier ne s'arrête moins le montant en est élevé.

81. La retenue est en général payable en deux étapes, la première étant le début, l'autre la fin de la période d'entretien ou de maintenance. Cette période commence souvent au moment où le client prend livraison de l'ouvrage et commence à l'exploiter ou à l'utiliser. Ainsi, les travaux auxquels est liée une somme donnée incluse dans la retenue peuvent avoir été réalisés bien avant que celle-ci ne soit liquidée. Il s'ensuit qu'une perte au titre des retenues ne peut s'évaluer au regard de la date à laquelle les travaux correspondants ont été exécutés, comme il est dit par exemple *supra*, au paragraphe 74. Le droit à recouvrer les retenues est subordonné à la situation d'ensemble, effective ou escomptée, en fin du projet.

82. Le dispositif de la retenue de garantie est monnaie courante dans le monde du bâtiment et des travaux publics (BTP). Il a une double fonction. D'abord, il encourage le maître d'œuvre à remédier à tout vice apparaissant avant ou pendant la période d'entretien; ensuite, il constitue un capital sur lequel le client peut se dédommager en cas de vice apparaissant avant ou pendant la période d'entretien que le maître d'œuvre n'a pas corrigé pour une raison ou pour une autre ou qu'il a refusé de réparer.

83. Pour ce qui est des réclamations dont le Comité est saisi, certains événements (c'est-à-dire l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq) sont intervenus. Ils ont de fait mis un terme aux contrats. Il n'y a plus aucune chance que le mécanisme de la garantie puisse fonctionner. Il s'ensuit que le maître d'œuvre a été privé, par les actes de l'Iraq, de la possibilité

de recouvrer le montant retenu. Par conséquent, les réclamations portant sur ces garanties relèvent de la compétence de la Commission.

84. À la lumière des considérations qui précèdent, le Comité juge que la situation peut se présenter d'une des manières suivantes pour ce qui est des réclamations portant sur les retenues de garantie:

a) Les preuves dont la Commission est saisie peuvent attester que le projet était si compromis qu'il ne serait jamais arrivé à bonne fin. Il ne peut y avoir de recommandation positive dans ce cas, principalement parce qu'il n'y a pas de lien de cause à effet direct entre la perte et l'invasion et l'occupation du Koweït;

b) Les preuves peuvent attester que le projet aurait pu être achevé mais qu'il y aurait eu des problèmes à résoudre. Donc, le maître d'œuvre aurait dû consacrer certaines sommes à leur solution. Ce coût potentiel devrait être déduit du montant réclamé au titre du remboursement de la retenue; la solution la plus commode consiste par conséquent à recommander de verser au maître d'œuvre une indemnisation calculée selon un certain pourcentage;

c) Enfin, les preuves peuvent ne donner aucune raison de croire ni de conclure que le projet n'aurait pas abouti de manière satisfaisante. En tel cas, il semble que la réclamation devrait être reçue.

5. Garanties, cautions et sûretés analogues

85. Les accords de garantie financière font partie intégrante des grands marchés de travaux. Citons: a) les cautionnements – assurés par exemple par la société mère ou par l'intermédiaire de banques; b) ce que l'on appelle les cautions «exigibles sur demande» ou «à première demande» (ci-après dénommées «cautions exigibles sur demande») qui cautionnent des activités telles que l'appel d'offre et l'exécution et c) les garanties pour financer les acomptes. (Les dispositifs financés par des organismes publics qui fournissent une assurance que l'on pourrait qualifier «de rechange» appartiennent à une catégorie différente. Voir à ce sujet les paragraphes 95 à 102.)

86. Les mécanismes de recours financier posent des problèmes particuliers lorsqu'il s'agit d'examiner l'ensemble des réclamations présentées dans le secteur du BTP et de l'ingénierie. La caution exigible sur demande en offre un très bon exemple.

87. Une caution exigible sur demande a pour objet de permettre au bénéficiaire d'obtenir des fonds au moyen de la caution sans avoir à faire la preuve de la défaillance de l'autre partie – nommément dans les situations examinées ici, l'entrepreneur qui exécute les travaux. Le montage d'une telle caution se déroule souvent comme suit: le maître d'œuvre ou sa maison mère fournit une garantie à sa propre banque dans son État d'origine; celle-ci fournit une caution identique à une seconde banque située dans l'État du maître d'ouvrage selon le marché de travaux; cette seconde banque fournit à son tour une caution d'un même montant au maître d'ouvrage. Ce dernier se trouve ainsi, du moins théoriquement, dans une position très solide qui lui permet, sans avoir à faire la preuve d'une quelconque défaillance du maître d'œuvre, de mobiliser une somme importante qui sera portée au débit de celui-ci.

88. Bien entendu, la banque du maître d'œuvre aura pris deux types de dispositions. La première, une formule qui lui garantit la somme principale, l'objet de la caution, au cas où celle-ci doit être versée. Deuxièmement, elle aura pris les dispositions voulues pour exiger une commission, perçue normalement chaque trimestre, semestre ou année.
89. De nombreux requérants ont déposé des réclamations, certains pour obtenir le remboursement des commissions, d'autres celui du principal. Les premières portent souvent sur un certain nombre d'années à compter de la date de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les secondes ont été, jusqu'à présent du moins, des réclamations de précaution, au cas où le versement de la caution serait demandé à l'avenir.
90. À l'égard de cette question, le Comité observe que la prérogative que confère au maître d'ouvrage la caution exigible sur demande est parfois plus apparente que réelle. En effet, les tribunaux de certains pays hésitent à engager une action en garantie relativement à ces cautions s'ils estiment que le maître d'ouvrage abuse de sa position. Par exemple, en cas d'allégation convaincante de fraude, certains tribunaux seront disposés à interdire au bénéficiaire de faire jouer la caution ou à l'une ou l'autre des banques de faire droit à la demande de paiement de celle-ci. Le maître d'œuvre peut par ailleurs faire usage de certains recours juridictionnels en cas de mobilisation de la caution en dehors des conditions initialement envisagées par les parties.
91. Le Comité note que la plupart, sinon la totalité, des contrats prévoyant l'exécution de grands travaux de BTP par une entreprise d'un pays sur le territoire d'un autre pays comportent des clauses relatives à la guerre, à l'insurrection ou aux troubles civils. Selon la perspective du droit applicable à ces questions, l'invocation de telles dispositions peut avoir un effet direct ou indirect sur la validité de la caution. Direct si, dans le régime juridique en question, les effets de la clause figurant dans le contrat de travaux s'appliquent aussi à la caution; indirect, si l'extinction ou la modification de l'obligation sous-jacente (le contrat de travaux) offre la possibilité de demander au tribunal compétent de modifier les obligations résultant de la caution ou d'en prononcer l'extinction.
92. De plus, au fur et à mesure que le temps passe, se fait vraisemblablement jour le droit de considérer que l'obligation liée à la caution est éteinte ou non exécutoire, ou de demander au tribunal compétent une résolution à cet effet. En outre, il convient de garder à l'esprit l'existence d'un embargo commercial et de diverses mesures connexes^a. Elle a pour effet qu'un billet sur demande émis au bénéfice d'une partie iraquienne n'aurait pu légalement être honoré après le 6 août 1990. Cela étant, il est difficile de concevoir l'avantage que la banque émettrice fournissait en échange des frais d'intervention qu'elle se faisait rembourser une fois que la nouvelle de l'embargo avait été largement diffusée. Si la banque n'offrait aucun avantage, on voit mal sur quelle base juridique fonder le droit au paiement des frais d'intervention.
93. En résumé, dans le contexte de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis, le Comité estime qu'il est très peu vraisemblable que les obligations, découlant d'une caution exigible sur demande du type qu'il a examiné dans les tranches dont il était saisi, demeurent en vigueur et opposables.

^a L'expression «embargo commercial et mesures connexes» vise les interdictions prononcées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 661 (1990) et ses résolutions postérieures sur le même sujet, ainsi que les mesures d'application prises par les États.

94. Si cette analyse est correcte, alors il semble au Comité que les demandes de remboursement des commissions perçues au titre de ces cautions ne seront viables que dans des circonstances très inhabituelles. De même, les réclamations au titre du principal ne pourront être soutenues que lorsque le principal a été irrévocablement dépensé et qu'aucun élément de fait ne justifiait et que le bénéficiaire de la caution la fasse jouer.

6. Garanties de crédit à l'exportation

95. Les dispositifs financés par des organismes publics qui offrent ce que l'on pourrait appeler une assurance «de rechange» diffèrent d'une manière générale des garanties. Ces formes de garantie financière s'intitulent notamment «garanties du risque de crédit». Il s'agit en fait d'une forme d'assurance, souvent souscrite par l'État du territoire où le maître d'œuvre a son siège social. Elles font partie de la politique économique de l'État en question afin d'encourager les échanges et le commerce de ses ressortissants à l'étranger.

96. De telles garanties requièrent souvent du maître d'œuvre qu'il ait épuisé tous les recours locaux, ou tous les recours possibles, avant de faire jouer la garantie.

97. Des réclamations ont été présentées par des parties:

a) Pour obtenir le remboursement des primes versées afin d'obtenir ces garanties; et également

b) Au titre de la différence entre les montants récupérés grâce à ces garanties et les pertes alléguées.

Selon le Comité, les premières sont erronées et les secondes sont mal qualifiées.

98. Il est erroné de demander l'indemnisation des primes. Le paiement d'une prime au titre d'une assurance quelconque n'est pas récupérable sauf en cas de résolution de la police. Une fois celle-ci en vigueur, ou bien l'événement qu'elle envisage survient, ou bien il ne survient pas. Dans le premier cas, il y a demande de réparation en vertu de la police, dans le second cas, il n'y a pas de telle demande. Dans aucun cas, il n'apparaît au Comité que les dispositions – marquées de prudence et de pondération – donnent lieu à une demande d'indemnisation au titre des primes. Il n'y a pas de «perte» à proprement parler, ni aucun lien de causalité avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

99. En outre, lorsqu'un maître d'œuvre a de fait été indemnisé en totalité ou en partie par un tel organisme pour des pertes encourues par suite de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, il n'y a plus de perte dont il puisse réclamer réparation devant la Commission. Sa perte a été compensée.

100. Dans la seconde situation, un maître d'œuvre demande à être indemnisé de la différence entre des pertes qui résulteraient de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et les sommes obtenues du garant.

101. Dans ce cas, la réclamation est improprement qualifiée. Le solde en question est peut-être une perte indemnisable auquel cas peu importe qu'il s'agisse d'une différence entre ce qui a été obtenu en vertu de la garantie et ce qui a été perdu. Il convient plutôt d'analyser d'abord la cause de la perte totale dont il ne reste que le solde. Dans un premier temps, il s'agit d'établir s'il existe des éléments de preuve venant étayer cette somme globale, si c'est une somme que le requérant a effectivement déboursée ou qu'il n'a pas pu récupérer et si le lien causal nécessaire est présent. Dans la mesure où l'existence de la somme est établie, la réclamation est à première vue indemnisable. Mais si le garant a opéré un remboursement, la perte a été dédommagée et la réclamation est désormais sans objet. Ce n'est que s'il subsiste une perte ouvrant droit à indemnisation, non réparée, que le Comité a la possibilité de formuler une recommandation.

102. Enfin, il y a le cas des réclamations présentées par les organismes qui accordent les garanties de crédit et qui ont déboursé de l'argent. Ils ont conclu avec le maître d'œuvre un contrat d'assurance qui prévoyait le versement des primes. Comme dans le cas précédent, ou bien l'événement prévu par l'assurance est survenu ou bien il n'est pas survenu. Dans la première éventualité, le Comité pencherait pour que le garant soit contractuellement tenu de payer, contrairement à la seconde. Le Comité n'a pas à déterminer si les paiements effectués dans ces conditions ouvrent droit à une réclamation indemnisable. L'examen de telles réclamations relève du Comité «E/F».

7. Clauses d'empêchement d'exécution et de force majeure

103. Les marchés de travaux, tant dans la *common law* que dans les systèmes civilistes, contiennent souvent des dispositions concernant les événements susceptibles de modifier radicalement la nature du projet: guerre, troubles civils et insurrection. Cela n'a rien d'étonnant étant donné le temps qu'exige la réalisation d'un grand projet de BTP et le caractère parfois instable des conditions politiques et autres dans lesquelles ce type de marché est exécuté. C'est même tout à fait logique. Les dispositions en question prévoient comment seront supportées les conséquences financières de l'événement et quel sera le résultat en ce qui concerne le projet proprement dit.

104. S'agissant des réclamations dont s'occupe le Comité, ce type de clause soulève deux questions. Premièrement, l'Iraq a-t-il le droit d'invoquer cette clause pour réduire sa responsabilité? Deuxièmement, les requérants peuvent-ils l'utiliser pour étayer leurs réclamations ou obtenir de la Commission une réparation plus importante?

105. Pour ce qui est de la première question, il semble au Comité que la situation soit la suivante. Dans les réclamations dont la Commission est saisie, l'événement empêchant l'exécution ou force majeure est presque toujours un acte ou une omission de l'Iraq. Or, la clause en question vise à parer à des événements qui, à supposer qu'ils se produisent, étaient censés échapper totalement au contrôle des deux parties. Il serait tout à fait fâcheux que l'auteur du fait dommageable s'appuie sur cette clause pour réduire les conséquences de ses méfaits.

106. Mais se pose alors la deuxième question: les requérants peuvent-ils se prévaloir de ces dispositions? Par exemple, lorsque la clause prévoit le remboursement anticipé de sommes qui sinon ne seraient pas devenues exigibles. Le Comité «E2» a examiné un exemple de ce type de réclamation et a répondu catégoriquement à cette question dans son premier rapport comme suit:

«En deuxième lieu, la CCL et Technopromexport appellent l'attention de la Commission sur les clauses relatives à "l'empêchement d'exécution" qui figurent dans leurs contrats respectifs. Les requérants affirment que, dans le cas d'un empêchement d'exécution de contrat, lesdites clauses obligent à un remboursement anticipé des sommes dues en vertu du contrat, donnant lieu en fait à une nouvelle obligation de la part de l'Iraq de payer toutes les sommes dues en vertu du contrat, quelle que soit la date d'exécution des travaux en question. Le Comité a conclu que les requérants ne pouvaient pas invoquer de tels accords ou clauses contractuels devant la Commission afin d'éviter l'exclusion des "dettes et obligations antérieures" décidée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 687 (1991); par conséquent, cet argument doit être rejeté» (S/AC.26/1998/7, par. 188).

107. La situation visée ci-dessus, dans laquelle les travaux faisant l'objet de la réclamation avaient été exécutés avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, ne satisfaisait donc manifestement pas à la règle des «dettes et obligations antérieures». Or, les requérants, qui avaient conclu des accords de paiement différé, ont cherché à invoquer la clause relative à l'empêchement d'exécution pour surmonter ce problème. Le Comité croit comprendre que l'argumentation était la suivante: la clause relative à l'empêchement d'exécution avait été déclenchée par les événements qui s'étaient en fait produits, à savoir l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle prévoyait le remboursement anticipé des sommes dues en vertu du contrat. Le paiement des sommes en question avait initialement été reporté à des dates qui étaient encore dans l'avenir au moment de l'invasion et de l'occupation; mais en raison de l'empêchement, elles étaient devenues exigibles pendant la durée, ou même au début de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, le remboursement de ces sommes était, en l'occurrence, devenu exigible pendant la période de compétence établie par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Le Comité «E2» ne pouvait donc faire droit à une demande de remboursement desdites sommes.

108. C'est cette réclamation que le Comité de commissaires «E2» a rejetée. Le Comité souscrit à cette façon de voir.

109. Reste la situation où un requérant invoque la clause relative à l'empêchement d'exécution pour «gonfler» une demande d'indemnisation autrement qu'en tournant la règle des «dettes et obligations antérieures»: il fait valoir par exemple, le remboursement anticipé qu'autorise cette clause pour essayer de faire entrer dans la période de compétence de la Commission des paiements qui sinon auraient été reçus, en vertu du contrat, bien après la libération du Koweït et n'ouvriraient donc pas droit à réparation.

110. De l'avis du Comité, ce type de réclamations doit également être rejeté. Dans ce cas, comme dans celui qu'a examiné le Comité de commissaires «E2», les requérants cherchent à utiliser les dispositions de marchés privés pour étendre la compétence conférée par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et définie par la jurisprudence de la Commission. Cette façon d'agir n'est pas appropriée. Il n'appartient pas à des entités de modifier, d'un commun accord ou autrement, la compétence de la Commission.

J. Réclamations portant sur les frais généraux et le manque à gagner

1. Généralités

111. Dans le bâtiment et les travaux publics, tous les marchés peuvent se décomposer en un certain nombre d'éléments ou «lots». Tous ces lots entrent dans le calcul du devis. De l'avis du Comité, il est utile, pour l'examen de ce type de réclamations, de commencer par rappeler d'un point de vue général comment beaucoup d'entrepreneurs de diverses régions du monde établissent les prix qui apparaissent en fin de compte sur les contrats qu'ils concluent. Il va de soi qu'il n'y a pas de règle absolue en cette matière. Il est même peu probable que deux entrepreneurs composeront leur devis exactement de la même façon. Mais les contraintes qui s'exercent sur ce type de travaux et les réalités du monde financier imposent un schéma général d'où il est rare que l'on s'écarte substantiellement.

112. Beaucoup de contrats de travaux de construction figurant dans les réclamations dont le Comité est saisi présentent un devis quantitatif. Ce document définit le montant qui sera versé au maître d'œuvre pour les lots de travaux qu'il aura exécutés. Il est fondé sur des taux ou des prix convenus à l'avance. Le prix final du marché est la somme du prix des lots, calculé selon le tarif indiqué, compte tenu de toutes variations, primes ou ristournes contractuelles qui viennent en sus ou en déduction du montant convenu à l'origine.

113. D'autres marchés relevant de cette catégorie sont du type forfaitaire. Dans ce cas, le devis quantitatif joue un rôle moins important. Il se limite à des questions comme le calcul des montants à régler au titre du décompte des travaux, et du prix des modifications apportées au devis d'origine.

114. Lorsqu'il établit son devis, le maître d'œuvre songe à récupérer tous les coûts directs et indirects liés à son intervention. À ceux-là s'ajoute une provision pour risque. Si un certain profit est escompté, il s'inscrit dans cette «marge de risque». Le fait qu'il y ait ou non bénéfice et, s'il y en a un, son montant dépend bien évidemment de l'incidence du risque effectivement encouru.

115. L'examen de contrats réels et sa propre expérience de ces questions ont permis au Comité de dégager certains principes directeurs pour procéder à la décomposition des prix auxquels on peut s'attendre dans une réalisation de type classique parmi celles que visent les réclamations considérées par le Comité.

116. Le point de départ est le coût de base (main-d'œuvre, matériaux, matériels), c'est-à-dire les «prix secs». En d'autres termes, il s'agit des coûts directs. Ces coûts directs peuvent varier, mais ils représentent en général 65 à 75 % du total du marché.

117. À ces coûts s'ajoutent les coûts indirects – par exemple le dessin des plans et des bleus et les travaux provisoires exécutés au siège de l'entreprise. En règle générale, ces coûts indirects représentent environ 25 à 30 % du marché total.

118. Il y a enfin la «marge de risque», c'est-à-dire la provision pour imprévus. Cette marge se situe en général entre à peine plus de 0 % et 5 % du total du devis. Moins l'exécution rencontre de difficultés, moins il faut faire appel à cette marge. Ce qu'on peut appeler proprement le bénéfice du maître d'œuvre est d'autant plus élevé en fin de chantier. Mais plus il y a d'imprévus, plus il faut recourir à cette marge, et plus est faible le bénéfice final. Il arrive même

que le coût des incidents ou des imprévus soit égal ou supérieur à la marge de risque, ce qui se traduit par un résultat nul ou une perte.

119. De l'avis du Comité, c'est dans ce contexte qu'il faut considérer les réclamations portant sur les pertes liées à des contrats.

2. Dépenses au siège et dans les succursales

120. Ces dépenses sont en général rangées parmi les frais généraux. Elles peuvent être intégrées dans le prix de diverses manières. Par exemple, elles peuvent être ajoutées au prix de quelques-uns ou de la totalité des objets de dépense inscrits au devis; elles peuvent être prévues sous forme de montant forfaitaire; elles peuvent être absorbées de bien d'autres façons. Mais la plupart des contrats, sinon tous, se ressemblent par un aspect: le maître d'œuvre cherche à se défrayer de ces dépenses à travers les prix qu'il demande, à un moment ou à un autre de l'exécution du contrat. Souvent ce défraiement est intégré à divers éléments entrant dans le prix, de telle sorte que la récupération s'opère par le biais de plusieurs versements périodiques intervenant en cours de contrat. Quand tel est le cas, on peut dire que les dépenses ont été amorties. C'est une considération à retenir du point de vue du double comptage (voir par. 123).

121. Si donc une fraction du devis a été réglée, il est probable qu'une certaine proportion des dépenses en question a déjà été recouvrée. En fait, si elles ont été intégrées à des objets de dépense réglés en début de chantier, elles peuvent avoir été recouvrées en grande partie, voire en totalité.

122. Si des objets de dépense ont fait l'objet d'un acompte, les dépenses en question peuvent, là encore, avoir été recouvrées intégralement vers le début de la réalisation. Dans ce cas, évidemment, il y a cette complication supplémentaire que l'acompte sera recrédité au client (voir par. 66) au cours des travaux. Le Comité se retrouve alors face à la question de savoir où le remboursement de ces dépenses était censé figurer dans le devis du maître d'œuvre.

123. Dans toutes ces situations, il est nécessaire d'éviter le double comptage. Par ce terme, le Comité entend l'opération par laquelle le maître d'œuvre réclame précisément, à titre distinct, des éléments de ces frais généraux qui sont aussi couverts, en partie ou en totalité, par les versements reçus ou les montants réclamés pour les travaux déjà réalisés.

124. On peut dire la même chose dans le cas de pertes matérielles dans une succursale ou même dans un bureau ou des baraquements de chantier. Ces pertes sont bien qualifiées et, partant, peuvent faire l'objet d'une réclamation, si tant est qu'elles soient indemnisables, à titre de pertes d'actifs corporels.

3. Manque à gagner lié à un projet particulier

125. Le paragraphe 9 de la décision 9 du Conseil d'administration dispose que dans les cas où «l'autre partie contractante s'est trouvée dans l'impossibilité de continuer à exécuter le contrat par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ce dernier est responsable de toute perte directe subie de ce fait par l'autre partie, y compris du manque à gagner escompté».

126. Comme on l'a vu aux paragraphes 111 à 119, le terme «manque à gagner» exprime de manière condensée une notion fort complexe. On gardera en particulier à l'esprit que la réalisation d'un bénéfice ou l'enregistrement d'une perte est fonction de la marge de risque et de la survenance de l'événement.

127. Dire «de risque» pour qualifier la «marge» c'est y ajouter une précision importante en matière de marchés de travaux de construction. Ces marchés s'étendent sur une période de temps considérable; ils sont souvent exécutés dans des régions reculées ou dans des pays où le milieu est hostile par un aspect ou par un autre; ils sont bien évidemment soumis à des difficultés politiques, soit à l'endroit où les travaux sont réalisés, soit à celui où doivent être mobilisés matériaux, matériel et main-d'œuvre, et le long des voies d'acheminement. Le contexte de ces marchés est donc très différent, et en général plus hasardeux, que celui, par exemple, des contrats de vente de marchandises.

128. De l'avis du Comité, il importe de conserver ces considérations à l'esprit lorsque l'on examine une réclamation pour manque à gagner relative à la construction de grands ouvrages. Il faut en fait analyser le projet sous l'angle de ce que l'on pourrait appeler sa «probabilité de perte». Le maître d'œuvre a à assumer certains risques. Il a prévu une marge pour les couvrir. Il aura à démontrer qu'il y avait de bonnes chances que ces risques ne se matérialisent pas ou qu'ils auraient pu être couverts par la marge de risque et permettre encore de dégager un bénéfice.

129. Pour le Comité, cette façon de voir les choses est celle qui inspire fondamentalement le paragraphe 5 de la décision 15 du Conseil d'administration. Ce paragraphe dispose expressément que le requérant qui réclame une indemnisation pour perte commerciale, sous forme par exemple de manque à gagner, devra «décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il fait état» s'il veut être indemnisé.

130. À la lumière de l'analyse qui précède et conformément aux deux décisions que l'on vient de citer, le Comité soumet le requérant qui réclame le remboursement d'un manque à gagner au titre de travaux de construction aux deux conditions suivantes: en premier lieu, la locution «continuer à exécuter le contrat» lui impose de prouver qu'il se trouvait en relations contractuelles effectives au moment de l'invasion. En deuxième lieu, il doit prouver que la poursuite de ces relations a été rendue impossible par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En outre, le même membre de phrase implique que les bénéfices doivent être évalués sur toute la durée du contrat. Il ne suffit pas de prouver qu'il y aurait eu un «bénéfice» à une étape ou à une autre de la réalisation avant l'achèvement du projet, preuve qui pourrait n'être qu'un solde créditeur temporaire. Ce cas peut même se présenter dans les premières étapes des travaux, par exemple lorsque les dépenses inscrites au devis ont été regroupées en début d'exécution dans l'intention expresse de financer le projet.

131. Il faut au contraire que le requérant produise des éléments de preuve appropriés suffisants attestant que, dans l'ensemble, le marché aurait produit un bénéfice, à savoir des données financières (projections et chiffres effectifs) concernant le projet: comptes financiers vérifiés, budgets, comptes de gestion, chiffre d'affaires, montant et analyses de la soumission initiale, calendriers établis au début des travaux, états de profits et pertes, frais financiers et dépenses au siège, préparés par le requérant ou pour son compte pour chaque période comptable depuis la première année du projet jusqu'en mars 1993. Le requérant devrait également fournir les calculs

initiaux relatifs aux bénéfices escomptés du projet et toutes révisions desdits calculs effectuées pendant l'exécution de celui-ci; des rapports de gestion sur l'exécution des budgets qui ont été établis durant l'exécution du projet; des éléments de preuve établissant que le projet s'est déroulé comme prévu, tels que rapports mensuels/périodiques, calendriers prévus/effectifs, certificats de paiement provisoires ou factures intérimaires, description des travaux achevés mais non facturés par le requérant, description des paiements effectués par le client et relevés des retenues dont il a recouvré le montant. Il devrait en outre fournir des pièces justificatives concernant le pourcentage des travaux qui avait été achevé au moment où le projet a été interrompu.

4. Manque à gagner lié à un projet futur

132. Certains requérants allèguent qu'ils auraient réalisé un bénéfice sur des travaux futurs si le Koweït n'avait pas été envahi et occupé par l'Iraq. Ces prétentions sont évidemment considérées dans l'optique que le Comité s'est fixée pour examiner les réclamations portant sur le manque à gagner lié à des projets particuliers. Mais il faut en l'espèce que le requérant trouve de surcroît une solution au problème de l'éloignement dans le temps. Comment peut-il être certain qu'il aurait eu l'occasion de réaliser le projet dont il fait état? S'il y a eu appel d'offres, le problème n'en est pour lui que plus difficile. S'il n'y en a pas eu, qu'est-ce qui lui permet d'affirmer que le marché lui aurait été confié?

133. Par conséquent, le Comité estime que, pour qu'une réclamation de cette nature puisse faire l'objet d'une recommandation, il faut que les pièces justificatives ou autres informations appropriées attestent de manière satisfaisante l'existence de précédents positifs (c'est-à-dire une tradition de bénéfices) et l'existence de circonstances permettant de justifier l'assertion selon laquelle il y aurait eu à l'avenir d'autres contrats profitables. Il faut, entre autres choses, dresser le tableau des actifs qui étaient mis en œuvre pour que l'on puisse déterminer dans quelle mesure ces actifs seraient restés productifs à l'avenir. Les bilans des années précédentes doivent donc être produits, accompagnés des déclarations de stratégies ou documents analogues qui ont effectivement été utilisés dans le passé. La déclaration de stratégie actuelle devra également être fournie. Dans tous les cas, le Comité souhaite recevoir les documents contemporains des événements, et non ceux qui ont été établis spécialement aux fins de la demande d'indemnisation même s'ils peuvent être utiles par leur valeur explicative ou démonstrative.

134. Ces preuves sont souvent difficiles à obtenir; c'est pourquoi les réclamations à ce titre dans le domaine du BTP ont peu de chances d'aboutir. Même lorsque ces preuves existent, le Comité ne voudra vraisemblablement pas pousser l'hypothèse de la rentabilité trop loin dans l'avenir. Les contraintes politiques qui s'exercent sur des travaux réalisés dans des régions perturbées sont trop importantes pour qu'il soit légitime d'escompter un résultat sur un trop grand nombre d'années.

K. Pertes d'avoirs monétaires laissés en Iraq

1. Dépôts bancaires en Iraq

135. De nombreux requérants cherchent à se faire indemniser pour les fonds qu'ils avaient en dépôt dans des banques irakiennes. Ces fonds étaient évidemment libellés en dinars irakiens et soumis au contrôle des changes.

136. Le premier problème que soulève ce type de réclamations est que l'on ne sait pas, la plupart du temps, si le requérant aura un jour la possibilité d'accéder aux fonds en question et de les utiliser. D'ailleurs, lorsqu'ils répondaient aux questions qui leur étaient posées ou à quelque autre occasion, beaucoup de requérants ont modifié leurs prétentions initiales pour en faire disparaître ce type de revendication, parce qu'ils avaient pu avoir accès à leurs fonds après le dépôt de leur réclamation d'origine auprès de la Commission.

137. La deuxième condition pour que ce genre d'indemnisation soit accordée est qu'il doit être établi qu'en l'espèce l'Iraq aurait autorisé la conversion des fonds en devises aux fins de leur exportation. Il faut pour cela prouver de manière satisfaisante que l'Iraq avait une obligation à cet égard. D'autre part, le Comité rappelle que la décision de déposer des fonds dans des banques situées dans tel ou tel pays est un acte commercial auquel une entreprise qui a des activités internationales est obligée de procéder. Lorsqu'elle prend cette décision, l'entreprise tient compte en général du risque politique (risque de pays ou risque de région) qu'elle encourt.

138. Le Comité, après avoir analysé les réclamations qui lui ont été soumises jusqu'ici, est arrivé à la conclusion que le requérant devra démontrer dans la plupart des cas (outre le fait de la perte et le montant de celle-ci):

- a) Que l'entité iraquienne compétente avait l'obligation, obligation contractuelle ou autre, de convertir les fonds en devises convertibles;
- b) Que l'Iraq aurait autorisé le transfert des fonds convertis en dehors du pays; et
- c) Que cette conversion et ce transfert ont été rendus impossibles par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

139. Si ces circonstances ne sont pas établies, il est difficile de voir comment le requérant peut être censé avoir subi une «perte». S'il n'y a pas de perte, le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnisation.

2. Petite caisse

140. Les mêmes considérations s'appliquent exactement aux réclamations au titre de la petite caisse laissée en Iraq en dinars irakiens. De telles sommes sont demeurées dans les bureaux des requérants lorsqu'ils ont quitté l'Iraq. Les circonstances dans lesquelles cet argent a été laissé varient quelque peu, de même que celles qui ont par la suite prévalu – certains requérants soutenant qu'ils sont revenus en Iraq mais que les sommes avaient disparu, d'autres qu'ils ont été dans l'incapacité d'y retourner et de dresser l'état des lieux. Dans ces différents cas, il semble au Comité que le principe est le même. Les requérants avaient besoin de disposer en Iraq de sommes d'argent (qui pouvaient être conséquentes) pour faire face aux engagements qu'ils devaient régler en espèces. Par conséquent, lorsque les mêmes faits que ceux énoncés au paragraphe 138 ne sont pas établis, il est difficile d'établir qu'il y a eu «pertes» et, en pareil cas, le Comité n'est pas en mesure de recommander une indemnisation.

3. Dépôts en douane

141. Pour le Comité, il s'agit de sommes versées, théoriquement du moins, à titre de prélèvement pour obtenir l'autorisation d'importer à titre temporaire des installations, véhicules ou équipements. Pour récupérer ces dépôts, il faut obtenir l'autorisation d'exporter les installations, véhicules ou équipements en question.

142. Le Comité croit comprendre en outre qu'il était difficile d'obtenir une telle autorisation avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par conséquent, bien que défini comme temporaire, il s'agissait souvent en fait d'un prélèvement permanent et les entrepreneurs familiers des subtilités que comportaient leurs activités en Iraq ont sans aucun doute pris les dispositions qui s'imposaient. Il est également certain qu'ils pouvaient, ou escomptaient, récupérer ces prélèvements lors du paiement des travaux effectués. Après l'invasion et l'occupation du Koweït, il est devenu sensiblement plus difficile d'obtenir une telle autorisation d'exporter. D'ailleurs, étant donné l'embargo commercial, l'approbation expresse du Conseil de sécurité aurait été nécessaire.

143. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît au Comité que les réclamations visant à obtenir le remboursement de ces prélèvements doivent être étayées par des éléments de preuve suffisants, permettant d'établir si, en l'absence d'invasion et d'occupation du Koweït par l'Iraq, une telle autorisation aurait été accordée, en fait ou selon toute probabilité.

144. Faute de tels éléments de preuve et laissant de côté la question du double comptage (voir par. 123 ci-dessus), le Comité ne paraît guère pouvoir recommander l'indemnisation des dépôts en douane non remboursés au titre des installations, véhicules et équipements utilisés dans des marchés de BTP en Iraq.

L. Actifs corporels

145. Pour ce qui est de la perte d'actifs corporels situés en Iraq, la décision 9 dispose que l'Iraq est tenu à compensation lorsque l'invasion et l'occupation du Koweït ont entraîné des pertes directes concernant des actifs corporels (décision 9, par. 12). Relèvent typiquement de cette catégorie de pertes l'expropriation, l'enlèvement, le vol ou la destruction par les autorités irakiennes de biens déterminés. Le fait que l'appropriation des biens concernés se soit effectuée légalement ou non n'a pas à être pris en considération si elle n'a pas donné lieu à compensation de la part de l'Iraq. La décision 9 dispose en outre que la perte de biens industriels ou commerciaux laissés sans surveillance parce que la situation en Iraq et au Koweït a entraîné le départ du personnel de la société concernée, peut être considérée comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation (décision 9, par. 13).

146. Beaucoup de réclamations dont le Comité est saisi dans le domaine du BTP et de l'ingénierie portent sur des actifs qui ont été confisqués par les autorités irakiennes en 1992 ou 1993. Le problème ici est celui du lien de causalité. Au moment de l'événement, l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq étaient terminées. La libération avait eu lieu un an auparavant, ou davantage. Beaucoup de requérants avaient réussi à rejoindre leur chantier pour y dresser l'état des lieux tels qu'ils se présentaient à l'époque. Dans les cas dont traite le présent paragraphe, les biens matériels existaient encore. Cependant, cette situation, qui pouvait être satisfaisante au départ, a été bouleversée par la confiscation générale des actifs par les autorités

iraquiennes. Même s'il apparaît parfois que cette confiscation a été déclenchée par un événement qui pourrait être directement lié à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, tel n'était pas le cas dans la très grande majorité des dossiers que le Comité a examinés: la situation résultait simplement de la décision des autorités de s'approprier les actifs en question. Le Comité a du mal à voir comment ces pertes ont pu être causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il lui semble au contraire qu'elles découlent d'un événement totalement indépendant et, partant, qu'elles ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

M. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

147. L'alinéa b du paragraphe 21 de la décision 7 dispose expressément que les pertes subies à la suite «du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays» doivent être considérées comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Selon cette décision donc, le Comité estime que les coûts d'évacuation des salariés et les aides qui leur ont été versées pour quitter l'Iraq ouvrent droit à indemnisation dans la mesure où ils sont établis.

148. Le paragraphe 22 de la décision 7 dispose que «Ces indemnités peuvent être versées pour rembourser celles effectuées ou l'aide apportée par les sociétés ou d'autres entités à des tiers – par exemple, salariés ou autres individus en vertu d'obligations contractuelles –en compensation de pertes répondant à l'un des critères adoptés par le Conseil».

149. Dans le quatrième rapport, le Comité a conclu que les frais liés à l'évacuation et au rapatriement des salariés entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 ouvrent droit à indemnisation, dans la mesure où leur existence est établie par le requérant et où ils paraissent raisonnables dans les circonstances. Les engagements temporaires contractés d'urgence et les dépenses extraordinaires liées aux opérations d'évacuation et de rapatriement, y compris les frais de transport, de logement et de restauration, sont en principe indemnifiables.

150. Beaucoup de requérants ne fournissent pas de dossier chronologique qui expliquerait parfaitement en détail les dépenses qu'ils ont encourues pour soutenir leurs salariés (ainsi que, dans un certain nombre de cas, les salariés d'autres entreprises qui étaient bloqués) et leur faire quitter le théâtre des hostilités.

151. Le Comité juge qu'en pareil cas il peut accepter des documents d'un niveau correspondant aux réalités pratiques d'une situation marquée par les difficultés, les incertitudes et souvent la hâte, en tenant compte des problèmes nécessairement en cause. Les pertes subies à ce titre par les requérants sont l'exemple même des pertes directes dont parle la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Le Comité se fie à son jugement pour établir le montant approprié, après avoir examiné tous les rapports et tous les documents qu'il a à sa disposition.

N. Sentences arbitrales, décisions de justice, règlements amiables

152. Pour certains des projets pour lesquels les requérants demandent une indemnisation, des procédures ont été entreprises entre les parties au contrat conduisant à un règlement par un arbitre ou un tribunal; il y a aussi des cas où un règlement est intervenu entre le requérant et une autre partie au contrat. En tel cas, la considération déterminante est le caractère définitif

du jugement. La sentence arbitrale, la décision de justice ou le règlement amiable doivent être définitifs, c'est-à-dire non susceptibles d'appel ou de révision.

153. Les revendications portées devant la Commission concernent donc soit des montants dont il est dit qu'ils n'ont pas été prévus dans le jugement, soit des montants dont il est dit qu'ils n'ont pas été prévus dans le règlement amiable.

154. Il faut donc répondre à l'exigence préalable consistant à prouver que tel est bien le cas, c'est-à-dire que, pour une raison ou pour une autre, la revendication qui a abouti à la sentence arbitrale, à la décision de justice ou au règlement amiable négligeait ou ne résolvait pas la question soulevée par la réclamation portée maintenant devant la Commission. Il est nécessaire pour cela de disposer de preuves suffisantes. Le fait qu'un certain élément, lié à la requête déposée devant la Commission dans une sentence, une décision ou un règlement ne soit pas mentionné, ne signifie pas nécessairement qu'il n'a pas été pris en considération. Le tribunal qui a prononcé le jugement, l'arbitre qui a rendu la sentence ou les parties qui ont transigé ont peut-être fixé un montant unique pour résoudre plusieurs griefs à la fois, y compris celui qui est sous-jacent à la réclamation en question; le tribunal peut aussi avoir considéré que la requête n'était pas recevable. Ou encore, la réclamation peut avoir été abandonnée au moment du règlement, ou dans le cadre de celui-ci. En tel cas, le grief a été réglé et il ne reste plus de perte à indemniser. Il faut alors examiner le dossier pour voir s'il n'y a pas quelque circonstance ou fait particulier qui amènerait à modifier cette conclusion initiale. S'il n'y en a pas, la réalité de la perte n'est pas établie. Il faut que des éléments de preuve suffisants attestent la réalité d'une perte pour que le Comité puisse recommander une indemnité.

155. S'il apparaît au contraire que le grief considéré n'a pas fait l'objet d'un jugement ou d'un règlement, la Commission peut en être saisie.
